COMMISSIONER'S DIRECTIVE 711

In Effect: 2019-11-30

COMMISSIONER'S DIRECTIVE 711		Due for Review:	2022-11-01	
Structured Intervention Units				
CORE RESPONSIBILITY	Custody			
OFFICE(S) OF PRIMARY INTEREST	Correctional Operations and Programs Sector			
ONLINE @	 http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-cd-eng.pdf http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-cd-fra.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-en.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-fr.shtml 			
AUTHORITIES	 Corrections and Conditional Release Act (CCRA), sections 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.1, 31 to 37.5, 37.6 to 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 and 87 Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), sections 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 to 23.07 and 97 			
PURPOSE	 To ensure an inmate's transfer to a Structured Intervention Unit is used as the least restrictive measure necessary and for the shortest time possible, consistent with the protection of society, staff and inmates when there are no reasonable alternatives that could address the inmate's risk and to ensure an effective correctional planning process that responds to the inmate's specific need and risk 			
APPLICATION	Applies to all staff responsible for the transfer, engagement and review of inmates transferred to a Structured Intervention Unit and subject to restricted movement			
CONTENTS				
SECTIONS				
1-11	Structured Intervention Unit Overview	<u>/</u>		
12 – 20	Restricted Movement Overview			

21 – 24	SIU Transfer Process Overview	
25 – 28	SIU Sites - Overview	
29 – 32	Non-SIU Sites - Overview	
33 – 43	Transfer to a Structured Intervention Unit – SIU and non-SIU Sites	
33	Legal Requirements	
34 – 37	SIU Authorization to Transfer	
38 – 40	SIU Transfer Decision	
41 – 43	Transfer Warrants	
44 – 55	Structured Intervention Unit Review Committee	
49 – 51	Chairperson	
52	<u>Members</u>	
53 – 54	Structured Intervention Unit Review Committee Timeframes	
55	Structured Intervention Unit Review Committee Recommendations	
56 – 65	SIU Decision Authorities and Timeframes	
56 – 58	Institutional Head	
59 – 61	Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations	
62 – 64	Senior Deputy Commissioner	
65	Considerations in Decisions	
66 – 70	Responsibilities – National Headquarters	
71 – 76	Responsibilities – Regional Headquarters	
77 – 90	Responsibilities – Institutions with a Structured Intervention Unit	
91 – 97	Responsibilities – Non-SIU Sites	

98 – 116	Health Care	
98 – 100	Health Assessment Process	
101 – 103	Registered Health Care Professional Recommendations	
104 – 108	Institutional Head Review of Registered Health Care Professional Recommendation	
109 – 115	Health Committee Review	
116	Referral to a Registered Health Care Professional	
117 – 132	Conditions of Confinement	
117 – 126	Time out of Cell	
127 – 128	<u>Exceptions</u>	
129 – 132	Use of Barriers	
133 – 146	Programs, Interventions, Services and Leisure	
143 – 145	SIU Correctional Intervention Board or Interdisciplinary Team	
146	Routines	
147 – 149	Inmate Property	
150 – 155	Access to Legal Counsel	
156 – 160	Correctional Plan Update and SIU Correctional Plan Update	
161 – 162	Transfer from a Structured Intervention Unit	
162	<u>Legal Requirements</u>	
163 – 164	Independent External Decision Maker	
165	<u>Enquiries</u>	
Annex A	Cross-References and Definitions	
Annex B	CSC SIU Review Timeframes	

Annex C	Overview of Independent External Decision Maker Review and Decision Timeframes in Accordance with the CCRA and Regulations
Annex D	Correctional, Educational and Social Programs Delivered in the SIU in Men's Institutions
Annex E	Structured Intervention Unit Sites

STRUCTURED INTERVENTION UNIT OVERVIEW

- 1. A Structured Intervention Unit (SIU), in designated institutions, provides an alternative institutional living environment only where an inmate cannot be maintained in a mainstream inmate population for institutional security or safety reasons, pursuant to <u>subsection 34(1)</u> of the CCRA.
- 2. SIUs are stand-alone, multi-level security units within an area of a penitentiary designated by the Commissioner, with the exception of the SIU at the Special Handling Unit (SHU), which is designated as maximum security.
- 3. To ensure inmates in an SIU maintain continuity with their Correctional Plan, they will be provided opportunities to continue or commence programming, interventions and services.
- 4. The least restrictive measures consistent with the protection of society, staff and offenders must be used in all instances where consideration is given to:
 - a. authorizing and approving an inmate's transfer to an SIU
 - b. the use of barriers while an inmate, or group of inmates, are out of their cell in an SIU
 - c. inmate associations while in an SIU
 - d. whether an inmate should remain in an SIU.
- 5. Inmates confined in an SIU must be provided with the opportunity to be out of their cell for a minimum of four hours daily, of which a minimum of two hours must include opportunities for meaningful human contact. Staff must explore all reasonable options to provide inmates with as much time out of their cells, beyond the minimum required number of hours.
- 6. Providing opportunities for meaningful human contact through the provision of programs, interventions, services, cultural activities, <u>religious and spiritual practice</u>, leisure activities, family and community contact is essential in supporting an inmate's return to a mainstream inmate population at the earliest possible time while maintaining continuity in meeting the objectives of their Correctional Plan.

- 7. In providing opportunities for meaningful human contact for inmates in an SIU, in-person contact will be prioritized in the provision of programs, interventions, services, cultural, religious and spiritual practice, leisure activities, family or contact with community volunteers.
- 8. To support the provision of opportunities for meaningful human contact, barriers will only be used when an inmate's risk to the security of the penitentiary or the safety of any person cannot be mitigated through any other means.
- 9. Providing opportunities for inmates in an SIU to engage with community partners and agencies, stakeholders and volunteers, supports the inmate's efforts to engage in their Correctional Plan.
- 10. All staff and contractors working and providing services in an SIU have a shared accountability as a team to encourage inmates to avail themselves of their entitlements and engage in programs, interventions, services, cultural activities, religious and spiritual practice, leisure activities, family and community contact.
- 11. All staff and contractors working and providing services in an SIU must actively explore and consider all reasonable alternatives to confinement in an SIU, such as informal resolution and mediation, with a focus on returning the inmate to a mainstream inmate population at the earliest possible time.

RESTRICTED MOVEMENT OVERVIEW

- 12. Not all institutions have an SIU. Only inmates who are incarcerated at a non-SIU site and have been authorized to transfer to an SIU can be subject to restricted movement.
- 13. An authorization to transfer an inmate to an SIU must be completed immediately when an inmate's movement must be restricted because they acted in a manner that jeopardizes the security of the penitentiary or the safety of any person and allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person.
- 14. Restricted movement can be used for a maximum of five (5) working days. The five-working day period begins after the day the authorization to transfer to an SIU is completed.
- 15. Within the five-working day period:
 - a. all staff must continue to explore alternatives to return the inmate to the mainstream inmate population, such as informal resolution, and
 - b. the Institutional Head must make a decision to either approve or not approve the inmate's transfer to an SIU, **OR**
 - c. the SIU authorization to transfer must be cancelled and the inmate immediately returned to a mainstream population.

- 16. The physical movement of the inmate to an SIU can occur at any time before the Institutional Head makes their decision, but must occur within five (5) working days after the day of the SIU authorization to transfer.
- 17. While subject to restricted movement, the inmate has the same rights and entitlements as an inmate who is in an SIU, including the opportunity:
 - a. to be out of their cells for a minimum of four hours daily
 - b. for meaningful human contact for a minimum of two hours daily
 - c. to access programs, interventions, services, cultural, religious and spiritual practice, leisure activities, family visits and contact with community volunteers.
- 18. Where the above entitlements are not provided to an inmate while subject to restricted movement, the inmate's case may be reviewed by the Independent External Decision-Maker (IEDM).
- 19. The above entitlements must be provided to an inmate when the circumstances permit at the non-SIU site without compromising necessary operational routines and/or security of the penitentiary or the safety of any person.
- 20. Staff shall make all reasonable efforts to provide programming and interventions, such as:
 - a. cultural and Elder engagement
 - b. religious and spiritual practice
 - c. leisure activities
 - d. family visits and contact with community partners, such as the CAC, advocacy groups and external volunteers
 - e. education
 - f. engagement by inmate representatives.

SIU TRANSFER PROCESS OVERVIEW

- 21. A transfer to an SIU must only be used when there are no reasonable alternatives. All reasonable alternatives must be identified and considered before a transfer to an SIU is determined to be the least restrictive measure.
- 22. The decision process to physically move an inmate to an SIU is through an SIU transfer even when the inmate is at the same institution as the SIU.

- 23. The process to transfer an inmate to an SIU involves:
 - a. a determination by members of the case management team that the legal requirements are met, including the conclusion that there are no reasonable alternatives
 - b. an SIU authorization to transfer:
 - provides notice to the inmate that they may be transferred to an SIU if no reasonable alternatives exist and the situation or circumstances that led to the SIU authorization to transfer cannot be mitigated through other means
 - ii. is made by a staff member referred to in paragraph 34 as the Institutional Head must remain independent from the SIU authorization to transfer as they make the decision to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU
 - iii. must only be made after all alternatives to a transfer to an SIU have been considered and eliminated as viable options. A documented justification must be provided for each alternative demonstrating why it is not viable.
 - c. the provision of procedural safeguards, pursuant to <u>Guidelines (GL) 711-1 Structured</u>
 <u>Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u> and <u>GL 711-2 Structured Intervention</u>
 Unit (SIU) Transfer Procedures Non-SIU Sites
 - d. an <u>SIU transfer decision</u> by the Institutional Head no later than the fifth working day from the date of the SIU authorization to transfer.
- 24. Once an inmate is transferred to an SIU, SIU staff will explore alternatives that support an inmate's return to a mainstream inmate population as soon as possible.

SIU Sites – Overview

- 25. Refer to <u>GL 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u> for specific SIU transfer procedures.
- 26. Immediately following an SIU authorization to transfer an inmate to an SIU, the inmate must be physically transferred to the SIU.
- 27. Upon physical transfer to an SIU, all inmate entitlements must commence and procedural safeguards provided.
- 28. At any time before the Institutional Head makes an SIU transfer decision, the SIU authorization to transfer can be cancelled and the inmate returned to a mainstream inmate population.

Non-SIU Sites – Overview

- 29. Refer to <u>GL 711-2 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures Non-SIU Sites</u> for specific SIU transfer procedures.
- 30. Immediately following an SIU authorization to transfer an inmate to an SIU, the inmate will normally be physically transferred to a restricted movement cell.
- 31. Upon physical transfer to a restricted movement cell, all inmate entitlements must commence and procedural safeguards provided.
- 32. At any time before the Institutional Head makes an SIU transfer decision, the SIU authorization to transfer can be cancelled and the inmate returned to a mainstream inmate population.

TRANSFER TO A STRUCTURED INTERVENTION UNIT - SIU AND NON-SIU SITES

Legal Requirements

- 33. Pursuant to sec. 34(1) of the CCRA, an inmate may be transferred to an SIU if a staff member with the authority to authorize a transfer is satisfied that there are no reasonable alternatives and they believe on reasonable grounds that:
 - a. the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the safety of any person or the security of a penitentiary and allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the safety of any person or the security of the penitentiary
 - b. allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would jeopardize the inmate's safety
 - allowing the inmate to be in the mainstream inmate population would interfere with an
 investigation that could lead to a criminal charge or a charge under <u>subsection 41(2)</u> of a serious
 disciplinary offence.

SIU Authorization to Transfer

- 34. To ensure the Institutional Head's decision to transfer an inmate to an SIU is impartial and independent, an SIU authorization to transfer is made by:
 - a. the Assistant Warden, Interventions (AWI), of the institution the inmate is incarcerated at, during regular business hours
 - b. in the absence of the AWI, the Assistant Warden, Operations (AWO) during regular business hours

- c. the Correctional Manager in charge of the institution the inmate is incarcerated at outside of regular business hours.
- 35. Where the Correctional Manager in charge of the institution authorizes the SIU transfer, the AWI, or in the absence of the AWI, the AWO, must either confirm or cancel the SIU authorization to transfer by the next working day.
- 36. The AWI has an ongoing obligation to review the inmate's case, in consultation with the inmate's case management team, to determine if a reasonable alternative exists.
- 37. Any time prior to the SIU transfer decision by the Institutional Head, the AWI must cancel the SIU authorization to transfer if there is a reasonable alternative and/or they believe that the grounds in section 34(1) of the CCRA are no longer met.

SIU Transfer Decision

- 38. The Institutional Head is the decision maker to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU. The decision must be made no later than the fifth working day from the day the SIU transfer was authorized.
- 39. If the AWI does not cancel the SIU authorization to transfer prior to Institutional Head's decision, they will provide the SIU authorization to transfer documentation, the inmate's representations, representations from the inmate's legal counsel or assistant and any other relevant documentation to the Institutional Head for consideration in making their decision.
- 40. If an inmate at a non-SIU site is transferred to an SIU before the Institutional Head makes the transfer decision, the Institutional Head at the non-SIU site remains the decision maker to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU.

Transfer Warrants

- 41. Where the SIU is located at the same institution as the inmate, the physical transfer of an inmate to an SIU does not require a transfer warrant.
- 42. At non-SIU sites, during regular business hours, a transfer warrant signed by the AWO, or, in their absence, the AWI, is required to effect the physical transfer of an inmate to an SIU when it is located at a different institution.
- 43. When an inmate is physically transferred to an SIU from a non-SIU site outside of regular business hours, on weekends and statutory holidays, the transfer warrant will be signed by the Correctional Manager in charge of the institution.

STRUCTURED INTERVENTION UNIT REVIEW COMMITTEE

44. Refer to <u>GL 711-1 – Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites</u> for specific procedures related to the Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC).

- 45. After an inmate is approved for transfer to an SIU, the SIURC will review each case pursuant to the <u>required timeframes</u> and recommend to the <u>designated decision maker</u>, as the case may be, the transfer of an inmate from an SIU to a mainstream inmate population, unless the SIURC believes on reasonable grounds that the transfer will:
 - a. jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary
 - b. interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.
- 46. The SIURC's recommendation to the designated decision-maker may include:
 - a. returning an inmate to a mainstream population
 - b. altering the inmate's conditions of confinement.
- 47. Where the SIURC's recommendation is that the inmate should remain in an SIU, the SIURC must document all alternatives that have been considered and eliminated as viable options and justify why each alternative is not viable.
- 48. The inmate must be notified of the scheduled SIURC date no later than three working days before the review and provided the opportunity to submit written and/or oral representations.

Chairperson

- 49. The Deputy Warden will normally chair the SIURC.
- 50. The Deputy Warden cannot be both the chair of the SIURC and the decision-maker in respect of an inmate's case.
- 51. The Assistant Warden, Interventions, will chair the SIURC when it can be foreseen that the Deputy Warden will have to act as the Institutional Head in making a 30 day decision in respect of an inmate's case. In the absence of the AWI, the AWO will chair the SIURC.

Members

- 52. In addition to the Chairperson, other members of the SIURC will include, as applicable:
 - a. Manager, SIU or Manager, Intensive Intervention Strategy
 - b. SIU Correctional Manager or Correctional Manager, Intensive Intervention Strategy
 - c. SIU Parole Officer/Parole Officer
 - d. Primary Worker

- e. SIU Security Intelligence Officer (SIU-SIO) or the SIO at women's institutions
- f. other members by position, as identified by the SIURC Chairperson, such as:
 - i. Correctional Officers assigned to the SIU
 - ii. members of the Citizens Advisory Committee
 - iii. external stakeholders, volunteers, etc.

Structured Intervention Unit Review Committee Timeframes

- 53. The SIURC can review the case of an inmate confined in an SIU at any time, but no later than:
 - a. 20 calendar days from the date of the SIU authorization to transfer to provide:
 - i. the inmate with sufficient time to submit their representations, from their legal counsel and/or assistant, to the Institutional Head
 - ii. the Institutional Head with sufficient time to consider all available information, including information provided by the inmate, the inmate's legal counsel and/or assistant, in making their decision
 - b. every subsequent 20 calendar days from the date of the <u>designated authority's decision</u> to provide:
 - i. the inmate with sufficient time to submit their representations to the designated decision authority for consideration in making their decision
 - ii. the designated decision authority with sufficient time to consider all available information, including information provided by the inmate, the inmate's legal counsel and/or assistant, in making their decision.
- 54. An <u>ad-hoc review</u> can be completed outside of the above timeframes where the SIURC recommends the transfer of an inmate to a mainstream inmate population.

Structured Intervention Unit Review Committee Recommendations

- 55. Following a review of the inmate's case, the SIURC Chairperson will:
 - a. meet with the inmate to advise them of the SIURC recommendation and that they may submit written representations or representations from their legal counsel or assistant which will be provided to the delegated decision authority for consideration in making their decision
 - b. document the recommendation of the SIURC for the delegated decision authority, as applicable, pursuant to the "SIURC Recommendation Content Guidelines" in <u>Annex E</u>

c. when submitted by the inmate or the inmate's legal counsel, ensure written and/or oral representations are provided to the delegated decision authority for consideration in making their decision.

SIU REVIEW AND DECISION AUTHORITIES AND TIMEFRAMES

<u>Institutional Head</u>

- 56. The Institutional Head will review the case of an inmate in an SIU, including the recommendation of the SIURC, where required, and provide a decision:
 - a. within five working days of the SIU authorization to transfer to either approve or not approve an inmate's transfer to an SIU
 - b. within 30 calendar days from the date of the SIU authorization to transfer to determine if the inmate should remain in an SIU
 - c. as soon as practicable, following receipt of the recommendation of:
 - i. the SIURC where an ad-hoc review was completed to transfer an inmate from an SIU
 - ii. a registered health care professional.
- 57. Prior to making a decision with respect to any of the above circumstances, the Institutional Head will:
 - a. meet with the inmate pursuant to section 37.3(3) of the CCRA
 - b. document their decision pursuant to the Content Guidelines in <u>GL 711-1 Structured Intervention</u> <u>Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u>, Annex F or, <u>GL 711-2 Structured Intervention Unit (SIU)</u> <u>Transfer Procedures Non-SIU Sites</u>, Annex B.
- 58. Following their decision, the Institutional Head will ensure the inmate is:
 - a. within one working day of their decision, verbally advised of their decision
 - b. within two working days, provided the written decision.

Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations

- 59. The Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations (ADCCO), will review the case of an inmate in an SIU within 45 calendar days of the SIU authorization to transfer and within 30 calendar days of each previous ADCCO review.
- 60. The ADCCO's review may include direction to the Institutional Head to resolve or address concerns resulting from the inmate's transfer to an SIU, including, but not limited to, altering the inmate's conditions of confinement or requesting a review of the inmate's case for transfer.

61. The inmate will be provided a written copy of the ADCCO's review within two working days from the date of each review.

Senior Deputy Commissioner

- 62. The SDC will review the case of each inmate in an SIU to determine whether the inmate should remain in an SIU or alter any conditions of confinement:
 - a. within 30 calendar days of the Institutional Head's 30-day decision and within every 60 days thereafter
 - b. when an SIU authorization to transfer an inmate occurs four times within a 180-day period. When there is a subsequent SIU authorization to transfer within the <u>same</u> 180-day period, a subsequent SDC review is not required, unless deemed necessary. Four SIU authorizations to transfer within a new 180-day period will require a new SDC review.
- 63. The SDC may also forward, at their discretion, the case of an inmate in an SIU to the responsible Senior IEDM.
- 64. The inmate must be provided with the SDC's written decision within two working days from the date of the decision.

Considerations in Decisions

- 65. Decisions by the designated decision maker must include consideration of:
 - a. the inmate's Correctional Plan
 - b. the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary
 - c. the appropriateness of the inmate's security classification
 - d. other relevant considerations, such as:
 - i. for Indigenous inmates, how their Indigenous social history was considered in support of alternatives to remaining in an SIU, pursuant to section 79.1 of the CCRA
 - ii. the inmate's state of health and/or health care needs, as identified by a registered health care professional, and documented pursuant to section 87 of the CCRA
 - iii. the inmate's engagement in opportunities for interactions with others
 - iv. the inmate's representations, including the representations from the inmate's legal counsel and/or assistant
 - v. for women offenders, any special needs that support alternatives to remaining in an SIU

- vi. information from the Victim Services Unit when the inmate has a Victim Notification flag in OMS
- vii. gender identity or expression factors that were considered in support of alternatives to remaining in an SIU.

RESPONSIBILITIES - NATIONAL HEADQUARTERS

- 66. The Commissioner will:
 - a. ensure SIUs are established at selected penitentiaries
 - b. designate an area or areas within a penitentiary as an SIU pursuant to section 32 of the CCRA
 - c. in exceptional circumstances, designate temporary SIU cells at an institution with an SIU
 - d. establish a Health Committee to review the cases of inmates who meet the criteria pursuant to section 37.32(1) of the CCRA.
- 67. The Senior Deputy Commissioner (SDC):
 - a. will review the case of each inmate in an SIU to determine whether the inmate should remain in an SIU or alter any conditions of confinement:
 - i. within 30 calendar days of the Institutional Head's 30-day decision and within every 60 days thereafter
 - ii. when an SIU authorization to transfer an inmate occurs four (4) times within a 180-day period. When there is a subsequent SIU authorization to transfer within the <u>same</u> 180-day period, a subsequent SDC review is not required, unless deemed necessary. Four (4) SIU authorizations to transfer within a <u>new</u> 180-day period will require a new SDC review
 - b. may, at their discretion, forward the case of an inmate in an SIU to the responsible Senior IEDM.
- 68. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs (ACCOP):
 - has the authority to develop applicable guidelines, in consultation with the Deputy
 Commissioner for Women (DCW), relating to inmate transfers to an SIU, inmates subject to
 restricted movement, and the management of inmates in an SIU and while subject to restricted
 movement
 - b. will, in the absence of the SDC, perform the duties of the SDC as stipulated in this policy.
- 69. The Assistant Commissioner, Health Services, will chair the Health Committee.

70. The DCW will participate in Health Committee reviews in the cases of inmates at women's institutions.

RESPONSIBILITIES – REGIONAL HEADQUARTERS

- 71. The Regional Deputy Commissioner will:
 - a. participate as a member of the Health Committee
 - b. ensure SIU compliance reports are completed a minimum of once annually, which will include:
 - ii. on-site visits to SIU and non-SIU sites
 - ii. an overall compliance assessment with SIU policy and regional action plans for non-compliance.
- 72. The Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations (ADCCO), will:
 - a. review the case of an inmate in an SIU within 45 calendar days of the SIU authorization to transfer and within 30 calendar days of each previous ADCCO review
 - ensure decisions by the SDC are implemented as directed
 - c. establish an information sharing process with the IEDM
 - d. establish regional procedures for reporting of incidents of non-compliance and ensure all reported incidents of non-compliance with SIU policy are addressed.
- 73. The Regional Director, Health Services, will ensure all reported incidents of non-compliance related to the provision of Health Services within SIU policy are addressed.
- 74. The Assistant Deputy Commissioner, Integrated Services (ADCIS), will, in the absence of the ADCCO, perform the duties of the ADCCO as stipulated in this policy.
- 75. The Regional Administrator, Assessment and Interventions, will ensure the responsibilities and procedures identified in CD 726 Correctional Programs apply to inmates in an SIU.
- 76. The Regional Senior Project Officer responsible for SIU oversight will:
 - a. be the primary contact for the IEDM for case management inquiries
 - b. coordinate the sharing of information required by the IEDM
 - c. ensure SIU sites coordinate sharing of IEDM recommendations and decisions within the required timeframes

- d. prepare SIU case reviews for the ADCCO
- e. provide advice and support to institutions to ensure compliance with SIU legal, policy and procedural requirements.

RESPONSIBILITIES – INSTITUTIONS WITH A STRUCTURED INTERVENTION UNIT

- 77. The Institutional Head will:
 - a. review the case of an inmate in an SIU and make a decision:
 - i. within five working days of the SIU authorization to transfer
 - ii. within 30 calendar days from the date of the SIU authorization to transfer
 - iii. as soon as practicable, following receipt of the recommendation of:
 - a. the SIURC where an ad-hoc review was completed to recommend the transfer an inmate from an SIU
 - b. a registered health care professional
 - develop an institutional Standing Order for the management of inmates in an SIU that includes a process to ensure a referral to health care is made when an inmate is authorized to transfer to an SIU
 - c. establish an SIURC
 - d. establish an SIU Correctional Intervention Board
 - e. at women's institutions, ensure the IDT reviews the cases of women offenders pursuant to <u>CD</u> 578 Intensive Intervention Strategy in Women Offender Institutions/Units
 - f. ensure that inmates are transferred from an SIU to a mainstream inmate population at the earliest possible time. There must be no delay in the implementation of a decision by the Institutional Head or SDC that the inmate is not to remain in an SIU
 - g. attend the SIU daily to view all areas of the SIU, including program and recreation areas, inspect the conditions of confinement for each inmate and meet with inmates at their request. Outside of regular business hours, daily visits will be completed by the person in charge of the institution, as designated in a Standing Order
 - h. ensure complaints and grievances are collected daily, including on weekends and statutory holidays

- i. ensure measures are in place to support the provision of essential health services and continuity of care
- j. establish a process to monitor compliance with legislative timeframes for the appropriate inmate notification, information sharing and decision making
- k. ensure recommendations and direction from the ADCCO and decisions from the SDC are implemented
- ensure recommendations and decisions of the Independent External Decision Maker (IEDM) are implemented and the written decisions are shared with the inmate within the prescribed timeframes
- m. report to the ADCCO incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines pursuant to regional procedures.
- 78. The Assistant Warden, Interventions (AWI), will:
 - a. provide the SIU authorization to transfer
 - b. confirm the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - c. cancel the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - d. ensure the SIU transfer consultation comments are provided to non-SIU sites, pursuant to <u>GL 711-</u> 1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites
 - e. chair the SIURC in the absence of the Deputy Warden or when the Deputy Warden is acting, or will be acting, as the Institutional Head at the time the decision is to be made
 - f. oversee SIU case management practices and manage SIU correctional interventions
 - g. ensure Correctional Plans for all inmates approved for a transfer to an SIU are updated within the required timeframes pursuant to this policy
 - h. ensure inmates in an SIU are provided opportunities to engage in programs and interventions and interact with others
 - i. report to the Institutional Head incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines, pursuant to institutional Standing Orders.
- 79. The Assistant Warden, Operations (AWO), will:
 - a. in the absence of the AWI:
 - i. provide the SIU authorization to transfer

- ii. confirm the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
- iii. cancel the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
- iv. chair the SIURC
- v. ensure the SIU transfer consultation comments are provided to non-SIU sites, pursuant to <u>GL</u> 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites
- b. ensure the operational routine of the SIU is maintained for the safety of all staff, inmates and the security of the institution while allowing for optimal provision of programs, interventions and services
- c. ensure the conditions of confinement are met for each inmate, including the opportunity to be out of their cell for a minimum of four hours daily, of which a minimum of two hours must include opportunities for interactions with others
- d. report to the Institutional Head, incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines, pursuant to institutional Standing Orders.
- 80. The SIU Manager or Manager, Intensive Intervention Strategy (MIIS), will, as applicable:
 - a. chair the SIU Correctional Intervention Board or in women's institutions, the IDT
 - supervise the SIU team to ensure the delivery of all programs, interventions and services contributes to the inmate's return to a mainstream inmate population at the earliest possible time
 - c. provide functional supervision to the SIU Teachers, except at women's institutions
 - d. coordinate correctional and social programs, religious and spiritual practice, work-training incentives and educational services
 - e. supervise SIU case management staff and ensure quality control and timeliness of casework in accordance with this policy and guidelines
 - f. ensure quality control and timeliness of final correctional program reports
 - g. coordinate SIU case management activities, including, but not limited to, information sharing with the inmate and between CSC and the IEDM, coordination and scheduling of the SIURC
 - h. report to the Assistant Warden, Operations, or Assistant Warden, Interventions, incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines

- i. ensure requests by the IEDM are facilitated, such as scheduling oral interviews with an inmate or providing additional documentation.
- 81. The SIU Correctional Manager or Correctional Manager, IIS, will:
 - a. in consultation with the SIU Security Intelligence Officer, ensure an SIU Threat Risk Assessment is completed for each inmate to determine inmate associations and movement
 - b. ensure any use of a barrier is documented and reported to the Institutional Head daily, pursuant to institutional Standing Orders.
- 82. Additional duties of the SIU Correctional Manager and Correctional Manager, IIS are identified in GL 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites.
- 83. Outside of regular business hours, the Correctional Manager in charge of the institution will perform the duties of the SIU Correctional Manager/CMIIS, as stipulated in this policy and <u>GL 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u>.
- 84. The SIU Security Intelligence Officer, or SIO in women's institutions, will:
 - a. when required, complete gists pursuant to CD 701 Information Sharing
 - b. support the safe operation of the SIU through the provision of intelligence information and consultation with the SIU Correctional Manager
 - c. contribute to the return of inmates from the SIU to a mainstream inmate population through the provision of intelligence information.
- 85. Behavioural Counsellors in women's institutions will prepare and deliver skills training (group or individual), facilitate and coordinate a variety of activities that support personal development and skills practice and prepare and deliver group and individual sessions in support of the inmate's Correctional Plan and reintegration.
- 86. Occupational Therapists and Social Workers in women's institutions will assist with addressing the health needs of women housed in SIUs and/or ESHs, conduct health promotion and preventative activities related to the inmate's psychosocial rehabilitation and physical and mental well-being.
- 87. Refer to Annex D for specific SIU related roles and responsibilities in men's institutions for:
 - a. SIU Correctional Program Officer and SIU Indigenous Correctional Program Officer
 - b. Elder/Spiritual Advisor
 - c. Manager, Programs, for the sending (non-SIU) site
 - d. Chief of Education

- e. SIU Teacher
- f. SIU Social Program Officer.
- 88. In women's institutions, the CPO/ICPO, Chief of Education, Teacher, Elder, Registered Health Care Professional, Primary Worker, Indigenous Liaison Officer and religious and spiritual practitioners will continue to contribute, through their interventions, to the return of the inmate to their mainstream population at the earliest possible juncture.
- 89. Prior to transfer to an SIU, the inmate's Parole Officer will, in consultation with the case management team, the Security Intelligence Officer, registered health care professionals, Elder and other cultural staff, religious and spiritual practitioners and others, explore all reasonable and viable alternatives to a transfer to an SIU.
- 90. Following the inmate's transfer to an SIU, the SIU Parole Officer or the inmate's Parole Officer in a women offender institution will, in consultation with the case management team, the SIU Security Intelligence Officer/Security Intelligence Officer, registered health care professionals, cultural staff, religious and spiritual practitioners and others, explore all reasonable and viable alternatives to return the inmate to a mainstream inmate population.

RESPONSIBILITIES – NON-SIU SITES

- 91. For inmates subject to restricted movement, the Institutional Head will:
 - a. review the case of an inmate authorized to transfer to an SIU and make a decision:
 - i. within five working days of the SIU authorization to transfer
 - ii. as soon as practicable, following receipt of the recommendation of a registered health care professional
 - b. develop an institutional Standing Order for their management that includes a process to ensure a referral to health care is made when an inmate is authorized for transfer to an SIU
 - c. ensure all entitlements and procedural safeguard requirements are provided pursuant to this policy and guidelines
 - d. ensure that an inmate's transfer to an SIU is effected within 5 working days after the date of the SIU authorization to transfer the inmate to an SIU
 - e. meet with each of them daily and upon request by the inmate. Outside of regular business hours, the person in charge of the institution, as designated in institutional Standing Orders, will complete these visits
 - f. ensure complaints and grievances are collected daily, including on weekends and statutory holidays

- g. ensure measures are in place to support the provision of essential health services and continuity of care
- h. establish a process to monitor compliance with legislative timeframes for the appropriate inmate notification, information sharing and decision making
- i. ensure recommendations of the IEDM are implemented within the prescribed timeframes and the written decisions are shared with the inmate.
- 92. The Assistant Warden, Interventions (AWI), will:
 - a. provide the SIU authorization to transfer
 - b. confirm the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - c. cancel the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - d. ensure oversight of case management practices
 - e. ensure the Correctional Plan for all inmates approved for a transfer to an SIU is updated within the required timeframes
 - f. report to the Institutional Head incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines, pursuant to institutional Standing Orders
 - g. in the absence of the AWO, sign the transfer warrant to effect the physical transfer of an inmate to an SIU.
- 93. The Assistant Warden, Operations (AWO), will:
 - a. in the absence of the AWI:
 - i. provide the SIU authorization to transfer
 - ii. confirm the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - iii. cancel the SIU authorization to transfer, pursuant to this policy
 - b. provide oversight of the daily operations where inmates are subject to restricted movement
 - c. ensure the conditions of confinement are met for each inmate, including the opportunity to be out of their cell for a minimum of four hours daily, of which a minimum of two hours must include opportunities for interactions with others
 - d. sign the transfer warrant to effect the physical transfer of an inmate to an SIU

- e. report to the Institutional Head incidents of non-compliance with SIU policy and guidelines, pursuant to institutional Standing Orders.
- 94. Where a transfer to another institution is required, the Assistant Warden, Management Services (AWMS), of the sending institution will ensure that all inmate files are transferred with the inmate pursuant to the Offender Records System User's Guide.
- 95. The Manager, Assessment and Interventions, will ensure that all reports due within 30 days from an inmate's transfer to an SIU are completed as required.
- 96. Following authorization for transfer to a SIU, the Parole Officer will, in consultation with the case management team, the Security Intelligence Officer, registered health care staff, Elder and other cultural staff, religious and spiritual practitioners and others, explore all reasonable and viable alternatives to a transfer to an SIU.
- 97. The Correctional Manager will:
 - a. outside of regular business hours, on weekends and statutory holidays, sign the transfer warrant to effect the physical transfer of an inmate to an SIU
 - b. in consultation with the Security Intelligence Officer, ensure an SIU Threat Risk Assessment is completed for each inmate subject to restricted movement
 - c. ensure any use of a barrier is documented and reported to the Institutional Head daily pursuant to institutional Standing Orders.

HEALTH CARE

Health Assessment Process

- 98. All inmates placed on restricted movement or authorized for transfer to SIU will be referred for a health assessment, including mental health. The assessment will focus on the inmate's health status, and consideration of a referral for health services.
- 99. The health assessment process includes:
 - a. an assessment of health, including mental health, by a registered health care professional within 24 hours of the inmate's authorized transfer to an SIU, or upon being subject to restricted movement. This assessment will be conducted in a private setting to ensure confidentiality and privacy of health information and will occur every 14 days from transfer to the SIU

- a daily visit by a registered health care professional. The visit must include a visual observation, without physical barriers, of the inmate, unless, due to exceptional circumstances, such observation would jeopardize the security of the institution or the safety of any person
- c. a mental health assessment that will be completed no later than the 28th day from the SIU authorization to transfer to the SIU, or earlier based on the mental health needs of the inmate. This assessment will be conducted in a private setting to ensure confidentiality and privacy of health information.
- 100. These assessments are to be completed pursuant to the <u>Health Consultation and Assessment for Structured Intervention and Restricted Movement Guidelines</u>.

Registered Health Care Professional Recommendations

- 101. Health professionals will work collaboratively with the Interdisciplinary team to address the health needs of individuals who are in SIU or on restricted movement.
- 102. When the health needs cannot be addressed, a registered health care professional can, for health reasons, recommend that the conditions of confinement for an inmate in an SIU or subject to restricted movement be altered, or that the inmate no longer remain in an SIU or be subject to restricted movement.
- 103. Where a registered health care professional is of the opinion that the inmate should no longer remain in an SIU or be subject to restricted movement or that the conditions should be altered and such changes cannot be resolved by the interdisciplinary team, a recommendation must be provided to the Institutional Head, in writing and as soon as practicable, but no more than 24 hours after forming the opinion, including the basis upon which the recommendation was reached and any health care needs requiring accommodation.

Institutional Head Review of Registered Health Care Professional Recommendation

- 104. Where an Institutional Head receives a recommendation from a registered health care professional, they will meet with the inmate without delay.
- 105. After meeting with the inmate, the Institutional Head will, without delay, discuss with the registered health care professional what steps must be taken to implement the recommendation and when those steps can be carried out, and either:
 - a. implement the recommendation and inform the registered health care professional, or
 - b. inform the registered health care professional that the recommendation is not being implemented and the reasons why. The Institutional Head will ensure their decision is entered into the LTE-SIU Module. The decision will include a summary of the implementation or the reasons for not implementing the recommendation.

- 106. The Institutional Head will meet with the inmate and verbally notify the inmate of their decision within one working day of their decision and within two working days, ensure the inmate is provided with their written decision.
- 107. Where the Institutional Head does not implement the recommendation of the registered health care professional, they will, without delay, report their decision to the Health Committee.
- 108. Copies of the written decision and explanation, along with the registered health care professional's written recommendation, will be provided to the registered health care professional, the inmate, and, if requested by the inmate, to their legal counsel in accordance with Commissioner's Directive 084 Inmates Access to Legal Assistance and the Police.

Health Committee Review

CD 711

- 109. The Health Committee will be chaired by the Assistant Commissioner, Health Services.
- 110. As soon as practicable following a decision of the Institutional Head to not implement a recommendation of the registered health care professional, the Health Committee will review the case to make a determination as to whether the inmate should remain in an SIU or if any conditions of confinement should be altered.
- 111. In making their decision, the Health Committee will consider:
 - a. the inmate's representations
 - b. the Institutional Head's determination, including the reasons for the determination
 - c. the recommendations made by the registered health care professional.
- 112. A decision by the Health Committee must include considerations of:
 - a. the inmate's Correctional Plan
 - b. the appropriateness of the inmate's current penitentiary placement
 - c. the appropriateness of the inmate's security classification
 - d. other relevant considerations.
- 113. The decision of the Health Committee must be shared with the inmate as soon as practicable.
- 114. In cases where the Health Committee determines that the inmate should not remain in the SIU or the conditions of confinement should be altered, the decision must be shared with the Institutional Head as soon as practicable for implementation of the recommendation(s).

115. In cases where the Health Committee determines that an inmate should remain in an SIU or that their conditions of confinement should <u>not</u> be altered, the Health Committee will ensure notice is provided to the IEDM as soon as practicable.

Referral to a Registered Health Care Professional

- 116. Everyone working with inmates will:
 - a. work collaboratively with health care to ensure health needs of the inmate are appropriately accommodated based on the assessments of registered health care professionals
 - b. refer, in accordance with relevant policy and institutional Standing Orders, the case of an inmate to a registered health care professional when the staff member believes that confinement in an SIU is having detrimental impacts on the inmate's health where the opinion is based on, but not limited to, the following circumstances when an inmate is:
 - i. refusing to interact with others
 - ii. engaging in self-injurious behaviour
 - iii. demonstrating symptoms of a drug overdose
 - iv. demonstrating signs of emotional distress or exhibiting behaviour that suggests they are in urgent need of mental health care
 - c. inform the Institutional Head of the referral to the registered health care professional.

CONDITIONS OF CONFINEMENT

Time out of Cell

- 117. All inmates in an SIU and those subject to restricted movement will be provided opportunities to be out of their cells for a minimum of four hours daily. All reasonable efforts will be made to provide inmates with as much time out of their cells beyond the minimum of four hours as is operationally feasible without affecting the security of the institution or the safety of any person.
- 118. The time an inmate spends in the shower does not count as time spent outside of their cell.
- 119. Time outside of the cell, such as to attend outside court or to go to outside hospital, to make legal calls, or to participate in visits, are included in the daily minimum of four hours out of cell.
- 120. As part of their daily minimum of four hours out of cell, an inmate in an SIU will be provided the opportunity for meaningful human contact for a minimum of two hours daily, which includes, but is not limited to, visits, participation in programs, interventions and services that encourage the inmate to make progress towards the objectives of their SIU Correctional Plan and support their return to a mainstream inmate population.

- 121. To support an inmate's efforts to return to a mainstream inmate population as soon as possible, all reasonable efforts will be made to provide inmates with as much time to interact with others beyond the minimum of two hours as is operationally feasible without affecting the security of the institution or the safety of any person.
- 122. All inmate activities requiring the inmate to leave their cell for the purpose of meeting the minimum daily time out of cell requirements will occur between the hours of 07:00 and 22:00.
- 123. Everyone working with inmates in an SIU will work collaboratively and share responsibility to ensure inmates are provided opportunities to be out of their cell and to interact with others for the minimum required time, and to assist and support the successful return of an inmate to a mainstream inmate population.
- 124. When an inmate is not availing themselves of opportunities to be out of their cell for the minimum required time or is not interacting with others, the conditions of confinement may be amended to support and encourage the inmate to avail themselves of those opportunities.
- 125. Amendments to the conditions of confinement must not negatively impact the inmate entitlements but are in response to the specific needs of the offender in order to support their engagement in programs, interventions, cultural, religious and spiritual practice, leisure, family or community contact.
- 126. The time an inmate spends out of their cell and the time they engage in meaningful human contact, as well as any refusals and the reasons for their refusals, must be documented in the LTE-SIU Module.

Exceptions

- 127. Exceptions to providing daily inmate out of cell entitlements include:
 - a. if the inmate refuses to avail themselves of the opportunities to spend time outside of their cell
 - b. if the inmate, at the time the opportunity is offered, does not comply with reasonable instructions to ensure their safety or that of any other person or the security of the penitentiary
 - c. in exceptional circumstances, as identified in section 19(1) of the CCRR, and only where required for security purposes. In these circumstances, the Institutional Head will ensure, on the date the entitlements are not provided, a written notification in a "Memo to File" in OMS is completed indicating the reasons why, and share it with the applicable inmates.
- 128. Instances where an inmate is not provided with their entitlements due to the circumstances identified in paragraphs a and b above must be documented in the <u>LTE-SIU Module</u> on the day of the occurrence, including alternative options provided to the inmate where they refused to avail themselves of the opportunities provided.

Use of Barriers

- 129. Every effort will be made to provide an inmate in an SIU or subject to restricted movement with time out of cell, access to interventions, programs, leisure and other services and interactions with others without the use of barriers.
- 130. The use of barriers, including but not limited to bars, security glass, screens, hatches that mediate inmate interactions with others in an SIU must be deemed to be the least restrictive measure necessary to manage the risk the inmate presents to the safety of others and the security of the institution. This does not include the normal routine use of barriers, such as secured doors or gates, to manage inmate movement.
- 131. Any imposition of barriers for inmates transferred to an SIU or subject to restricted movement must:
 - a. be supported by the completion of an SIU Threat Risk Assessment (SIU-TRA)
 - b. identify the specific risk the inmate presents as well as the barriers required to mitigate the risk.
- 132. Where barriers are used on an inmate, a daily SIU-TRA must be completed to confirm the need for continued use, to amend the use or type of barrier, or to discontinue the use.

PROGRAMS, INTERVENTIONS, SERVICES AND LEISURE

- 133. Educational, social, correctional, cultural and spiritual programs and services will be available to inmates who are confined in an SIU.
- 134. The inmate's needs, including health and mental health, will be considered in determining what programs, interventions, education and services the inmate will engage in while confined to an SIU.
- 135. All inmates in a men's institution who are placed in an SIU will be considered for a referral to the Motivational Module Structured Intervention Unit (MM-SIU) or the Motivational Module Structured Intervention Unit Indigenous (MM-SIU-I), regardless of whether they have an identified correctional program need.
- 136. The continuation of a program, intervention or services that commenced prior to an inmate's transfer to an SIU will be prioritized, pending approval by the Structured Intervention Unit Correctional Intervention Board (SIU-CIB)/IDT.

CD 711

- 137. Inmates are provided with individualized and culturally appropriate interventions through an interdisciplinary team such as:
 - a. at women's institutions, behavioral counsellors, occupational therapists, social workers, case management staff, Elders/Spiritual Advisors, Chaplains, religious and spiritual practitioners and Indigenous Liaison Officers' interventions and services as part of the Intensive Intervention Strategy
 - b. at men's institutions, Correctional Program Officers, Indigenous Correctional Program Officers, Social Program Officers, Elders/Spiritual Advisors, Chaplains, religious and spiritual practitioners and Indigenous Liaison Officers.
- 138. All new correctional and educational program referrals will be reviewed and approved by the SIU-CIB/IDT.
- 139. Referrals to correctional program assignments that commence in the SIU will be pursuant to referral criteria outlined in <u>GL 726-2 National Correctional Program Referral Guidelines</u>.
- 140. Referrals to education program assignments that commenced in the SIU will be pursuant to referral criteria outlined in GL 720-1 Guidelines for Education Programs.
- 141. An SIU Threat Risk Assessment will determine whether an inmate can participate in programs with other inmates in the SIU or will require one-on-one delivery.
- 142. An SIU Threat Risk Assessment will also determine if an inmate transferred from an SIU can return to their original group and/or classroom in order to continue participating in their correctional and/or educational program.

SIU Correctional Intervention Board (SIU-CIB) or Interdisciplinary Team (IDT)

- 143. The SIU Correctional Intervention Board (SIU-CIB) or IDT at women's institutions will review the case of inmates in an SIU to determine appropriate program referrals and pay levels for inmates transferred to an SIU.
- 144. The SIU-CIB or IDT is chaired by the SIU Manager/MIIS. Other members may include, as applicable: the Parole Officer working in the SIU or Parole Officer, Correctional Program Officer (CPO)/Indigenous Correctional Program Officer (ICPO), Chief of Education, Teacher, Elder/Spiritual Advisor, religious or spiritual practitioner and Indigenous Liaison Officer and any other staff member who may contribute to the discussion or decision as determined by the Chairperson.
- 145. In addition to the above members, the IDT at women's institutions may also include Behavioural Counsellors (BC), Primary Worker and Health Care Professionals (including Occupational Therapists (OT) and Social Worker (SW)).

Routines

- 146. Each SIU site will coordinate inmate routines to ensure they are provided with opportunities to interact with others through:
 - a. participation in programs and interventions
 - b. engagement in social, leisure and recreation activities, inclusive of those with community partners
 - c. engagement in cultural activities and ceremonies including, but not limited to, smudging, and, as circumstances permit, attending sweat lodges
 - d. engagement in religious and spiritual practice
 - e. access to family and community supports.

INMATE PROPERTY

- 147. An inmate authorized for transfer to an SIU or subject to restricted movement will be immediately provided their personal property items related to hygiene, religion and spirituality, medical care, their television, radio and other electronic items as well as personal items (e.g., photographs, phone cards, phone book), subject to safety and security concerns pursuant to section 37 of the CCRA.
- 148. At any time before the Institutional Head's decision to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU, the inmate may request to receive their remaining personal property. The SIU Correctional Manager, Correctional Manager, IIS or Correctional Manager at non-SIU sites, will arrange for the inmate to receive their remaining personal property within 24 hours of the request, subject to safety and security concerns in accordance with section 37 of the CCRA.
- 149. Where the inmate's remaining property was not provided to the inmate before the Institutional Head's decision to approve an inmate's transfer to an SIU, the inmate must be provided with their remaining personal property:
 - a. within 24-hours of their approval for transfer to an SIU when they are incarcerated at the same institution as the SIU, subject to safety and security concerns in accordance with <u>section 37</u> of the CCRA
 - b. in accordance with <u>Commissioner's Directive 566-12 Personal Property of Offenders</u> for inmates transferred to an SIU from a non-SIU site.

ACCESS TO LEGAL COUNSEL

- 150. In addition to the following, specific procedures related to an inmate's access to legal counsel are identified in <u>GL 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u> and <u>GL 711-2 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures Non-SIU Sites</u>.
- 151. When an inmate is authorized to be transferred to an SIU, the inmate must:
 - a. without delay, be informed of their right to legal counsel
 - b. as soon as practicable, be given an opportunity to contact legal counsel in a private area outside of their cell
 - c. be given an opportunity to sign a Consent for the Release of Personal Information to their legal counsel (CSC/SCC 0487).
- 152. Staff have a responsibility to facilitate an inmate's right to legal counsel. Facilitation includes, but is not limited to:
 - a. assisting the inmate with the completion of the consent form
 - b. collecting the consent form from the inmate once it is completed
 - c. providing a replacement consent form at the inmate's request.
- 153. An inmate is entitled to the assistance of legal counsel in preparing representations related to a decision or review about their confinement in an SIU. On request, the inmate must be given a reasonable opportunity to contact legal counsel in a private area outside of their cell.
- 154. Where the inmate is entitled to attend a meeting of the SIURC to make representations about their confinement in an SIU, the inmate is entitled to have their legal counsel participate in that meeting in person or by alternative means.
- 155. If staff offer a legal call or if a legal call is requested by the inmate, staff will document in the LTE-SIU Module:
 - a. that a legal call occurred
 - b. if the inmate declined a call in a private area
 - c. the reason, if the call was not facilitated.

CORRECTIONAL PLAN UPDATE AND SIU CORRECTIONAL PLAN UPDATE

- 156. The Correctional Plan Update (CPU) and the SIU Correctional Plan Update (SIU-CPU) are two distinct documents that must be completed, in consultation with the inmate, when an inmate is approved for a transfer to an SIU at a men's institution.
- 157. When an inmate is approved for a transfer to an SIU at a women's institution, only the SIU-CPU must be completed, in consultation with the inmate.
- 158. The focus of an inmate's SIU-CPU is on the inmate's behaviours and risk that resulted in their transfer to an SIU, as well as the programs and/or interventions identified that will address the need areas to facilitate their successful return to a mainstream inmate population.
- 159. Should the inmate be transferred out of the SIU prior to the SIU-CPU being required, all progress will be documented in a Casework Record.
- 160. Refer to <u>GL 711-1 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures SIU Sites</u> for SIU-CPU timeframes and content guidelines and CPU timeframes.

TRANSFER FROM A STRUCTURED INTERVENTION UNIT

161. The procedures to transfer an inmate from an SIU are identified in <u>GL 711-1 – Structured</u> <u>Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites</u>.

Legal Requirements

- 162. An inmate will be transferred from an SIU to a mainstream inmate population unless the decision maker believes on reasonable grounds that the transfer will:
 - a. jeopardize the safety of the inmate or any other person or the security of the penitentiary
 - b. interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or charge under CCRA subsection 41(2) of a serious disciplinary offence.

INDEPENDENT EXTERNAL DECISION MAKER

- 163. When notified of an IEDM's recommendation or decision, CSC must share these with the inmate within one working day of the receipt of the decision.
- 164. An overview of Independent External Decision Maker (IEDM) review and decision timeframes is provided in Annex C.

ENQUIRIES

165. Strategic Policy Division National Headquarters

Email: <u>Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca</u>

Commissioner,

Original signed by:

Anne Kelly

ANNEX A

CROSS-REFERENCES AND DEFINITIONS

CROSS-REFERENCES

<u>CD 001 – Mission, Values and Ethics Framework of the Correctional Service of Canada</u>
CD 024 – Management of Correctional Service of Canada Volunteers
CD 081 – Offender Complaints and Grievances
CD 084 – Inmates' Access to Legal Assistance and the Police
CD 087 – Official Languages
CD 550 – Inmate Accommodation
CD 566-6 – Security Escorts
CD 568-7 – Management of Incompatible Offenders
CD 578 - Intensive Intervention Strategy in Women Offender Institutions/Units
CD 580 – Discipline of Inmates
CD 700 – Correctional Interventions
CD 701 – Information Sharing
CD 702 – Aboriginal Offenders
CD 705-3 – Immediate Needs Identification and Admission Interviews
CD 705-6 – Correctional Planning and Criminal Profile
CD 705-7 – Security Classification and Penitentiary Placement
CD 706 – Classification of Institutions
CD 708 – Special Handling Unit
CD 710 – Institutional Supervision Framework
CD 710-1 – Progress Against the Correctional Plan
CD 710-2 – Transfer of Inmates
GL 710-2-1 – CCRA Section 81: Transfers
GL 710-2-2 – Inter-Regional Transfers by Air
GL 710-2-3 – Inmate Transfer Processes
GL 710-2-4 - Movement Within Clustered/Multi-Level Institutions
CD 710-6 – Review of Inmate Security Classification

- CD 720 Education Programs and Services for Inmates
- GL 720-1 Guidelines for Education Programs
- CD 726 Correctional Programs
- GL 726-2 National Correctional Program Referral Guidelines
- GL 726-3 National Correctional Program Management Guidelines

<u>GL 711-1 – Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites</u> GL 711-2 – Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – Non-SIU Sites

- CD 730 Offender Program Assignments and Inmate Pay
- CD 735 Employment and Employability Program
- CD 750 Chaplaincy Services
- <u>GL 750-1 Inmate Religious Accommodations</u>
- CD 760 Social Programs and Leisure Activities
- CD 767 Ethnocultural Offenders: Services and Interventions
- CD 784 Victim Engagement

CD 800 – Health Services

CD 843 – Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm

Indigenous Social History Tool
Integrated Mental Health Guidelines
Offender Records System User's Guide
Social Program Referral Tool

DEFINITIONS

Ad-hoc review: a non-scheduled review with the intention to transfer an inmate to a mainstream inmate population or to release them to the community on a form of conditional release that does not require a three-day notification or information sharing with the inmate.

Assistant: a person identified by the inmate who will assist the inmate in preparing and presenting representations where the inmate is entitled to a review resulting from their confinement in an SIU.

Conditions of confinement: the provisions of inmate entitlements in an SIU or when subject to restricted movement, which include, but are not limited to, the frequency, duration and type of programs, interventions, services and leisure time provided to the inmate as well as the conditions under which these are provided, including whether barriers are used.

Designated decision maker: refers to the Institutional Head, the Senior Deputy Commissioner or the Independent External Decision Maker (IEDM), pursuant to the CSC decision timeframes in <u>Annex B</u> or the IEDM decision timeframes in <u>Annex C</u>.

Elder/Spiritual Advisor: any person recognized by an Indigenous community as having knowledge and understanding of the traditional culture of the community, including the physical manifestations of the culture of the people and their spiritual and social traditions and ceremonies. Knowledge and wisdom, coupled with the recognition and respect of the people of the community, are the essential defining characteristics of an Elder/Spiritual Advisor. Elders/Spiritual Advisors are known by many other titles depending on the region or local practices. An example is "Angakuk" who is an Inuit shaman or medicine man.

Exceptional circumstance: an immediate situation which endangers the life, safety or health of inmates, staff, visitors, or the security of the institution.

Health Committee: chaired by the Assistant Commissioner, Health Services, an executive level committee that makes a decision on the implementation of recommendations made by a registered health care professional when the Institutional Head does not implement the recommendations.

Independent External Decision Maker (IEDM): appointed by the Minister to review the cases of inmates confined in an SIU pursuant to conditions and timeframes identified within the CCRA and Regulations.

Interdisciplinary Team (women's institution): an intervention body chaired by the Manager, Intensive Intervention Strategy, and comprised of the Correctional Manager, Intensive Intervention Strategy, registered health professionals, Parole Officers, Primary Workers, Behavioural Counsellors, Elders, Indigenous Liaison Officers and/or ad hoc members as required.

LTE-SIU Module: the Long-Term Evolution desktop module or handheld application for documenting SIU authorization to transfer, SIU decisions and the daily activities of and interactions with inmates. The desktop module is accessed through OMS.

Meaningful human contact: the opportunity for human interaction with others that is conducive to building rapport, social networks, or strengthening bonds with family or other supports.

Registered health care professional: an individual registered or licenced for the practice of health or mental health care in Canada and preferably in the province or territory of practice (certain positions however, require registration in the province or territory of practice).

Regular business hours: Monday to Friday between the hours of 08:00 and 16:00.

Religious and spiritual practice: includes, but is not limited to, religious rites and spiritual rituals as prescribed by a recognized faith group. Normally, inmates practice to the same level as what is available and normal in the community. Institutional Chaplains and other spiritual advisors or leaders, including those from the community, may provide religious and spiritual practice.

Religious and spiritual practitioners: Chaplains and other spiritual advisors or leaders, including those from the community, who are recognized as Qualified Professional Official Representatives (QPOR) who provide religious and spiritual practice, services and rites.

Restricted movement: an inmate authorized for a transfer to an SIU, who is incarcerated at an institution without an SIU, may be subject to restricted movement which may restrict their movement and interactions with others, subject to safety and security considerations, until a transfer can be effected to an SIU.

SIU Authorization to transfer: where the legal requirements pursuant to <u>section 34(1)</u> of the CCRA are met and there are no reasonable alternatives, the SIU authorization to transfer is the first step in the SIU transfer process. The SIU authorization to transfer provides notice to the inmate that they may be transferred to an SIU.

SIU Correctional Programs Officer (SIU-CPO) or SIU Indigenous Correctional Programs Officer (SIU-ICPO): a Correctional Program Officer or an Indigenous Correctional Program Officer assigned to an SIU.

SIU Parole Officer (SIU-PO): a Parole Officer assigned to an SIU.

SIU Security Intelligence Officer (SIU – SIO): a Security Intelligence Officer assigned to an SIU.

SIU Teacher: a Teacher assigned to an SIU.

SIU Social program Officer (SIU-SPO): a Social Program Officer assigned to an SIU.

Structured Intervention Unit Correctional Intervention Board (SIU-CIB): a multidisciplinary team that approves interventions and contributes to recommendations or decisions.

Working day: The term "working day" means a day of the week that is not a statutory holiday or weekend.

ANNEX B

CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA STRUCTURED INTERVENTION UNIT REVIEW TIMEFRAMES

SIU DECISION – PURPOSE TYPE	TIMEFRAME	DECISION AUTHORITY	RECOMMENDER	DECISION OPTIONS
SIU Authorization to Transfer	Required on day of decision to authorize an inmate's transfer to an SIU	Assistant Warden, Interventions (AWI) or Assistant Warden, Operations (AWO), in the absence of the AWI Correctional Manager (CM) in charge of the institution — confirmation by the AWI on the first working day	N/A	TRANSFER TO SIU AUTHORIZED This applies to SIU and Non-SIU sites. Where a transfer to an SIU is authorized by a non-SIU site, the inmate will be subject to restricted movement until the physical transfer to the SIU site is facilitated or the SIU authorization to
Confirmation of SIU Authorization to Transfer Cancellation of SIU Authorization to Transfer	Required on the next working day following the SIU authorization to transfer by Correctional Manager in charge of the institution At any time prior to the Institutional Head's SIU transfer decision	AWI or AWO in absence of AWI AWI or AWO in absence of AWI	N/A	transfer is cancelled. CONFIRM SIU TRANSFER or CANCEL SIU TRANSFER CANCEL THE SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER
SIU Transfer Decision	Within five working days from the day the transfer to an SIU was authorized (includes day of authorization to transfer)	Institutional Head	No Recommendation – the AWI will ensure the IH is provided with all available information.	TRANSFER TO SIU – APPROVED or TRANSFER TO SIU – NOT APPROVED

Institutional Head 30-Day Decision	No later than calendar day 30	Institutional Head	Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC). The SIURC Reviews the case by calendar day 20 from SIU authorization to transfer date.	or TRANSFER OUT OF SIU
Ad-Hoc Decision	At any time to transfer an inmate from of an SIU	Institutional Head	Structured Intervention Unit Review Committee	TRANSFER OUT OF SIU or TRANSFER OUT OF SIU – CONDITIONAL RELEASE
Institutional Head Decision following Registered Health Care Professional Recommendation	Without delay following recommendation from a registered health care professional	Institutional Head	N/A	REMAIN IN SIU AND/OR ALTER CONDITIONS OF CONFINEMENT or TRANSFER OUT OF SIU
Regional Review	Within 45 calendar days from an inmate's SIU authorization to transfer and within every 30 calendar days of the last regional review	Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations (ADCCO)	N/A	REVIEW AND RECOMMENDATIO NS

Senior Deputy Commissioner Decision	Within 30 calendar days of the Institutional Head's	Senior Deputy Commissioner	SIU Review Committee	REMAIN IN SIU and/or
	30-day decision and within every 60 calendar days thereafter			ALTER CONDITIONS OF CONFINEMENT or TRANSFER OUT OF
				SIU
Senior Deputy Commissioner	When an inmate is authorized for a	Senior Deputy Commissioner	N/A	REMAIN IN SIU
Decision	transfer to an SIU four times within a 180-day period			or TRANSFER OUT OF
) A / 1		21/2	SIU
Health Committee Decision	Where the Institutional Head does not implement	Assistant Commissioner, Health Services	N/A	and/or
	recommendations of a registered health care			ALTER CONDITIONS OF CONFINEMENT
	professional			or
				TRANSFER OUT OF SIU

ANNEX C

OVERVIEW OF INDEPENDENT EXTERNAL DECISION MAKER REVIEW AND DECISION TIMEFRAMES IN ACCORDANCE WITH THE CCRA AND REGULATIONS

REVIEW TYPE	TIMEFRAME	DECISION OPTIONS
IEDM Decision	Within 30 calendar days of	REMAIN IN SIU
	the Senior Deputy	and/or
	Commissioner's decision and	andyor
	within every 60 days	ALTER CONDITIONS OF CONFINEMENT
	thereafter	or
		OI .
		TRANSFER OUT OF SIU
Conditions of Confinement (5	This timeframe is "floating"	If the IEDM determines that CSC has not
consecutive calendar days OR for 15	in that it is not within a	taken all reasonable steps, they may
out of 30 calendar days):	defined set of 5-calendar	make <u>recommendations</u> to remedy the
lamata is not out of sell force	days – it is any period of 5	situation.
Inmate is not out of cell for a	consecutive days.	If within 7 calandar days including the
minimum of 4 hours/day OR inmate is not engaging in meaningful human		If, within 7 calendar days, including the day on which CSC received the
contact for a minimum of 2		recommendations, the IEDM is not
hours/day for 5 consecutive		satisfied that CSC has taken all
calendar days OR for 15 out of 30		reasonable steps to provide the inmate
calendar days.		with opportunities to be out of their cell
		for the minimum required time and to
		interact with others, the IEDM <u>shall</u>
		direct CSC to remove the inmate from
		the SIU.
Conditions of Confinement (10	This timeframe is "floating"	The IEDM will make a decision on either
consecutive calendar days):	in that it is not within a	to:
	defined set of 10-days – it is	REMAIN IN SIU
If inmate is not out of cell for a	any period of 10 consecutive	REIVIAIN IN SIO
minimum of 4 hours/day OR is not	days where an inmate is	and/or
engaging in meaningful human	confined in an SIU	ALTER CONDITIONS OF CONFINEMENT
contact for 2 hours/day for 10 consecutive calendar days.		ALIER CONDITIONS OF CONFINEIVIEN
10 consecutive calendar days.		or
		TRANSFER OUT OF SIU
Health Care Reviews:	As soon as practicable	REMAIN IN SIU
inculti care neviews.	following notification of the	ILLIAMIA HA SIO
Where both the Institutional Head	decision of the Health	AND/OR ALTER CONDITIONS OF
and the Health Committee do not	Committee to not implement	CONFINEMENT
implement the recommendations of	the recommendations of the	or
a registered health care	registered health care	OI .
professional.	professional	TRANSFER OUT OF SIU

Where an inmate who was authorized to be transferred to an SIU at least four times within a period of 180 consecutive days and the case was not, during that period, referred to the IEDM for the purposes of making a determination in accordance with section 37.8 of the Act.	Determined by the IEDM	The IEDM shall make <u>recommendations</u> to the inmate, the Correctional Investigator or the Commissioner.
Request by CSC Where CSC requests a review by the IEDM of the case of an inmate who is or was authorized to be transferred to a Structured Intervention Unit.	Determined by the IEDM	The IEDM shall make <u>recommendations</u> to the inmate, the Correctional Investigator or the Commissioner.

ANNEX D

CORRECTIONAL, EDUCATIONAL AND SOCIAL PROGRAMS DELIVERED IN THE SIU IN A MEN'S INSTITUTION

- Prior approval from Regional or National Headquarters is NOT required when only one SIU
 Correctional Program Officer (CPO)/Indigenous Correctional Program Officer (ICPO) will deliver
 a high intensity correctional program in the SIU.
- Indigenous correctional programs and interventions in the SIU are expected to be delivered by ICPOs; however, in exceptional circumstances, a non-Indigenous CPO may deliver the program. The National Program Manager must be informed when this occurs.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

<u>Commencing the Motivational Module – Structured Intervention Unit (MM-SIU) or the Motivational Module – Structured Intervention Unit – Indigenous (MM-SIU-I) in the SIU in a men's institution</u>

- 3. Referrals to the appropriate stream of MM-SIU will normally be made via an administrative referral by the SIU Parole Officer.
- 4. The SIU-CIB will:
 - a. as soon as practicable, review the program referral; if accepted, the referral status will be changed from "To Be Reviewed" to "Accepted" in OMS.
 - b. assign the inmate to MM-SIU/MM-SIU-I in OMS using the program assignment status of "<u>Assigned</u>", in order to allow program delivery to commence at the earliest possible time. There is no requirement to use the program assignment status "<u>Waitlisted</u>".
- 5. Should an inmate leave the SIU prior to the inmate actually participating in the MM-SIU/MM-SIU-I, the program assignment status should be updated to "Assignment Cancelled".
- 6. When an inmate is participating in the MM-SIU/MM-SIU-I, the SIU CPO/ICPO will:
 - a. review information provided in the most recent Correctional Plan, Correctional Plan Update, or Structured Intervention Unit-Correctional Plan Update (SIU-CPU)
 - b. deliver MM-SIU/MM-SIU-I sessions to the inmate as per the program manuals
 - c. ensure that the program assignment is ended in OMS using one of the following options:
 - i. "Successful Completion": the inmate was transferred from the SIU while participating in the program; the inmate fully completed the program prior to being transferred from the SIU; or the inmate fully completed the program and will remain in the SIU.

CD 711

- ii. <u>"Incomplete"</u>: the inmate was participating in the program but the inmate is deceased; the inmate is unable to meaningfully participate in and complete the program; the inmate was suspended from the program; or the inmate decided to dropout of the program.
- d. ensure that a certificate is entered in OMS for each MM-SIU/MM-SIU-I module the inmate completed. Certificate information will facilitate the tracking of the inmate's participation and progress in the program
- e. normally complete a final report within a maximum of 10 working days for all inmates whose program assignment to MM-SIU/MM-SIU-I has ended. However, in cases where the decision to transfer has been made, the final report will be completed within a maximum of 3 working days from the date of the approved transfer decision
- f. document in the final report the impacts of Indigenous social history for all Indigenous inmates whether they participated in either MM-SIU or MM-SIU-I.
- 7. Elders/Spiritual Advisor involved in the delivery of MM-SIU/MM-SIU-I will provide:
 - a. traditional teachings and ceremonial services according to CD 702 Indigenous Offenders
 - b. advice to the SIU Manager with regards to cultural teachings and ceremonies in MM-SIU-I
 - the SIU CPO/ICPO with an understanding of the impacts of Indigenous social history, as required, and traditional teachings and ceremonies for inclusion in MM-SIU-I program sessions
 - d. the SIU CPO/ICPO with support in the delivery of MM-SIU/MM-SIU-I
 - e. holistic observations on inmate behavioural change to the CPO/ICPO for inclusion in the final program report for Indigenous inmates as per CD 726 Correctional Programs.

Continuing a correctional program that commenced prior to the inmate's approved transfer to the SIU in a men's institution

- 8. When an inmate is continuing a correctional program that commenced prior to the inmate's approved transfer to the SIU in a men's institution, the Manager, Programs, from the sending institution will ensure that:
 - a. a certificate is entered in OMS for the last completed program module and a casework record is entered indicating the last completed module session. This will enable the tracking of the inmate's progress in their correctional program and allow the SIU CPO/ICPO to know the starting point for the inmate's session delivery

b. the inmate's program assignment status has been changed to "Temporarily Reassigned – SIU" once they have been approved for a transfer to the SIU. This will allow tracking of the inmate's program assignment while they are in the SIU

Structured Intervention Units

- c. the program assignment status is changed from "Temporarily Reassigned SIU" to the appropriate assignment status according to <u>GL 726-3 – National Correctional</u> <u>Program Management Guidelines</u>, should the inmate be approved for a transfer from the SIU
- d. a final report is completed by the sending CPO/ICPO in accordance with <u>GL 726-3 –</u>
 <u>National Correctional Program Management Guidelines</u>, should the inmate's program assignment end while the inmate is in the SIU
- e. the program assignment to a correctional program that commenced prior to the inmate being transferred to the SIU is ended as per <u>GL 726-3 National Correctional Program Management Guidelines</u>, and the sending CPO/ICPO will complete a final program report within a maximum of 10 working days, should the inmate remain in the SIU for more than 30 days.

9. The SIU CPO/ICPO will:

- a. review information provided in the most recent Correctional Plan, Correctional Plan Update, or Structured Intervention Unit-Correctional Plan Update (SIU-CPU)
- b. deliver correctional program sessions as per the correctional program manuals, based on the inmate's last completed module session prior to their approved transfer to the SIU
- c. complete a casework record after each program session is delivered within one working day. This will allow for a continuation of communication for the sending CPO/ICPO to incorporate in their final report.

Commencing a Correctional Program in the SIU (excluding MM-SIU/MM-SIU-I) in a men's institution

10. The SIU Parole Officer will refer to or complete the Identified Need for Correctional Program (INCP) screen in OMS in order to determine the inmate's correctional program and adhere to <u>GL 726-2 – National Correctional Program Referral Guidelines</u> for correctional program referrals.

11. The SIU-CIB will:

a. as soon as practicable, review the program referral and; if accepted, the referral status will be changed from "To Be Reviewed" to "Accepted" in OMS

- b. assign the inmate to the appropriate correctional programs in OMS using the program assignment status "Assigned", in order to allow program delivery to commence at the earliest possible time. There is no requirement to use the program assignment status "Waitlisted".
- 12. Should an inmate leave the SIU prior to the inmate actually participating in their correctional program, the program assignment status should be updated to "Assignment Cancelled".
- 13. The SIU CPO/ICPO will:
 - a. review information provided in the most recent Correctional Plan, Correctional Plan Update, or Structured Intervention Unit-Correctional Plan Update (SIU-CPU)
 - b. deliver correctional program sessions as per the correctional program manuals
 - c. enter pre-, mid-, and post-correctional program assessments in accordance with <u>CD 726 Correctional Programs</u>
 - d. ensure that certificates are entered in OMS, as per <u>GL 726-3 National Correctional Program</u> Management Guidelines
 - e. ensure that the program assignment is ended, as per <u>GL 726-3 National Correctional Program</u> Management Guidelines when the inmate is approved for a transfer from the SIU
 - f. normally complete a final report within a maximum of 10 working days for all inmates whose program assignment to MM-SIU/MM-SIU-I has ended. However, in cases where the decision to transfer has been made, the final report will be completed within a maximum of 3 working days from the date of the approved transfer decision.

EDUCATION PROGRAMS DELIVERED IN THE SIU

Roles and Responsibilities

- 14. The Chief of Education will provide direct supervision to SIU Teachers.
- 15. The SIU Teacher will:
 - a. develop lesson plans and deliver and/or facilitate education programs with inmates in the SIU based on the provincial curriculum and the inmate's education assessments, needs and objectives, including the adaptation of learning materials as required
 - b. during course facilitation, provide the Case Management Team with ongoing information regarding the inmate's participation in education programs, as required, in accordance with CD 720 Education Programs and Services for Offenders.

Continuing an education program that commenced prior to the inmate's approved transfer to the SIU in a men's institution

- 16. When an inmate is continuing an education program that commenced prior to the inmate's approved transfer to the SIU in a men's institution the Chief of Education or the Manager, Programs, responsible for the original education program assignment (sending institution) will ensure that:
 - a. course achievements are entered in OMS for the last completed education course and/ora certificate is entered into OMS for the last completed education level
 - b. a casework record is completed to inform the SIU Teacher which course the inmate is working on and their starting point
 - c. the inmate's Individual Education Plan is up to date and that interim reports are completed in accordance with CD 720 Education Programs and Services for Offenders
 - d. the inmate's education program assignment status has been changed to "Temporarily Reassigned SIU" once they have been approved for a transfer to the SIU. This will allow tracking of the inmate's education program assignment while they are in the SIU
 - e. the program assignment status is changed from "Temporarily Reassigned SIU" to the appropriate assignment status according to <u>GL 720-1 Guidelines for Education</u>

 <u>Programs</u>, should the inmate be approved for a transfer from the SIU
 - f. the final report is completed within a maximum of 10 working days, should the inmate's program assignment end while the inmate is in the SIU
 - g. the program assignment to an education program that commenced prior to the inmate being transferred to the SIU, will be ended as per <u>GL 720-1 Guidelines for Education Programs</u>, and that a final program report is completed within a maximum of 10 working days, should the inmate remain in the SIU for more than 30 days.

17. The SIU Teacher will:

- a. facilitate education programs to the inmate as per the provincial curriculum and the inmate's education assessments, needs and objectives
- b. complete a casework record after each session with the inmate within one working day. This will allow for a continuation of communication for the sending Teacher to incorporate in their final report.

Commencing an education program in the SIU in a men's institution

- 18. The SIU Parole Officer, in consultation with the SIU Teacher, will review the educational assessments in OMS in order to determine the inmate's education program need and adhere to GL 720-1 Guidelines for Education Programs for education program referrals.
- 19. Once an education program referral has been reviewed by the SIU-CIB, if accepted, the referral status will be changed from "To Be Reviewed" to "Accepted" in OMS.
- 20. The SIU-CIB will assign the inmate to the appropriate education programs in OMS using the program assignment status of "Assigned", in order to allow program delivery to commence at the earliest possible time. There is no requirement to use the program assignment status "Waitlisted".
- 21. Should an inmate leave the SIU prior to the inmate actually participating in their education program, the program assignment status should be updated to "Assignment Cancelled".

22. The SIU Teacher will:

- a. facilitate education programs to the inmate as per the provincial curriculum and the inmate's education assessments, needs and objectives
- b. enter course achievements or certificates for education levels in OMS as per <u>CD 720 Education</u> <u>Programs and Services for Inmates</u>
- c. ensure that the program assignment is ended, as per <u>GL 720-1 Guidelines for Education</u> Programs, when the inmate is approved for a transfer from the SIU
- d. normally complete a final report within a maximum of 10 working days for all inmates whose program assignment to an education program has ended. However, in cases where the decision to transfer has been made, the final report will be completed within a maximum of three (3) working days from the date of the approved transfer decision.

Social Programs Delivered in the SIU

- 23. The SIU Social Program is not a continuous program therefore there is no administrative referral or enrollment to the program.
- 24. The activities and modules of the Social Program will be tracked through the LTE-OMS Module.

Roles and Responsibilities

- 25. When an inmate is participating in the SIU Social Program, the SIU Social Program Officer (SIU-SPO) will:
 - a. review information provided in the most recent Correctional Plan (CP), Correctional Plan Update (CPU), or Structured Intervention Unit Correctional Plan Update (CPU-SIU).
 - b. deliver the SIU Social Program activities as per the program manual.
 - c. complete a Casework Record within one working day when:
 - i. they have contact with the inmate in the SIU that is not a requirement of the Social Program
 - ii. there is relevant information for the case management team
 - iii. an activity from Module one or a workshop from any other module has been completed.
 - d. coordinate volunteer activities, including the provision of orientation and training to volunteers pursuant to <u>CD 024 – Management of Correctional Service of Canada</u> <u>Volunteers.</u>
- 26. The SIU Parole Officer (SIU-PO), in consultation with the SIU-SPO, will complete the <u>SIU Social Program Referral Tool</u> in order to determine the inmate's social program needs while completing the initial SIU Correctional Plan Update (CPU-SIU).

<u>ANNEX E</u>

STRUCTURED INTERVENTIONS UNIT SITES

PACIFIC REGION

Kent Institution Fraser Valley Institution (women offender institution)

PRAIRIE REGION

Edmonton Institution
Edmonton Institution for Women (women offender institution)
Bowden Institution
Saskatchewan Penitentiary
Stony Mountain Institution

ONTARIO REGION

Millhaven Institution
Grand Valley Institution (women offender institution)

QUEBEC REGION

Port-Cartier Institution
Donnacona Institution
Regional Reception Centre (RRC)
Special Handling Unit (SHU)
Joliette Institution (women offender institution)

ATLANTIC REGION

Atlantic Institution

Nova Institution (women offender institution)



RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE

> **BUREAU(X) DE PREMIÈRE**

> > **VERSION**

RESPONSABILITÉ

ÉLECTRONIQUE

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 711

Entrée en vigueur : 2019-11-30 Prochain examen prévu : 2022-11-01

Onites a intervention structuree
Garde
Secteur des opérations et des programmes correctionnels
 http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-cd-fra.pdf http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-cd-eng.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-fr.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-en.shtml
• Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87

Unités d'intervention structurée

INSTRUMENTS HABILITANTS

- Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97

BUT

• Veiller à ce que le transfèrement d'un détenu vers une unité d'intervention structurée constitue la mesure la moins restrictive nécessaire, appliquée pendant la plus courte période possible et contribuant à la protection de la société, du personnel et des détenus, lorsqu'aucune solution de rechange raisonnable ne permettrait de gérer le risque que présente le détenu, et veiller à ce qu'un processus de planification correctionnelle efficace soit en place pour répondre aux besoins du détenu et gérer les risques qu'il présente

CHAMP D'APPLICATION

S'applique à tous les membres du personnel responsables du transfèrement et de l'examen du cas des détenus transférés vers une unité d'intervention structurée et dont les déplacements sont restreints, ainsi que des interactions auprès de ces détenus

CONTENU PARAGRAPHES Unité d'intervention structurée – Aperçu 1 - 11

12 – 20	<u>Déplacements restreints – Aperçu</u>
21 – 24	Aperçu du processus de transfèrement vers une UIS
25 – 28	Établissements comportant une UIS – Aperçu
29 – 32	Établissements ne comportant pas d'UIS – Aperçu
33 – 43	<u>Transfèrement vers une unité d'intervention structurée – Établissements comportant ou non une UIS</u>
33	Exigences juridiques
34 – 37	Autorisation de transfèrement vers une UIS
38 – 40	Décision relative au transfèrement vers une UIS
41 – 43	Mandats de transfèrement
44 – 55	Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée
49 – 51	<u>Président</u>
52	<u>Membres</u>
53 – 54	Délais du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée
55	Recommandations du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée
56 – 65	Examens, pouvoirs décisionnels et délais relatifs à l'UIS
56 – 58	<u>Directeur de l'établissement</u>
59 – 61	Sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles
62 – 64	Sous-commissaire principal
65	Éléments à considérer dans les décisions
66 – 70	Responsabilités – Administration centrale
71 – 76	Responsabilités – Administrations régionales
77 – 90	Responsabilités – Établissements comportant une UIS
91 – 97	Responsabilités – Établissements ne comportant pas d'UIS

98 – 116	Soins de santé
98 – 100	Processus d'évaluation de la santé
101 – 103	Recommandations des professionnels de la santé agréés
104 – 108	Examen par le directeur de l'établissement de la recommandation d'un professionnel de la santé agréé
109 – 115	Examen par le Comité de la santé
116	Aiguillage vers un professionnel de la santé agréé
117 – 132	Conditions de détention
117 – 126	Temps passé à l'extérieur de la cellule
127 – 128	Exceptions
129 – 132	<u>Utilisation de barrières</u>
133 – 142	Programmes, interventions, services et activités de loisir
143 – 145	Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS ou équipe interdisciplinaire
146	Activités courantes
147 – 149	Effets du détenu
150 – 155	Accès à un avocat
156 – 160	Mise à jour du plan correctionnel et Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS
161 – 162	Transfèrement à partir d'une unité d'intervention structurée
162	Exigences juridiques
163 – 164	<u>Décideur externe indépendant</u>
165	Demandes de renseignements
Annexe A	Renvois et définitions
Annexe B	<u>Délais des examens relatifs aux unités d'intervention structurée du Service correctionnel du Canada</u>

Annexe C	Aperçu des délais relatifs aux examens et aux décisions du décideur externe indépendant, conformément à la LSCMLC et à son règlement d'application
Annexe D	Programmes correctionnels, d'éducation et sociaux offerts au sein de l'UIS
Annexe E	Établissements comportant une unité d'intervention structurée

UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE - APERÇU

- Une unité d'intervention structurée (UIS), dans les établissements désignés, offre un autre milieu de vie en établissement uniquement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans la population carcérale régulière pour des raisons liées à la sécurité de l'établissement ou à sa propre sécurité, conformément à l'article 34(1) de la LSCMLC.
- Les UIS sont des unités autonomes à niveaux de sécurité multiples situées dans un secteur d'un pénitencier désigné par le commissaire, à l'exception de l'UIS à l'Unité spéciale de détention (USD), qui est désignée à sécurité maximale.
- Pour veiller à ce que les détenus transférés vers une UIS puissent poursuivre leur Plan correctionnel, ils auront l'occasion de continuer ou de commencer des programmes et des interventions, et de bénéficier de services connexes.
- 4. Les mesures les moins restrictives possible qui cadrent avec la protection de la société, du personnel et des délinquants doivent être utilisées dans tous les cas où l'on envisage :
 - a. d'autoriser et d'approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS
 - b. d'avoir recours à des barrières pendant qu'un détenu, ou un groupe de détenus, se trouvent à l'extérieur de leur cellule dans une UIS
 - c. de permettre à des détenus de se fréquenter dans une UIS
 - d. de maintenir un détenu dans une UIS.
- 5. Les détenus transférés vers une UIS doivent avoir la possibilité de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, dont un minimum de deux heures de contacts humains réels. Le personnel doit examiner toutes les options raisonnables pour permettre aux détenus de passer le plus de temps possible à l'extérieur de leur cellule, au-delà de la période minimale requise.

- 6. Il est essentiel d'offrir aux détenus des possibilités de contacts humains réels par l'entremise de la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de <u>pratiques religieuses et spirituelles</u>, d'activités de loisir, ainsi que de rapports familiaux et avec la collectivité, afin de soutenir leur retour dans la population carcérale régulière le plus tôt possible, tout en veillant à ce qu'ils continuent à réaliser des progrès par rapport aux objectifs de leur Plan correctionnel.
- 7. En offrant aux détenus dans une UIS des possibilités de contacts humains réels, la priorité sera accordée aux contacts en personne par l'entremise de programmes, d'interventions, de services, de pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, d'activités de loisir, de rapports familiaux ou de contacts avec des bénévoles de la collectivité.
- 8. Pour appuyer la prestation de possibilités de contacts humains réels, les barrières seront uniquement utilisées lorsque le risque que présente un détenu pour la sécurité du pénitencier ou celle de toute personne ne peut être atténué par d'autres moyens.
- 9. En offrant aux détenus dans une UIS des possibilités de participer à des activités avec des partenaires et des organismes de la collectivité, des intervenants et des bénévoles, on appuie leurs efforts en ce qui a trait à la participation à leur Plan correctionnel.
- 10. Tous les membres du personnel et les contractuels qui travaillent et offrent des services dans une UIS ont la responsabilité partagée, en tant qu'équipe, d'encourager les détenus à bénéficier des droits qui leur sont accordés, ainsi qu'à participer à des programmes, des interventions, des services, des activités culturelles, des pratiques religieuses et spirituelles, des activités de loisir, ainsi que des rapports familiaux et avec la collectivité.
- 11. Tous les membres du personnel et les contractuels qui travaillent et offrent des services dans une UIS doivent examiner et envisager activement toutes les solutions de rechange raisonnables au transfèrement vers une UIS, telles que le règlement informel et la médiation, en mettant l'accent sur le retour du détenu dans la population carcérale régulière le plus tôt possible.

DÉPLACEMENTS RESTREINTS – APERÇU

- 12. Une UIS n'est pas en place dans tous les établissements. Seuls les détenus incarcérés dans un établissement ne comportant pas d'UIS et dont le transfèrement vers une UIS est autorisé peuvent faire l'objet de déplacements restreints.
- 13. Une autorisation de transfèrement vers une UIS doit être remplie immédiatement lorsque les déplacements d'un détenu doivent être restreints parce qu'il a agi d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'un pénitencier ou d'une personne et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité.
- Les restrictions aux déplacements peuvent être imposées pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables. La période de cinq jours ouvrables commence le jour après que l'autorisation de transfèrement vers une UIS est remplie.

- 15. Au cours de la période de cinq jours ouvrables :
 - a. tous les membres du personnel doivent continuer à examiner des solutions de rechange en vue de retourner le détenu dans la population carcérale régulière, telles que le règlement informel, et
 - b. le directeur de l'établissement doit décider d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, <u>OU</u>
 - c. l'autorisation de transfèrement vers une UIS doit être annulée et le détenu doit être immédiatement retourné dans la population carcérale régulière.
- 16. Le déplacement physique du détenu vers une UIS peut être effectué en tout temps avant que le directeur de l'établissement ne prenne une décision, mais doit avoir lieu dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 17. Au cours de la période où ses déplacements sont restreints, le détenu jouit des mêmes droits qu'un détenu transféré vers une UIS, y compris la possibilité :
 - a. de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de sa cellule
 - b. d'avoir des contacts humains réels pendant au moins deux heures par jour
 - d'avoir accès aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, aux visites familiales et aux contacts avec des bénévoles de la collectivité.
- 18. Lorsque les droits susmentionnés ne sont pas accordés à un détenu dont les déplacements sont restreints, le cas du détenu doit être examiné par un décideur externe indépendant (DEI).
- 19. Les droits susmentionnés doivent être accordés au détenu lorsque les circonstances le permettent à l'établissement ne comportant pas d'UIS, sans toutefois compromettre les activités courantes nécessaires et/ou la sécurité du pénitencier ou celle de toute personne.
- 20. Les membres du personnel doivent faire tous les efforts raisonnables pour offrir des programmes et des interventions, comme :
 - a. un engagement culturel et la participation d'un Aîné
 - b. des pratiques religieuses et spirituelles
 - c. des activités de loisir
 - d. des visites familiales et des contacts avec des partenaires de la collectivité, tels que le CCC, des groupes de défense des droits et des bénévoles externes

- e. des services d'éducation
- f. la mobilisation de représentants des détenus.

APERÇU DU PROCESSUS DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- 21. Un transfèrement vers une UIS doit avoir lieu uniquement en l'absence de solutions de rechange raisonnables. Toutes les solutions de rechange raisonnables doivent être cernées et envisagées avant qu'un transfèrement vers une UIS soit déterminé comme étant la mesure la moins restrictive possible.
- 22. Le processus décisionnel visant à déplacer physiquement un détenu vers une UIS se fait au moyen du processus de transfèrement vers une UIS, même lorsque le détenu est incarcéré à l'établissement où se trouve l'UIS.
- 23. Le processus de transfèrement d'un détenu vers une UIS comprend :
 - a. la détermination, par les membres de l'équipe de gestion de cas, que les exigences juridiques sont satisfaites, y compris la conclusion qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable
 - b. l'autorisation de transfèrement vers une UIS :
 - i. offre un avis au détenu l'informant qu'il pourrait être transféré vers une UIS en l'absence de solutions de rechange raisonnables et dans le cas où la situation ou les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS ne peuvent être atténuées par d'autres moyens
 - ii. est accordée par un membre du personnel désigné au paragraphe 34; le directeur de l'établissement doit être exclu du processus d'autorisation de transfèrement vers une UIS, puisqu'il prendra la décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS
 - iii. ne doit être accordée que lorsque toutes les solutions de rechange raisonnables au transfèrement ont été examinées et éliminées comme options viables. Une justification documentée doit être fournie pour chaque solution de rechange, et doit démontrer pourquoi la solution n'est pas viable
 - c. le respect des garanties procédurales, conformément aux Lignes directrices (LD) 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant une UIS et aux LD 711-2 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements ne comportant pas d'UIS
 - d. la décision du directeur de l'établissement concernant le transfèrement vers une UIS dans les cinq jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

24. Lorsqu'un détenu est transféré vers une UIS, le personnel de l'UIS examinera les solutions de rechange qui appuient le retour du détenu dans la population carcérale régulière le plus tôt possible.

<u>Établissements comportant une UIS – Aperçu</u>

- 25. Voir les <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant</u> une UIS pour connaître les procédures de transfèrement propres aux UIS.
- 26. Immédiatement après l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS, le détenu doit être transféré vers l'UIS.
- 27. Dès le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS, tous ses droits doivent lui être accordés et les garanties procédurales doivent être respectées.
- 28. À tout moment avant la décision du directeur de l'établissement concernant le transfèrement vers une UIS, l'autorisation de transfèrement vers une UIS peut être annulée et le détenu peut être retourné dans la population carcérale régulière.

Établissements ne comportant pas d'UIS – Aperçu

- Voir les <u>LD 711-2 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements ne comportant pas d'UIS</u> pour connaître les procédures de transfèrement propres aux UIS.
- 30. Immédiatement après l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS, le détenu sera normalement transféré physiquement vers une cellule destinée aux détenus dont les déplacements sont restreints.
- 31. Dès le transfèrement physique d'un détenu vers une cellule destinée aux détenus dont les déplacements sont restreints, tous ses droits doivent lui être accordés et les garanties procédurales doivent être respectées.
- 32. À tout moment avant la décision du directeur de l'établissement concernant le transfèrement vers une UIS, l'autorisation de transfèrement vers une UIS peut être annulée et le détenu peut être retourné dans la population carcérale régulière.

TRANSFÈREMENT VERS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE – ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT OU NON UNE UIS

Exigences juridiques

- 33. Conformément à l'<u>article 34(1)</u> de la LSCMLC, un détenu peut être transféré vers une UIS si un membre du personnel ayant le pouvoir d'autoriser un transfèrement est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable et qu'il a des motifs raisonnables de croire :
 - a. que le détenu a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier et que la présence de celui-ci au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger cette sécurité
 - b. que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité de celui-ci
 - c. que la présence du détenu au sein de la population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au <u>sous-article 41(2)</u>.

Autorisation de transfèrement vers une UIS

- 34. Pour veiller à ce que la décision du directeur de l'établissement concernant le transfèrement d'un détenu vers une UIS soit impartiale et indépendante, l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée par :
 - a. le directeur adjoint, Interventions (DAI), à l'établissement où le détenu est incarcéré, pendant les heures normales de travail
 - b. en l'absence du DAI, le directeur adjoint, Opérations (DAO), pendant les heures normales de travail
 - c. le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement où le détenu est incarcéré en dehors des heures normales de travail.
- 35. Lorsque le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement autorise le transfèrement vers une UIS, le DAI, ou en l'absence du DAI, le DAO, doit confirmer ou annuler l'autorisation de transfèrement vers l'UIS le jour ouvrable suivant.
- 36. Le DAI a l'obligation continue d'examiner le cas du détenu, en consultation avec l'équipe de gestion de cas de ce dernier, afin de déterminer si des solutions de rechange raisonnables existent.

37. À tout moment avant la décision relative au transfèrement vers une UIS prise par le directeur de l'établissement, le DAI doit annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS s'il existe une solution de rechange raisonnable et/ou s'il estime que les motifs énoncés à l'article 34(1) de la LSCMLC ne sont plus respectés.

<u>Décision relative au transfèrement vers une UIS</u>

- 38. Le directeur de l'établissement est le décideur qui décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS. La décision doit être prise au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le transfèrement vers une UIS a été autorisé.
- 39. Si le DAI n'annule pas l'autorisation de transfèrement vers une UIS avant que le directeur de l'établissement ne prenne une décision, il fournira, au directeur de l'établissement, les documents relatifs à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, les observations du détenu, les observations de l'avocat/assistant du détenu, ainsi que tout autre document pertinent, afin qu'il en tienne compte au moment de prendre une décision.
- 40. Si un détenu incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS est transféré vers une UIS avant que la décision relative au transfèrement ne soit prise par le directeur de l'établissement, le directeur de l'établissement ne comportant pas d'UIS est le décideur qui doit approuver ou non le transfèrement du détenu vers une UIS.

Mandats de transfèrement

- 41. Le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS située dans le même établissement que ce dernier ne requiert pas de mandat de transfèrement.
- 42. Dans les établissements ne comportant pas d'UIS, pendant les heures normales de travail, un mandat de transfèrement signé par le DAO ou en son absence, le DAI, est requis pour procéder au transfèrement physique d'un détenu vers une UIS située dans un autre établissement.
- 43. Lorsqu'un détenu est transféré physiquement vers une UIS à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS en dehors des heures normales de travail, les fins de semaine et les jours fériés, le mandat de transfèrement sera signé par le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement.

COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

44. Voir les <u>LD 711-1 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS</u> pour connaître les procédures liées au Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS).

- 45. Après l'approbation du transfèrement d'un détenu vers une UIS, le CRCUIS examinera le cas du détenu conformément aux délais prescrits et recommandera au <u>décideur désigné</u>, selon le cas, le transfèrement du détenu de l'UIS vers la population carcérale régulière, à moins que le CRCUIS n'ait des motifs raisonnables de croire que le transfèrement :
 - a. compromettra la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou celle du pénitencier
 - b. nuira au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au sous-article 41(2).
- 46. Le CRCUIS peut notamment recommander au décideur désigné que :
 - a. le détenu soit retourné dans une population carcérale régulière
 - b. les conditions de détention du détenu soient modifiées.
- 47. Lorsque le CRCUIS recommande que le détenu soit maintenu dans une UIS, il doit consigner toutes les solutions de rechange examinées et éliminées comme options viables, et justifier la raison pour laquelle chaque solution de rechange n'est pas viable.
- 48. Le détenu doit être informé de la date prévue de la réunion du CRCUIS au plus tard trois jours ouvrables avant le réexamen et avoir l'occasion de présenter des observations écrites et/ou orales.

Président

- 49. Le CRCUIS sera normalement présidé par le sous-directeur de l'établissement.
- 50. Le sous-directeur de l'établissement ne peut pas agir à la fois en tant que président du CRCUIS et décideur en ce qui concerne le cas d'un détenu.
- 51. Le directeur adjoint, Interventions, présidera le CRCUIS dans les cas où l'on peut prévoir que le sous-directeur de l'établissement devra agir au nom du directeur de l'établissement relativement à la décision prise dans les 30 jours concernant le cas d'un détenu. En l'absence du DAI, le DAO présidera le CRCUIS.

Membres

- 52. Outre le président, le CRCUIS comprendra d'autres membres, notamment les suivants, le cas échéant :
 - a. gestionnaire de l'UIS ou gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive
 - b. gestionnaire correctionnel de l'UIS ou gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive
 - c. agent de libération conditionnelle de l'UIS/agent de libération conditionnelle
 - d. intervenant de première ligne

- e. agent du renseignement de sécurité (ARS) de l'UIS ou ARS dans les établissements pour femmes
- f. autres membres, par poste, nommés par le président du CRCUIS, tels que :
 - i. les agents correctionnels affectés à l'UIS
 - ii. les membres de comité consultatif de citoyens
 - iii. les intervenants externes et les bénévoles.

Délais du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée

- 53. Le CRCUIS peut examiner le cas d'un détenu transféré vers une UIS en tout temps, mais au plus tard :
 - a. dans les 20 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS afin :
 - i. d'accorder suffisamment de temps au détenu pour présenter, au directeur de l'établissement, ses observations ou encore les observations de son avocat/assistant
 - ii. d'accorder suffisamment de temps au directeur de l'établissement pour examiner tous les renseignements disponibles, y compris l'information fournie par le détenu, son avocat et/ou son assistant, et les prendre en compte au moment de prendre une décision
 - b. tous les 20 jours civils par la suite à compter de la date de la décision de la personne investie du pouvoir de décision afin :
 - i. d'accorder suffisamment de temps au détenu pour présenter, à la personne investie du pouvoir de décision, ses observations pour qu'elle en tienne compte au moment de prendre une décision
 - ii. d'accorder suffisamment de temps à la personne investie du pouvoir de décision pour examiner tous les renseignements disponibles, y compris l'information fournie par le détenu, son avocat et/ou son assistant, et les prendre en compte au moment de prendre une décision.
- 54. Un <u>réexamen ponctuel</u> peut être mené à l'extérieur des délais susmentionnés lorsque le CRCUIS recommande le transfèrement d'un détenu vers la population carcérale régulière.

Recommandations du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée

- 55. À la suite de l'examen du cas d'un détenu, le président du CRCUIS :
 - a. rencontrera le détenu pour l'informer de la recommandation du CRCUIS et l'aviser qu'il peut soumettre des observations écrites ou les observations de son avocat ou son assistant, qui seront fournies à la personne investie des pouvoirs de décision aux fins de prise en compte dans la prise de décision

- b. consignera la recommandation du CRCUIS à l'intention de la personne investie des pouvoirs de décision, selon le cas, conformément aux « Lignes directrices sur le contenu de la recommandation du CRCUIS » à l'annexe E
- c. s'assurera que les observations écrites et/ou orales, lorsqu'elles sont présentées par le détenu ou son avocat, sont fournies à la personne investie des pouvoirs de décision aux fins de considération dans la prise de décision.

EXAMENS, POUVOIRS DÉCISIONNELS ET DÉLAIS RELATIFS À L'UIS

Directeur de l'établissement

- 56. Le directeur de l'établissement examinera le cas d'un détenu dans une UIS, y compris la recommandation du CRCUIS, au besoin, et rendra une décision dans les délais suivants :
 - a. dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS
 - b. dans les 30 jours civils suivant la date d'autorisation de transfèrement vers une UIS, il déterminera si le détenu devrait demeurer dans une UIS
 - c. dès que possible, après la réception de la recommandation :
 - i. du CRCUIS, lorsqu'un réexamen ponctuel a été effectué en vue de transférer le détenu d'une UIS
 - ii. d'un professionnel de la santé agréé.
- 57. Avant de rendre une décision dans les circonstances susmentionnées, le directeur de l'établissement :
 - a. rencontrera le détenu, conformément à l'article 37.3(3) de la LSCMLC
 - b. consignera sa décision conformément aux lignes directrices sur le contenu énoncées à l'annexe F des LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée Établissements comportant une UIS, ou à l'annexe B des LD 711-2 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements ne comportant pas d'UIS.
- 58. Suivant la prise de sa décision, le directeur de l'établissement s'assurera que :
 - a. dans le jour ouvrable suivant sa décision, le détenu est informé verbalement de la décision
 - b. dans les deux jours ouvrables suivant sa décision, le détenu reçoit par écrit la décision.

Sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles

- 59. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), examinera le cas d'un détenu dans une UIS dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et dans les 30 jours civils suivant chaque examen précédent du SCAOC.
- 60. L'examen du SCAOC peut comprendre des directives au directeur de l'établissement pour régler ou traiter les préoccupations découlant du transfèrement du détenu vers une UIS, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la modification des conditions de détention du détenu ou la demande d'un examen du cas du détenu en vue d'un transfèrement.
- 61. Le détenu recevra une copie écrite de chaque examen du SCAOC dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'examen.

Sous-commissaire principal

- 62. Le sous-commissaire principal (SCP) examinera le cas de chaque détenu transféré vers une UIS afin de déterminer si le détenu devrait demeurer dans une UIS ou si l'on devrait modifier les conditions de détention :
 - a. dans les 30 jours civils suivant la décision prise dans les 30 jours par le directeur de l'établissement et tous les 60 jours par la suite
 - b. lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé quatre fois au cours d'une période de 180 jours. Lorsqu'un transfèrement subséquent vers une UIS est autorisé au cours de la <u>même</u> période de 180 jours, un examen subséquent du SCP n'est pas requis, à moins d'être jugé nécessaire. Quatre autorisations de transfèrement vers une UIS au cours d'une <u>nouvelle</u> période de 180 jours nécessiteront un autre examen du SCP.
- 63. Le SCP peut également transmettre, à sa discrétion, le cas d'un détenu dans une UIS au DEI principal responsable.
- 64. Le détenu doit recevoir la décision écrite du SCP dans les deux jours ouvrables suivant la date de la décision.

Éléments à considérer dans les décisions

- 65. Toutes les décisions du décideur désigné doivent tenir compte des éléments suivants :
 - a. le Plan correctionnel du détenu
 - b. le caractère approprié de la détention du détenu dans l'établissement
 - c. le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
 - d. tout autre élément pertinent, notamment les suivants :

- i. pour les détenus autochtones, la façon dont les antécédents sociaux des Autochtones ont été pris en considération à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS, conformément à l'article 79.1 de la LSCMLC
- ii. l'état de santé du détenu et/ou ses besoins en matière de soins de santé, cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'article 87 de la LSCMLC
- iii. la participation du détenu aux possibilités d'interaction avec les autres
- iv. les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou son assistant
- v. dans le cas des délinquantes, tout besoin particulier appuyant des solutions de rechange au maintien dans une UIS
- vi. les renseignements fournis par le Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé au dossier du détenu dans le Système de gestion des délinquant(e)s
- vii. les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS.

RESPONSABILITÉS – ADMINISTRATION CENTRALE

66. Le commissaire :

- a. s'assurera que des UIS sont établies dans certains pénitenciers
- b. désignera un ou des secteurs d'un pénitencier en tant qu'UIS conformément à l'<u>article 32</u> de la LSCMLC
- c. dans des <u>circonstances exceptionnelles</u>, désignera des cellules d'UIS temporaires dans un établissement comportant une UIS
- d. établira un <u>Comité de la santé</u> qui sera chargé d'examiner le cas des détenus qui satisfont aux critères conformément à l'article 37.32(1) de la LSCMLC.

67. Le sous-commissaire principal (SCP):

- a. examinera le cas de chaque détenu transféré vers une UIS afin de déterminer si le détenu devrait demeurer dans une UIS ou si l'on devrait modifier les conditions de détention :
 - i. dans les 30 jours civils suivant la décision prise dans les 30 jours par le directeur de l'établissement et tous les 60 jours par la suite
 - ii. lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé quatre fois au cours d'une période de 180 jours. Lorsqu'un transfèrement subséquent vers une UIS est autorisé au cours de la <u>même</u> période de 180 jours, un examen subséquent du SCP n'est pas requis, à moins

- d'être jugé nécessaire. Quatre autorisations de transfèrement vers une UIS au cours d'une nouvelle période de 180 jours nécessiteront un autre examen du SCP
- b. peut transmettre, à sa discrétion, le cas d'un détenu dans une UIS au DEI principal responsable.
- 68. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC) :
 - a. a le pouvoir, en consultation avec la sous-commissaire pour les femmes (SCF), d'élaborer des lignes directrices applicables liées aux transfèrements de détenus vers une UIS, aux détenus dont les déplacements sont restreints, ainsi qu'à la gestion des détenus dans une UIS et dont les déplacements sont restreints
 - b. assumera, en l'absence du SCP, les fonctions de ce dernier, énoncées dans la présente politique.
- 69. Le commissaire adjoint, Services de santé, présidera le Comité de la santé.
- 70. La SCF participera aux examens du Comité de la santé dans le cas des détenues dans les établissements pour femmes.

RESPONSABILITÉS – ADMINISTRATIONS RÉGIONALES

- 71. Le sous-commissaire régional :
 - a. participera, en tant que membre, au Comité de la santé
 - b. veillera à ce que les rapports de conformité de l'UIS soient produits au moins une fois par année, ce qui comprendra :
 - i. les visites sur place aux établissements comportant ou non une UIS
 - ii. une évaluation globale de la conformité avec la politique relative aux UIS et des plans d'action régionaux en cas de non-conformité.
- 72. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC) :
 - a. examinera le cas d'un détenu dans une UIS dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et dans les 30 jours civils suivant chaque examen effectué antérieurement
 - b. veillera à ce que les décisions du SCP soient mises en œuvre conformément aux directives
 - c. établira un processus de communication de renseignements avec le DEI
 - d. établira des procédures régionales pour le signalement des incidents de non-conformité et veillera à ce que tous les incidents signalés de non-conformité avec la politique relative aux UIS soient réglés.

- 73. Le directeur régional, Services de santé, veillera à ce que tous les incidents signalés de non-conformité liés à la prestation des services de santé conformément à la politique relative aux UIS soient réglés.
- 74. Le sous-commissaire adjoint, Services intégrés (SCASI), en l'absence du SCAOC, exercera les fonctions de ce dernier, énoncées dans la présente politique.
- 75. L'administrateur régional, Évaluation et interventions, s'assurera que les responsabilités et les procédures énoncées dans la <u>DC 726 Programmes correctionnels</u> s'appliquent aux détenus dans une UIS.
- 76. L'agent principal de projet régional responsable de la surveillance des UIS :
 - a. agira à titre de principale personne-ressource pour le DEI pour obtenir de l'information concernant la gestion de cas
 - b. coordonnera la communication des renseignements requis par le DEI
 - c. veillera à ce que les établissements comportant une UIS coordonnent la communication des recommandations et des décisions du DEI dans les délais requis
 - d. préparera les examens des cas des UIS pour le SCAOC
 - e. fournira des conseils et du soutien aux établissements pour assurer la conformité avec les exigences juridiques, stratégiques et procédurales liées aux UIS.

RESPONSABILITÉS – ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

- 77. Le directeur de l'établissement :
 - a. examinera le cas d'un détenu dans une UIS et prendra une décision :
 - i. dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - ii. dans les 30 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - iii. dès que possible, après la réception de la recommandation :
 - a) du CRCUIS, lorsqu'un examen ponctuel a été effectué pour recommander le transfèrement d'un détenu d'une UIS
 - b) d'un professionnel de la santé agréé
 - b. élaborera un ordre permanent de l'établissement visant la gestion des détenus dans une UIS, qui décrira un processus pour veiller à ce qu'un aiguillage vers le personnel des soins de santé soit effectué lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé

- c. établira un CRCUIS
- d. établira un Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS
- e. dans les établissements pour femmes, veillera à ce que l'équipe interdisciplinaire examine le cas des détenues conformément à la <u>DC 578 Stratégie d'intervention intensive dans les</u> établissements/unités pour femmes
- f. veillera à ce que les détenus soient transférés d'une UIS à la population carcérale régulière le plus tôt possible. La décision du directeur de l'établissement ou du SCP de retirer un détenu de l'UIS doit être mise en œuvre immédiatement
- g. se présentera quotidiennement à l'UIS pour visiter toutes les aires de l'unité, y compris les aires de programme et de récréation, inspecter les conditions de détention de chaque détenu et rencontrer les détenus. En dehors des heures normales de travail, les visites quotidiennes seront effectuées par le responsable de l'établissement, nommé dans un ordre permanent
- h. veillera à ce que les plaintes et les griefs soient recueillis quotidiennement, y compris les fins de semaine et les jours fériés
- i. veillera à ce que des mesures soient en place pour appuyer la prestation des services de santé essentiels et la continuité des soins
- j. établira un processus pour surveiller le respect des échéances prévues par la loi en ce qui a trait aux activités appropriées de notification des détenus, de communication de renseignements et de prise de décisions
- k. veillera à ce que les recommandations et les directives du SCAOC et les décisions du SCP soient mises en œuvre
- veillera à ce que les recommandations et les décisions du décideur externe indépendant (DEI) soient mises en œuvre et à ce que les décisions écrites soient transmises au détenu dans les délais prescrits
- m. signalera au SCAOC les incidents de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS conformément aux procédures régionales.
- 78. Le directeur adjoint, Interventions (DAI):
 - a. accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. confirmera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - c. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique

- d. veillera à ce que les commentaires découlant de la consultation sur le transfèrement vers une UIS soient fournis aux établissements ne comportant pas d'UIS, conformément aux <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant une UIS
 </u>
- e. présidera le CRCUIS en l'absence du sous-directeur de l'établissement ou lorsque ce dernier agit ou agira au nom du directeur de l'établissement au moment où la décision doit être prise
- f. surveillera les pratiques de gestion des cas de l'UIS et gérera les interventions correctionnelles de l'UIS
- g. veillera à ce que le Plan correctionnel de tous les détenus pour lesquels le transfèrement vers une UIS a été approuvé soit mis à jour dans les délais prescrits par la présente politique
- h. veillera à ce que les détenus dans une UIS aient la possibilité de participer à des programmes et à des interventions et d'interagir avec les autres
- i. signalera au directeur de l'établissement les incidents de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS, conformément aux ordres permanents de l'établissement.
- 79. Le directeur adjoint, Opérations (DAO) :
 - a. en l'absence du directeur adjoint, Interventions :
 - i. accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - ii. confirmera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - iii. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - iv. présidera le CRCUIS
 - v. veillera à ce que les commentaires découlant de la consultation sur le transfèrement vers une UIS soient fournis aux établissements ne comportant pas d'UIS, conformément aux <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant une UIS</u>
 - b. s'assurera que les activités courantes de l'UIS sont maintenues pour la sécurité de tous les membres du personnel et des détenus et celle de l'établissement, tout en permettant la prestation optimale de programmes, d'interventions et de services
 - c. s'assurera que les conditions de détention sont respectées pour chaque détenu, y compris la possibilité de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, dont au moins deux heures doivent inclure des occasions d'interaction avec les autres

- d. signalera au directeur de l'établissement les incidents de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS, conformément aux ordres permanents de l'établissement.
- 80. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (GSII), selon le cas :
 - a. présidera le <u>Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS ou, dans les établissements pour</u> femmes, l'équipe interdisciplinaire
 - supervisera l'équipe de l'UIS pour veiller à ce que la prestation de l'ensemble des programmes, des interventions et des services contribue au retour du détenu dans la population carcérale régulière le plus tôt possible
 - c. assurera la supervision fonctionnelle des enseignants de l'UIS, sauf dans les établissements pour femmes
 - d. coordonnera les programmes correctionnels et sociaux, les pratiques religieuses et spirituelles, les mesures incitatives visant la formation professionnelle et les services éducatifs
 - e. supervisera le personnel de gestion des cas de l'UIS et assurera le contrôle de la qualité et la rapidité du travail de gestion des cas conformément à la présente politique et aux lignes directrices
 - f. assurera le contrôle de la qualité et la rédaction en temps opportun des rapports de fin de programme
 - g. coordonnera les activités de gestion des cas de l'UIS, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la communication de renseignements au détenu et entre le SCC et le DEI, la coordination et l'établissement du calendrier du CRCUIS
 - h. signalera au directeur adjoint, Opérations, ou au directeur adjoint, Interventions, les incidents de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS
 - i. veillera à ce que l'on donne suite aux demandes présentées par le DEI, notamment pour organiser des entrevues avec un détenu ou fournir des documents supplémentaires.
- 81. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS ou le gestionnaire correctionnel, SII:
 - a. en consultation avec l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS, veillera à ce qu'une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS soit effectuée pour chaque détenu afin de déterminer les fréquentations et les déplacements des détenus
 - b. veillera à ce que tout recours à une barrière soit consigné et signalé quotidiennement au directeur de l'établissement, conformément aux ordres permanents de l'établissement.

- 82. Les tâches additionnelles du gestionnaire correctionnel de l'UIS et du gestionnaire correctionnel, SII, sont décrites dans les <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention</u> structurée (UIS) Établissements comportant une UIS.
- 83. En dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement exercera les fonctions du gestionnaire correctionnel de l'UIS/GCSII, comme le prévoient la présente politique et les <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité</u> d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant une UIS.
- 84. L'agent du renseignement de sécurité de l'UIS ou l'agent du renseignement de sécurité dans les établissements pour femmes :
 - a. rédigera, au besoin, tout résumé conformément à la <u>DC 701 Communication de</u> renseignements
 - b. contribuera à la sécurité de l'UIS en fournissant des renseignements de sécurité et en consultant le gestionnaire correctionnel de l'UIS
 - c. contribuera au retour, dans la population carcérale régulière, des détenus transférés vers l'UIS en fournissant des renseignements de sécurité.
- 85. Les conseillers en comportement, dans les établissements pour femmes, prépareront et offriront de la formation axée sur des compétences (en groupe ou individuelle), faciliteront et coordonneront un éventail d'activités qui favorisent le perfectionnement personnel et la mise en pratique des compétences, et prépareront et animeront des séances de groupe ou individuelles pour appuyer la réalisation du Plan correctionnel et la réinsertion sociale des détenues.
- 86. Les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux, dans les établissements pour femmes, aideront à répondre aux besoins des détenues logées dans l'UIS et/ou l'Environnement de soutien accru (ESA), mèneront des activités de promotion de la santé et de prévention en lien avec la réhabilitation psychosociale des détenues et leur bien-être physique et mental.
- 87. Consulter l'annexe D pour connaître les rôles et les responsabilités propres aux UIS dans les établissements pour hommes pour :
 - a. l'agent de programmes correctionnels et l'agent de programmes correctionnels pour Autochtones de l'UIS
 - b. l'Aîné/le conseiller spirituel
 - c. le gestionnaire, Programmes, de l'établissement de départ (ne comportant pas d'UIS)
 - d. le chef de l'éducation
 - e. l'enseignant de l'UIS

- f. l'agent de programmes sociaux de l'UIS.
- 88. Dans les établissements pour femmes, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'éducation, l'enseignant, l'Aîné, le professionnel de la santé agréé, l'intervenant de première ligne, l'agent de liaison autochtone et les intervenants religieux et spirituels continueront de contribuer, grâce à leurs interventions, au retour des détenues dans la population carcérale régulière le plus tôt possible.
- 89. Avant le transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle du détenu, en consultation avec l'équipe de gestion de cas, l'agent du renseignement de sécurité, les professionnels de la santé agréés, l'Aîné et d'autres membres du personnel chargés des activités culturelles, les intervenants religieux et spirituels et d'autres intervenants, examinera toutes les solutions de rechange raisonnables et viables au transfèrement vers une UIS.
- 90. À la suite du transfèrement du détenu vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle de la détenue dans les établissements pour femmes, en consultation avec l'équipe de gestion des cas, l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS/agent du renseignement de sécurité, les professionnels de la santé agréés, le personnel chargé des activités culturelles, les intervenants religieux et spirituels et d'autres intervenants, examinera toutes les solutions de rechange raisonnables et viables pour retourner le détenu dans la population carcérale régulière.

RESPONSABILITÉS – ÉTABLISSEMENTS NE COMPORTANT PAS D'UIS

- 91. Pour les détenus dont les déplacements sont restreints, le directeur de l'établissement :
 - a. examinera le cas d'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est autorisé et prendra une décision :
 - i. dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - ii. dès que possible, après la réception de la recommandation d'un professionnel de la santé agréé
 - b. élaborera un ordre permanent de l'établissement visant leur gestion, qui décrira un processus pour veiller à ce qu'un aiguillage vers le personnel des soins de santé soit effectué lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé
 - c. s'assurera que tous les droits et toutes les garanties procédurales sont accordés conformément à la présente politique et aux lignes directrices
 - d. veillera à ce que le transfèrement d'un détenu vers une UIS se fasse dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS

- e. rencontrera chacun d'eux quotidiennement et à la demande du détenu. En dehors des heures normales de travail, la personne responsable de l'établissement, nommée dans les ordres permanents de l'établissement, effectuera ces visites
- f. veillera à ce que les plaintes et les griefs soient recueillis quotidiennement, y compris les fins de semaine et les jours fériés
- g. veillera à ce que des mesures soient en place pour appuyer la prestation des services de santé essentiels et la continuité des soins
- h. établira un processus pour surveiller le respect des échéances prévues par la loi en ce qui a trait aux activités appropriées de notification des détenus, de communication de renseignements et de prise de décisions
- i. veillera à ce que les recommandations du DEI soient mises en œuvre dans les délais prescrits et à ce que les décisions écrites soient communiquées au détenu.
- 92. Le directeur adjoint, Interventions (DAI) :
 - a. accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. confirmera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - c. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - d. assurera la surveillance des pratiques de gestion des cas
 - e. veillera à ce que le Plan correctionnel de tous les détenus dont le transfèrement vers une UIS est approuvé soit mis à jour dans les délais prescrits
 - f. signalera au directeur de l'établissement les cas de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS, conformément aux ordres permanents de l'établissement
 - g. en l'absence du DAO, signera le mandat de transfèrement pour effectuer le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS.
- 93. Le directeur adjoint, Opérations (DAO) :
 - a. en l'absence du DAI:
 - i. accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - ii. confirmera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique
 - iii. annulera l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la présente politique

- b. assurera la surveillance des activités quotidiennes dans les cas où les déplacements des détenus sont restreints
- c. s'assurera que les conditions de détention sont respectées pour chaque détenu, y compris la possibilité de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, dont au moins deux heures doivent inclure des occasions d'interaction avec les autres
- d. signera le mandat de transfèrement pour effectuer le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS
- e. signalera au directeur de l'établissement les cas de non-conformité avec la politique et les lignes directrices relatives aux UIS, conformément aux ordres permanents de l'établissement.
- 94. Lorsqu'un transfèrement vers un autre établissement est nécessaire, le directeur adjoint, Services de gestion, de l'établissement de départ s'assurera que tous les dossiers du détenu sont transférés en même temps que le détenu, conformément au <u>Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinguants</u>.
- 95. Le gestionnaire, Évaluation et interventions, veillera à ce que tous les rapports dus dans les 30 jours suivant le transfèrement d'un détenu vers une UIS soient remplis, au besoin.
- 96. À la suite de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle, en consultation avec l'équipe de gestion de cas, l'agent du renseignement de sécurité, les professionnels de la santé agréés, l'Aîné et d'autres membres du personnel chargés des activités culturelles, les intervenants religieux et spirituels et d'autres intervenants, examinera toutes les solutions de rechange raisonnables et viables au transfèrement vers une UIS.
- 97. Le gestionnaire correctionnel :
 - a. en dehors des heures normales de travail, les fins de semaine et les jours fériés, signera le mandat de transfèrement pour effectuer le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS
 - b. veillera à ce qu'une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS soit effectuée pour chaque détenu dont les déplacements sont restreints
 - c. veillera à ce que tout recours à une barrière soit consigné et signalé quotidiennement au directeur de l'établissement, conformément aux ordres permanents de l'établissement.

SOINS DE SANTÉ

Processus d'évaluation de la santé

98. Tous les détenus dont les déplacements sont restreints ou dont le transfèrement vers une UIS est autorisé feront l'objet d'un aiguillage en vue d'une évaluation de la santé, y compris la santé mentale. L'évaluation portera sur l'état de santé du détenu et la prise en considération d'un aiguillage vers des services de santé.

- 99. Le processus d'évaluation de la santé comprend :
 - a. une évaluation de la santé, y compris la santé mentale, par un professionnel de la santé agréé dans les 24 heures suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS, ou lors de l'imposition de restrictions à ses déplacements. Cette évaluation sera menée dans un endroit privé pour respecter la confidentialité et assurer la protection des renseignements sur la santé et sera effectuée tous les 14 jours suivant le transfèrement vers une UIS
 - b. une visite quotidienne par un professionnel de la santé agréé. La visite doit comprendre une observation visuelle du détenu, sans obstacles physiques, à moins qu'en raison de circonstances exceptionnelles, une telle observation compromettrait la sécurité de l'établissement ou de toute personne
 - c. une évaluation de la santé mentale qui sera effectuée au plus tard le 28^e jour suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS, ou avant selon les besoins en santé mentale du détenu. Cette évaluation sera menée dans un endroit privé pour respecter la confidentialité et assurer la protection des renseignements sur la santé.
- 100. Ces évaluations doivent être effectuées conformément aux <u>Lignes directrices sur la consultation et</u> <u>l'évaluation de la santé aux fins du transfèrement vers une UIS et de l'imposition de restrictions aux déplacements.</u>

Recommandations des professionnels de la santé agréés

- 101. Les professionnels de la santé collaboreront avec l'équipe interdisciplinaire afin de répondre aux besoins en matière de santé des détenus transférés vers une UIS ou dont les déplacements sont restreints.
- 102. Lorsque les besoins en matière de santé ne peuvent être satisfaits, un professionnel de la santé agréé peut, pour des raisons de santé, recommander que les conditions de détention d'un détenu dans une UIS ou dont les déplacements sont restreints soient modifiées ou que le détenu soit retiré de l'UIS ou que ses déplacements ne soient plus restreints.
- 103. Lorsqu'un professionnel de la santé agréé est d'avis que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, que ses déplacements ne devraient plus être restreints ou que les conditions devraient être modifiées et que ces changements ne peuvent être apportés par l'équipe interdisciplinaire, une recommandation doit être fournie au directeur de l'établissement, par écrit et dès que possible, mais au plus tard 24 heures après s'être forgé une opinion, y compris les raisons justifiant la recommandation et les besoins en soins de santé nécessitant la prise de mesures.

Examen par le directeur de l'établissement de la recommandation d'un professionnel de la santé agréé

104. Lorsque le directeur de l'établissement reçoit une recommandation d'un professionnel de la santé agréé, il doit immédiatement rencontrer le détenu.

- 105. Après avoir rencontré le détenu, le directeur de l'établissement doit immédiatement discuter avec le professionnel de la santé agréé des mesures qui doivent être prises pour mettre en œuvre la recommandation et du moment auquel ces mesures peuvent être prises, et :
 - a. mettre en œuvre la recommandation et informer le professionnel de la santé agréé, ou
 - b. informer le professionnel de la santé agréé que la recommandation ne sera pas mise en œuvre et lui fournir les motifs de cette décision. Le directeur de l'établissement veillera à ce que sa décision soit consignée dans le module ELT-UIS. La décision comprendra un sommaire de la mise en œuvre de la recommandation ou les raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas mise en œuvre.
- 106. Le directeur de l'établissement rencontrera le détenu pour lui communiquer de vive voix sa décision dans un délai d'un jour ouvrable et veillera à ce que le détenu reçoive par écrit sa décision dans les deux jours ouvrables.
- 107. Lorsque le directeur de l'établissement ne met pas en œuvre la recommandation du professionnel de la santé agréé, il doit immédiatement informer le Comité de la santé de sa décision.
- 108. Des copies de la décision écrite et de l'explication, ainsi que la recommandation écrite du professionnel de la santé agréé seront fournies au professionnel de la santé agréé, au détenu et, à la demande de ce dernier, à son avocat conformément à la <u>Directive du commissaire 084 Accès des détenus aux services juridiques et à la police</u>.

Examen par le Comité de la santé

- 109. Le Comité de la santé sera présidé par le commissaire adjoint, Services de santé.
- 110. Dès que possible après la décision du directeur de l'établissement de ne pas mettre en œuvre une recommandation du professionnel de la santé agréé, le Comité de la santé examinera le cas pour déterminer si le détenu devrait demeurer dans une UIS ou si ses conditions de détention devraient être modifiées.
- 111. Au moment de prendre une décision, le Comité de la santé examinera :
 - a. les observations du détenu
 - b. la détermination du directeur de l'établissement, y compris les raisons de la détermination
 - c. les recommandations formulées par le professionnel de la santé agréé.
- 112. La décision prise par le Comité de la santé doit tenir compte :
 - a. du plan correctionnel du détenu

- b. du caractère approprié du placement pénitentiaire actuel du détenu
- c. du caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- d. de tout autre élément pertinent.
- 113. La décision du Comité de la santé doit être communiquée au détenu dès que possible.
- 114. Dans les cas où le Comité de la santé détermine qu'un détenu ne doit pas demeurer dans une UIS ou que ses conditions de détention devraient être modifiées, la décision doit être communiquée au directeur de l'établissement le plus tôt possible aux fins de mise en œuvre des recommandations.
- 115. Dans les cas où le Comité de la santé détermine qu'un détenu doit demeurer dans une UIS ou que ses conditions de détention ne doivent <u>pas</u> être modifiées, le Comité de la santé veillera à ce qu'un avis soit transmis au DEI dès que possible.

Aiguillage vers un professionnel de la santé agréé

- 116. Tous les membres du personnel qui travaillent auprès des détenus :
 - a. collaboreront avec le personnel des soins de santé pour veiller à ce que l'on réponde adéquatement aux besoins du détenu en matière de santé en fonction des évaluations des professionnels de la santé agréés
 - b. renverront, conformément à la politique pertinente et aux ordres permanents de l'établissement, le cas d'un détenu à un professionnel de la santé agréé lorsqu'ils croient que la détention dans une UIS a des effets néfastes sur la santé du détenu et que l'opinion est fondée sur les circonstances suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - i. le détenu refuse d'interagir avec les autres
 - ii. le détenu adopte un comportement d'automutilation
 - iii. le détenu présente les symptômes d'une surdose
 - iv. le détenu montre des signes de détresse émotionnelle ou affiche un comportement qui donne à penser qu'il a un besoin urgent de soins de santé mentale
 - c. informeront le directeur de l'établissement de l'aiguillage vers un professionnel de la santé agréé.

CONDITIONS DE DÉTENTION

Temps passé à l'extérieur de la cellule

- 117. Tous les détenus dans une UIS et ceux dont les déplacements sont restreints se verront offrir la possibilité de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule. Tous les efforts raisonnables seront déployés pour offrir aux détenus le plus de temps possible à l'extérieur de leur cellule au-delà de la période minimale de quatre heures, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel et ne compromet pas la sécurité de l'établissement ou celle de toute personne.
- 118. Le temps consacré à la douche n'est pas considéré comme du temps passé à l'extérieur de la cellule.
- 119. Le temps passé à l'extérieur de la cellule, y compris pour comparaître devant un tribunal de l'extérieur, se rendre à un hôpital de l'extérieur, téléphoner à un avocat ou participer à des visites, est inclus dans la période minimale de quatre heures passée à l'extérieur de la cellule chaque jour.
- 120. Pendant les quatre heures quotidiennes passées à l'extérieur de la cellule, un détenu dans une UIS aura la possibilité d'avoir des contacts humains réels pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la participation à des visites, à des programmes, à des interventions et à des services qui encouragent le détenu à progresser vers la réalisation des objectifs de son plan correctionnel propre à l'UIS et qui appuient son retour au sein de la population carcérale régulière.
- 121. Pour soutenir les efforts d'un détenu visant à retourner dans la population carcérale régulière le plus tôt possible, tous les efforts raisonnables seront déployés pour offrir aux détenus le plus de temps possible, au-delà de la période minimale de deux heures, pour interagir avec les autres, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel et ne compromet pas la sécurité de l'établissement ou celle de toute personne.
- 122. Toutes les activités du détenu qui exigent que ce dernier quitte sa cellule afin de respecter les exigences quotidiennes minimales de temps passé à l'extérieur de la cellule auront lieu entre 7 h et 22 h.
- 123. Tous les membres du personnel qui travaillent auprès des détenus dans une UIS collaboreront pour veiller à ce que les détenus aient la possibilité de sortir de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant la période minimale requise et pour appuyer le retour réussi d'un détenu dans la population carcérale régulière et y contribuer.
- 124. Lorsqu'un détenu ne profite pas des occasions de sortir de sa cellule pendant la période minimale requise ou qu'il n'interagit pas avec les autres, les conditions de détention peuvent être modifiées pour encourager le détenu à profiter de ces occasions.

- 125. La modification des conditions de détention ne doit pas avoir une incidence négative sur les droits du détenu, mais doit répondre aux besoins particuliers du détenu afin d'appuyer sa participation aux programmes, aux interventions, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de loisir, et aux contacts avec la famille ou la collectivité.
- 126. Le temps passé par un détenu à l'extérieur de sa cellule, le temps pendant lequel il participe à des contacts humains réels, les refus et les motifs de ces refus doivent être consignés dans le module ELT-UIS.

Exceptions

- 127. Les droits des détenus relatifs au temps quotidien passé à l'extérieur de la cellule ne pourront être exercés dans les cas d'exception suivants, entre autres :
 - a. le détenu refuse de profiter des occasions de passer du temps à l'extérieur de sa cellule
 - b. le détenu, au moment où l'occasion lui est offerte, ne se conforme pas aux directives raisonnables qui lui sont données pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne ou du pénitencier
 - c. dans des circonstances exceptionnelles, énoncées au <u>sous-article 19(1)</u> du RSCMLC, et seulement lorsque cela est nécessaire à des fins de sécurité. Dans ces circonstances, le directeur de l'établissement, à la date à laquelle les droits ne sont pas octroyés, remplira un avis écrit dans une « note au dossier » dans le SGD en indiquant les raisons et communiquera l'information aux détenus concernés.
- 128. Les occasions où un détenu est privé de ses droits en raison des circonstances mentionnées aux paragraphes a et b ci-dessus doivent être consignées le jour même dans le <u>module ELT-SIU</u>, y compris les solutions de rechange offertes au détenu lorsqu'il a refusé de se prévaloir des possibilités offertes.

Utilisation de barrières

- 129. Tous les efforts seront déployés pour offrir à un détenu dans une UIS ou à un détenu dont les déplacements sont restreints de passer du temps à l'extérieur de sa cellule, ainsi qu'un accès à des interventions, des programmes, des activités de loisir et d'autres services, et d'interagir avec les autres sans utilisation de barrières.
- 130. L'utilisation de barrières, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des écrans et des ouvertures, qui permettent d'assurer la gestion des interactions des détenus avec les autres personnes dans une UIS, doit être jugée la mesure la moins restrictive nécessaire pour gérer le risque que présente le détenu pour la sécurité des autres et la sécurité de l'établissement. Cela ne comprend pas l'utilisation, dans le cadre des activités courantes, de barrières telles que des portes verrouillées ou des grilles pour gérer les déplacements des détenus.

- 131. Toute utilisation de barrières visant les détenus transférés vers une UIS ou ceux dont les déplacements sont restreints doit :
 - a. être appuyée par une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS (EMR-UIS) et entraîner la communication d'un avis au directeur de l'établissement
 - b. reposer sur le risque particulier que présente le détenu qui doit, tout comme les barrières nécessaires pour atténuer ce risque, être indiqué.
- 132. Lorsque des barrières sont utilisées, un examen quotidien doit être effectué pour confirmer la nécessité d'une utilisation continue, modifier l'utilisation ou le type de barrière ou mettre fin à l'utilisation.

PROGRAMMES, INTERVENTIONS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LOISIR

- 133. Des programmes d'éducation, sociaux et correctionnels, ainsi que des services culturels et spirituels seront offerts aux détenus dans une UIS.
- 134. Les besoins du détenu, y compris en matière de santé et de santé mentale, seront pris en compte au moment de déterminer à quels programmes, interventions et services le détenu participera pendant qu'il se trouve dans une UIS.
- 135. On envisagera un aiguillage vers le Module motivationnel Unité d'intervention structurée (MM-UIS) ou le Module motivationnel Unité d'intervention structurée Autochtones (MM-UIS-A) pour tous les détenus transférés vers une UIS d'un établissement pour hommes, peu importe si un besoin en matière de programme correctionnel a été cerné.
- 136. On accordera la priorité à la poursuite d'un programme, d'une intervention ou de services ayant débuté avant le transfèrement d'un détenu vers une UIS, en attendant l'approbation du Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CICUIS)/de l'équipe interdisciplinaire.
- 137. Les détenus se verront offrir des interventions personnalisées et appropriées sur le plan culturel par l'entremise d'une équipe interdisciplinaire, y compris :
 - a. dans les établissements pour femmes, des interventions et des services de conseillers en comportement, d'ergothérapeutes, de travailleurs sociaux, de membres du personnel de gestion des cas, d'Aînés/de conseillers spirituels, d'aumôniers, d'intervenants religieux et spirituels et d'agents de liaison autochtones dans le cadre de la Stratégie d'intervention intensive
 - b. dans les établissements pour hommes, d'agents de programmes correctionnels, d'agents de programmes correctionnels pour Autochtones, d'agents de programmes sociaux, d'Aînés/de conseillers spirituels, d'aumôniers, d'intervenants religieux et spirituels et d'agents de liaison autochtones.

- 138. Le CICUIS/l'équipe interdisciplinaire examinera et approuvera tous les nouveaux aiguillages vers les programmes correctionnels et d'éducation.
- 139. Les aiguillages vers les affectations à des programmes correctionnels qui débutent dans l'UIS seront effectués en fonction des critères d'aiguillage énoncés dans les <u>LD 726-2 Lignes</u> directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux.
- 140. Les aiguillages vers les affectations à des programmes d'éducation ayant débuté dans l'UIS seront effectués en fonction des critères d'aiguillage énoncés dans les <u>LD 720-1 Lignes directrices sur les programmes d'éducation</u>.
- 141. Une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS permettra de déterminer si un détenu peut participer à des programmes avec d'autres détenus dans l'UIS ou s'il aura besoin de séances individualisées.
- 142. Une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS permettra également de déterminer si un détenu transféré à partir d'une UIS peut retourner à son groupe original pour continuer de participer à son programme correctionnel ou d'éducation.

Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS ou équipe interdisciplinaire

- 143. Le Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS (CICUIS), ou l'équipe interdisciplinaire dans les établissements pour femmes, examinera le cas des détenus dans une UIS afin de déterminer les aiguillages vers les programmes et les niveaux de rétribution appropriés pour les détenus transférés vers une UIS.
- 144. Le CICUIS ou l'équipe interdisciplinaire est présidé par le gestionnaire de l'UIS/le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive. Il peut aussi compter parmi ses autres membres l'agent de libération conditionnelle de l'UIS/l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'éducation, l'enseignant, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel et l'agent de liaison autochtone ou tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.
- 145. Outre les membres mentionnés ci-dessus, l'équipe interdisciplinaire dans les établissements pour femmes peut aussi inclure des conseillers en comportement, un intervenant de première ligne et des professionnels de la santé (y compris les ergothérapeutes et les travailleurs sociaux).

Activités courantes

- 146. Chaque établissement comportant une UIS coordonnera les activités courantes des détenus pour veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'interagir avec les autres :
 - a. en participant à des programmes et à des interventions

- b. en participant à des activités sociales, de loisir et récréatives, y compris les activités avec les partenaires de la collectivité
- c. en prenant part à des activités et à des cérémonies culturelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, la purification par la fumée et, si les circonstances le permettent, la participation à des sueries
- d. en prenant part à des pratiques religieuses et spirituelles
- e. en ayant accès à leur famille et leurs soutiens dans la collectivité.

EFFETS DU DÉTENU

- 147. Un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé ou dont les déplacements sont restreints recevra immédiatement ses effets personnels liés à l'hygiène, à la religion, à la spiritualité et aux soins médicaux, ainsi que son téléviseur, sa radio et d'autres articles électroniques et personnels (p. ex., photographies, cartes d'appels téléphoniques, annuaire téléphonique), sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'article 37 de la LSCMLC.
- 148. À tout moment avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le détenu peut demander de recevoir ses autres effets personnels. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, ou le gestionnaire correctionnel dans les établissements ne comportant pas d'UIS prendra les dispositions pour que le détenu reçoive ses autres effets personnels dans les 24 heures suivant la demande, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'article 37 de la LSCMLC.
- 149. Dans le cas où un détenu n'a pas reçu ses autres effets personnels avant la décision du directeur de l'établissement d'approuver son transfèrement vers une UIS, les autres effets personnels doivent être remis au détenu :
 - a. dans un délai de 24 heures suivant l'approbation du transfèrement vers une UIS lorsque le détenu est incarcéré dans le même établissement que l'UIS, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité, conformément à l'<u>article 37</u> de la LSCMLC
 - b. conformément à la <u>Directive du commissaire 566-12 Effets personnels des délinquants</u> pour les détenus transférés vers une UIS à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS.

ACCÈS À UN AVOCAT

150. En plus des procédures énoncées ci-dessous, des procédures précises relatives à l'accès des détenus à un avocat sont décrites dans les <u>LD 711-1 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS et les <u>LD 711-2 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements ne comportant pas d'UIS.</u></u>

- 151. Lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé, le détenu doit :
 - a. immédiatement être informé de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat
 - b. dès que possible, se voir offrir la possibilité de communiquer avec un avocat dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule
 - c. avoir l'occasion de signer le formulaire Consentement pour divulgation de renseignements personnels à son avocat (CSC/SCC 0487).
- 152. Le personnel est responsable de faciliter l'accès d'un détenu aux services d'un avocat. Cette responsabilité comprend, sans toutefois s'y limiter :
 - a. aider le détenu à remplir le formulaire de consentement
 - b. recueillir le formulaire de consentement une fois rempli par le détenu
 - c. fournir un formulaire de consentement de remplacement, à la demande du détenu.
- 153. Un détenu a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat pour la préparation de ses observations liées à une décision ou un examen concernant son transfèrement vers une UIS. Lorsqu'un détenu en fait la demande, il doit avoir une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule.
- 154. Dans le cas où un détenu a le droit d'assister à une réunion du CRCUIS pour présenter des observations concernant son transfèrement vers une UIS, son avocat a aussi le droit de participer à cette réunion en personne ou par d'autres moyens.
- 155. Si le personnel offre au détenu d'appeler un avocat ou si le détenu en fait la demande, le personnel consignera ce qui suit dans le module ELT-UIS :
 - a. le fait que le détenu a appelé un avocat
 - b. le fait que le détenu a refusé un appel dans un endroit privé
 - c. la raison pour laquelle aucun appel n'a été effectué.

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL ET MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL PROPRE À L'UIS

- 156. La Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC) et la Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS (MAJPC-UIS) sont deux documents distincts qui doivent être remplis, en consultation avec le détenu, lorsque le transfèrement de ce dernier vers une UIS dans un établissement pour hommes est approuvé.
- 157. Lorsque le transfèrement d'une détenue vers une UIS dans un établissement pour femmes est approuvé, seule la MAJPC-UIS doit être remplie, en consultation avec la détenue.

- 158. La MAJPC-UIS d'un détenu est axée sur le risque que présente ce dernier et les comportements qui ont mené à son transfèrement vers une UIS, ainsi que les programmes et/ou les interventions qui permettront de répondre aux besoins du détenu afin de favoriser son retour réussi dans la population carcérale régulière.
- 159. Si le détenu est retiré de l'UIS avant qu'une MAJPC-UIS ne soit requise, tous les progrès réalisés seront consignés dans le Registre des interventions.
- 160. Voir les <u>LD 711-1 Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) Établissements comportant une UIS</u> pour connaître les délais liés à la MAJPC-UIS et les lignes directrices relatives à son contenu, ainsi que les délais liés à la MAJPC.

TRANSFÈREMENT À PARTIR D'UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

161. Les procédures de transfèrement d'un détenu à partir d'une UIS sont décrites dans les <u>LD 711-1 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS</u>.

Exigences juridiques

- 162. Un détenu sera transféré à partir d'une UIS et retourné à la population carcérale régulière, à moins que le décideur n'ait des motifs raisonnables de croire que le transfèrement :
 - a. compromettra la sécurité du détenu ou de toute autre personne ou celle du pénitencier
 - b. nuira au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au <u>sous-article 41(2)</u>.

DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT

- 163. Lorsqu'il est avisé d'une recommandation ou d'une décision de la part du DEI, le SCC doit la communiquer au détenu dans le jour ouvrable suivant leur réception.
- 164. L'annexe C offre un aperçu des délais relatifs aux examens et aux décisions du DEI.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

165. Division de la politique stratégique Administration centrale

Courrierl: Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire,

Original signé par :

Anne Kelly

ANNEXE A

RENVOIS ET DÉFINITIONS

RENVOIS

DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éth	niaue du Service	correctionnel	du Canada
---	------------------	---------------	-----------

- DC 024 Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada
- DC 081 Plaintes et griefs des délinquants
- DC 084 Accès des détenus aux services juridiques et à la police
- DC 087 Langues officielles
- DC 550 Logement des détenus
- DC 566-6 Escortes de sécurité
- DC 568-7 Gestion des délinquants incompatibles
- DC 578 Stratégie d'intervention intensive dans les établissements/unités pour femmes
- DC 580 Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
- DC 700 Interventions correctionnelles
- DC 701 Communication de renseignements
- DC 702 Délinquants autochtones
- DC 705-3 Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission
- DC 705-6 Planification correctionnelle et profil criminel
- DC 705-7 Cote de sécurité et placement pénitentiaire
- DC 706 Classification des établissements
- DC 708 Unité spéciale de détention
- DC 710 Cadre de surveillance en établissement
- DC 710-1 Progrès par rapport au plan correctionnel
- DC 710-2 Transfèrement de détenus
- LD 710-2-1 Article 81 de la LSCMLC : Transfèrements
- LD 710-2-2 Transfèrements interrégionaux par avion
- LD 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus
- LD 710-2-4 Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples
- DC 710-6 Réévaluation de la cote de sécurité des détenus
- LD 711-1 Lignes directrices sur les procédures de transfèrement vers une unité d'intervention
- structurée (UIS) Établissements comportant une UIS
- LD 711-2 Lignes directrices sur les procédures de transfèrement vers une unité d'intervention
- structurée (UIS) Établissements ne comportant pas d'UIS
- DC 720 Programmes et services d'éducation pour les détenus
- LD 720-1 Lignes directrices sur les programmes d'éducation
- DC 726 Programmes correctionnels
- LD 726-2 Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux
- LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux
- DC 730 Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus
- DC 735 Programme d'emploi et d'employabilité
- DC 750 Services d'aumônerie
- LD 750-1 Accommodements religieux des détenus
- DC 760 Programmes sociaux et activités de loisir

DC 767 – Délinquants ethnoculturels : Services et interventions

DC 784 – Engagement des victimes

DC 800 – Services de santé

DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves

Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants

Lignes directrices intégrées en santé mentale

Outil d'aiguillage vers les programmes sociaux

Outil relatif aux antécédents sociaux des Autochtones

DÉFINITIONS

Agent de libération conditionnelle de l'UIS : agent de libération conditionnelle affecté à une UIS.

Agent de programmes correctionnels de l'UIS ou agent de programmes correctionnels pour Autochtones de l'UIS: agent de programmes correctionnels ou agent de programmes correctionnels pour Autochtones affecté à une UIS.

Agent de programmes sociaux de l'UIS : agent de programmes sociaux affecté à une UIS.

Agent du renseignement de sécurité de l'UIS : agent du renseignement de sécurité affecté à une UIS.

Aîné/conseiller spirituel: toute personne reconnue par une collectivité autochtone comme ayant une connaissance et une compréhension de la culture traditionnelle de cette collectivité, y compris les manifestations concrètes de la culture, les traditions spirituelles et sociales, et les cérémonies. La connaissance et la sagesse, jumelées à la reconnaissance et au respect des membres de la collectivité, sont les caractéristiques essentielles de l'Aîné/du conseiller spirituel. Les Aînés/conseillers spirituels sont connus sous beaucoup d'autres noms, selon les régions ou les pratiques locales. À titre d'exemple, « Angakuk » désigne un guérisseur ou un chaman inuit.

Assistant : personne qu'un détenu désigne pour l'aider à préparer et à présenter des observations dans le cas où il a droit à un examen à la suite de son transfèrement vers une UIS.

Autorisation de transfèrement vers une UIS : lorsque les exigences juridiques prévues à l'<u>article 34(1)</u> de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable, l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus de transfèrement vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant qu'il pourrait être transféré vers une UIS.

Circonstance exceptionnelle : situation immédiate qui menace la vie, la sécurité ou la santé de détenus, d'employés ou de visiteurs ou la sécurité de l'établissement.

Comité de la santé : présidé par le commissaire adjoint, Services de santé, comité composé de membres de la direction qui prend une décision quant à la mise en œuvre des recommandations formulées par un professionnel de la santé agréé lorsque le directeur de l'établissement ne met pas en œuvre les recommandations.

Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CICUIS) : équipe multidisciplinaire qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions.

Conditions de détention: dispositions relatives aux droits des détenus transférés vers une UIS ou dont les déplacements sont restreints, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de barrières.

Contact humain réel : possibilité d'interaction avec les autres propice à l'établissement de relations et de réseaux sociaux, ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens.

Décideur désigné : renvoie au directeur de l'établissement, au sous-commissaire principal ou au décideur externe indépendant (DEI), conformément aux délais relatifs aux décisions du SCC décrits à l'annexe B ou aux délais relatifs aux décisions du DEI décrits à l'annexe C.

Décideur externe indépendant (DEI) : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus transférés vers une UIS conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

Déplacements restreints : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

Enseignant de l'UIS : enseignant affecté à une UIS.

Équipe interdisciplinaire (établissements pour femmes): organe d'intervention présidé par le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, et composé du gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, de professionnels de la santé agréés, d'agents de libération conditionnelle, d'intervenants de première ligne, de conseillers en comportement, d'Aînés, d'agents de liaison autochtones et/ou de membres spéciaux, selon les besoins.

Heures normales de travail : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h.

Intervenants religieux et spirituels : aumôniers en établissement et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, qui sont reconnus en tant que représentants officiels, professionnels et qualifiés (ROPQ) et qui offrent des pratiques, des services et des rites religieux et spirituels.

Jour ouvrable : le terme « jour ouvrable » renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

Module ELT-UIS : le module du poste de travail ou l'application portative Évolution à long terme permet de consigner les autorisations de transfèrement vers une UIS, les décisions liées à l'UIS, ainsi que les activités quotidiennes des détenus et les interactions avec eux. Le module du poste de travail est accessible au moyen du SGD.

Pratiques religieuses et spirituelles : comprend notamment les rites religieux et les rituels spirituels tels qu'ils sont prescrits par un groupe confessionnel reconnu. Normalement, les détenus pratiquent les rites qui sont accessibles et courants dans la collectivité. Les aumôniers en établissement et autres conseillers ou responsables spirituels, y compris ceux de la collectivité, peuvent assurer la pratique religieuse et spirituelle.

Professionnel de la santé agréé : personne agréée ou autorisée à prodiguer au Canada, et de préférence dans la province ou le territoire où elle exerce, des soins de santé ou des soins de santé mentale (certains postes exigent cependant l'agrément dans la province ou le territoire visé).

Réexamen ponctuel : réexamen non prévu effectué dans le but de transférer un détenu dans la population carcérale régulière ou de le libérer dans la collectivité sous une forme de mise en liberté sous condition qui n'exige pas de préavis de trois jours ni la communication de renseignements au détenu.

ANNEXE B

<u>DÉLAIS DES EXAMENS RELATIFS AUX UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA</u>

DÉCISION LIÉE À		POUVOIR	RESPONSABLE DE LA	,
L'UIS – TYPE DE	DÉLAI	DÉCISIONNEL	RECOMMANDATION	DÉCISIONS POSSIBLES
BUT	D : 1 : 1 1	D:		TD 4 1/6 5 P 5 1 4 5 1/7 1/5 P 6
Autorisation de	Requis le jour de la	Directeur adjoint,	S.O.	TRANSFÈREMENT VERS
transfèrement	décision autorisant	Interventions (DAI)		UNE UIS AUTORISÉ
vers une UIS	le transfèrement			Colo d'applique aux
	d'un détenu vers une UIS	<u>ou</u>		Cela s'applique aux établissements
	une ois	Directeur adjoint,		
		Opérations (DAO),		comportant ou non une UIS
		en l'absence du DAI		013
		en i absence du DAI		Lorsqu'un
		Gestionnaire		transfèrement vers une
		correctionnel (GC)		UIS est autorisé par un
		responsable de		établissement ne
		l'établissement –		comportant pas d'UIS,
		confirmation du		le détenu se verra
		DAI le premier jour		imposer des restrictions
		ouvrable suivant		à ses déplacements
				jusqu'à ce que son
				transfèrement physique
				vers l'établissement
				comportant une UIS ait
				lieu ou que
				l'autorisation de
				transfèrement vers une
				UIS soit annulée.
Confirmation de	Requis le premier	DAI <u>ou</u>	S.O.	CONFIRMER LE
l'autorisation de	jour ouvrable			TRANSFÈREMENT VERS
transfèrement	suivant	DAO en l'absence		UNE UIS
vers une UIS	l'autorisation de	du DAI		
	transfèrement vers			ou
	une UIS accordée			ANNULEDIE
	par le gestionnaire			ANNULER LE
	correctionnel			TRANSFÈREMENT VERS
	responsable de l'établissement			UNE UIS
Annulation de	En tout temps	DAI <u>ou</u>	S.O.	ANNULER
l'autorisation de	avant la décision	DAI <u>Ou</u>	3.0.	L'AUTORISATION DE
transfèrement	du directeur de	DAO en l'absence		TRANSFÈREMENT VERS
vers une UIS	l'établissement liée	du DAI		UNE UIS
vers une Ols	i ctabiissement nee			OIAL OIS

				I
	au transfèrement			
-/	vers l'UIS		_	
Décision relative	Dans les cinq jours	Directeur de	Aucune	TRANSFÈREMENT VERS
au	ouvrables à partir	l'établissement	recommandation –	L'UIS – APPROUVÉ
transfèrement	du jour où le		le DAI veillera à ce	
vers l'UIS	transfèrement vers		que tous les	ou
	une UIS a été		renseignements	
	autorisé (y compris		disponibles soient	TRANSFÈREMENT VERS
	le jour de		communiqués au	L'UIS – NON
	l'autorisation de		directeur de	APPROUVÉ
	transfèrement)		l'établissement	
Décision du	Au plus tard dans	Directeur de	Comité de réexamen	MAINTIEN DANS L'UIS
directeur de	les 30 jours civils	l'établissement	des cas de l'unité	
l'établissement			d'intervention	ou
dans les 30 jours			structurée (CRCUIS)	
				RETRAIT DE L'UIS
			Le CRCUIS examine	
			le cas dans les	
			20 jours civils	
			suivant la date de	
			l'autorisation de	
			transfèrement vers	
			une UIS	
Décisions	En tout temps en	Directeur de	Comité de réexamen	RETRAIT DE L'UIS
ponctuelles	vue de transférer	l'établissement	des cas de l'unité	
	un détenu à partir		d'intervention	ou
	d'une UIS		structurée	
				RETRAIT DE L'UIS –
				LIBÉRATION
				CONDITIONNELLE
Décision du	Immédiatement	Directeur de	S.O.	MAINTIEN DANS L'UIS
directeur de l'établissement	après la	l'établissement		at/a
en réponse à la	recommandation			et/ou
recommandation	d'un professionnel			MODIFICATION DES
du professionnel	de la santé agréé			CONDITIONS DE
de la santé agréé				DÉTENTION
				ou
				RETRAIT DE L'UIS
Examen régional	Dans les 45 jours	Sous-commissaire	S.O.	EXAMEN ET
	civils suivant	adjoint, Opérations		RECOMMANDATIONS
	l'autorisation du	correctionnelles		
	transfèrement d'un	(SCAOC)		
	détenu vers une			
	UIS et tous les			

	T			T
	30 jours civils			
	suivant le dernier			
	examen régional			
Décision du	Dans les 30 jours	Sous-commissaire	CRCUIS	MAINTIEN DANS L'UIS
sous-	civils suivant la	principal		
commissaire	décision prise dans	' '		et/ou
principal	les 30 jours par le			15,50
pe.pa.	directeur de			MODIFICATION DES
	l'établissement et			CONDITIONS DE
	tous les 60 jours			DÉTENTION
	<u>-</u>			BETENTION
	civils par la suite			
				ou
				DETENTED 14.110
				RETRAIT DE L'UIS
Décision du	Lorsque le	Sous-commissaire	S.O.	MAINTIEN DANS L'UIS
sous-	transfèrement d'un	principal		
commissaire	détenu vers une			ou
principal	UIS est autorisé			_
	quatre fois au			RETRAIT DE L'UIS
	cours d'une			
	période de 180			
	jours			
Décision du	Lorsque le	Commissaire	S.O.	MAINTIEN DANS L'UIS
Comité de la	directeur de	adjoint, Services de		
santé	l'établissement ne	santé		et/ou
	met pas en œuvre	53/10		
	les			MODIFICATION DES
	recommandations			CONDITIONS DE
				DÉTENTIONS DE
	d'un professionnel			DETENTION
	de la santé agréé			
				ou
				RETRAIT DE L'UIS

ANNEXE C

APERÇU DES DÉLAIS RELATIFS AUX EXAMENS ET AUX DÉCISIONS DU DÉCIDEUR EXTERNE INDÉPENDANT, CONFORMÉMENT À LA LSCMLC ET À SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

TYPE D'EXAMEN	DÉLAI	DÉCISIONS POSSIBLES
Décision du DEI	Dans les 30 jours civils suivant la décision du sous-commissaire principal et tous les 60 jours par la suite	et/ou MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION ou RETRAIT DE L'UIS
Conditions de détention (5 jours civils consécutifs OU 15 jours civils sur 30): Le détenu n'est pas à l'extérieur de sa cellule pendant au moins quatre heures par jour OU n'a pas de contacts humains réels pendant au moins deux heures par jour pendant cinq jours civils consécutifs OU pendant 15 jours civils sur 30.	Cette période est « flottante », en ce sens qu'elle ne s'inscrit pas dans un ensemble défini de cinq jours civils – il s'agit de toute période de cinq jours consécutifs.	Si le DEI détermine que le SCC n'a pas pris toutes les mesures raisonnables, il peut formuler des <u>recommandations</u> pour régler la situation. Si, dans les sept jours civils, y compris le jour où le SCC a reçu les recommandations, le DEI n'est pas convaincu que le SCC a pris toutes les mesures raisonnables pour donner au détenu la possibilité de sortir de sa cellule pendant le temps minimal requis et d'interagir avec les autres, il <u>doit ordonner</u> au SCC de retirer le détenu de l'UIS.
Conditions de détention (10 jours civils consécutifs): Si le détenu n'est pas à l'extérieur de sa cellule pendant au moins quatre heures par jour OU n'a pas de contacts humains réels pendant au moins deux heures par jour pendant 10 jours civils consécutifs.	Cette période est « flottante », en ce sens qu'elle ne s'inscrit pas dans un ensemble défini de 10 jours – il s'agit de toute période de 10 jours consécutifs pendant laquelle un détenu est maintenu dans une UIS.	Le DEI prendra l'une des décisions suivantes : MAINTIEN DANS L'UIS et/ou MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION ou RETRAIT DE L'UIS
Examens d'un professionnel de la santé	Dès que possible après la notification de la décision du	MAINTIEN DANS L'UIS

Lorsque le directeur de l'établissement et le Comité de la santé ne mettent pas en œuvre les recommandations d'un professionnel de la santé agréé.	Comité de la santé de ne pas mettre en œuvre les recommandations du professionnel de la santé agréé	ET/OU MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION ou RETRAIT DE L'UIS
Examen – période de 180 jours Lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS a été autorisé au moins quatre fois sur une période de 180 jours consécutifs et que le cas n'a pas fait l'objet d'un renvoi au DEI aux fins de décision, conformément à l'article 37.8 de la Loi	Déterminé par le DEI	Le DEI doit formuler des recommandations à l'intention du détenu, de l'enquêteur correctionnel ou du commissaire.
Examen demandé par le SCC Lorsque le SCC demande au DEI d'examiner le cas d'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est ou a été autorisé	Déterminé par le DEI	Le DEI doit formuler des recommandations à l'intention du détenu, de l'enquêteur correctionnel ou du commissaire.

ANNEXE D

PROGRAMMES CORRECTIONNELS, D'ÉDUCATION ET SOCIAUX OFFERTS AU SEIN DE L'UIS DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR HOMMES

- 1. L'approbation préalable de l'administration régionale ou de l'administration centrale n'est PAS requise lorsqu'un seul agent de programmes correctionnels (APC)/agent de programmes correctionnels pour Autochtones (APCA) de l'UIS dispensera un programme correctionnel d'intensité élevée dans l'UIS.
- Les programmes correctionnels et les interventions pour Autochtones dans l'UIS devraient être dispensés par des APCA; cependant, dans des circonstances exceptionnelles, un ACP non autochtone peut dispenser le programme. Lorsque cela se produit, le gestionnaire national de programmes doit en être informé.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

<u>Début du Module motivationnel – Unité d'intervention structurée (MM-UIS) ou Module motivationnel – Unité d'intervention structurée – Autochtones (MM-UIS-A) dans l'UIS d'un établissement pour hommes</u>

- 3. Les aiguillages vers le volet approprié du MM-UIS seront normalement effectués par voie d'aiguillage administratif par l'agent de libération correctionnel de l'UIS.
- 4. Le CICUIS:
 - a. examinera dès que possible l'aiguillage vers le programme et, s'il est accepté, le statut de la demande sera modifié de « Demande en instance » à « Acceptée » dans le SGD
 - b. affectera le détenu au MM-UIS/MM-UIS-A dans le SGD au moyen du statut d'affectation « Affecté », afin d'assurer la prestation du programme dès que possible. Il n'est pas obligatoire d'utiliser le statut d'affectation « Liste d'attente ».
- 5. Si un détenu quitte l'UIS avant sa participation effective au MM-UIS/MM-UIS-A, le statut d'affectation doit être remplacé par « Affectation annulée ».
- 6. Lorsqu'un détenu participe au MM-UIS/MM-UIS-A, l'APC/APCA de l'UIS :
 - a. examinera l'information fournie dans la dernière version du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel ou de la MAJPC-UIS
 - b. offrira des séances du MM-UIS/MM-UIS-A au détenu conformément aux manuels de ces programmes

- c. s'assurera que l'affectation au programme est terminée dans le SGD au moyen de l'une des options suivantes :
 - i. <u>Réussite</u>: le détenu a été transféré de l'UIS pendant qu'il participait au programme; le détenu a terminé le programme en entier avant d'être transféré de l'UIS; ou le détenu a terminé le programme en entier et demeurera dans l'UIS
 - ii. <u>Non complété</u>: le détenu participait au programme, mais il est décédé; le détenu n'est pas en mesure de participer de façon constructive au programme ni de le terminer; la participation du détenu au programme a été suspendue; ou le détenu a décidé d'abandonner le programme
- d. veillera à ce qu'un certificat soit saisi dans le SGD pour chaque module du MM-UIS/MM-UIS-A que le détenu a terminé. Les renseignements du certificat faciliteront le suivi de la participation du détenu et de ses progrès dans le cadre du programme
- e. rédigera normalement un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables pour tous les détenus dont l'affectation au MM-UIS/MM-UIS-A a pris fin. Cependant, dans les cas où la décision de transférer le détenu a été prise, le rapport de fin de programme sera rédigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la décision de transfèrement approuvée
- f. consignera, dans le rapport de fin de programme, les répercussions des antécédents sociaux des Autochtones pour tous les détenus autochtones, qu'ils aient participé au MM-UIS ou au MM-UIS-A
- 7. Les Aînés/conseillers spirituels qui participent à la prestation du MM-UIS/MM-UIS-A:
 - a. fourniront des enseignements traditionnels et des services cérémoniels, conformément à la DC 702 Délinquants autochtones
 - b. donneront des conseils au gestionnaire de l'UIS en ce qui a trait aux cérémonies et aux enseignements culturels dans le cadre du MM-UIS-A
 - c. aideront l'APC/APCA de l'UIS à comprendre les répercussions des antécédents sociaux des Autochtones, au besoin, et fourniront des cérémonies et des enseignements traditionnels aux fins d'inclusion dans les séances des programmes correctionnels du MM-UIS-A
 - d. soutiendront l'APC/APCA de l'UIS dans la prestation du MM-UIS/MM-UIS-A
 - e. fourniront des observations holistiques au sujet du changement de comportement des détenus à l'APC/APCA aux fins d'inclusion dans le rapport de fin de programme des détenus autochtones, conformément à la <u>DC 726 Programmes correctionnels</u>.

Poursuite d'un programme correctionnel qui a débuté avant que le transfèrement du détenu vers l'UIS d'un établissement pour hommes ne soit approuvé

- 8. Lorsqu'un détenu poursuit un programme correctionnel qu'il avait commencé avant son transfèrement approuvé vers l'UIS d'un établissement pour hommes, le gestionnaire, Programmes, de l'établissement de départ s'assurera :
 - a. qu'un certificat est saisi dans le SGD pour le dernier module de programme terminé et qu'une inscription est faite au Registre des interventions indiquant la dernière séance de module terminée. Cela permettra d'assurer le suivi des progrès accomplis par le détenu dans le cadre du programme correctionnel et indiquera à l'APC/APCA de l'UIS le point de départ pour la prestation des séances au détenu
 - b. que le statut d'affectation du détenu est remplacé par « Temporairement réaffecté UIS » une fois que son transfèrement vers l'UIS est approuvé, ce qui permettra d'assurer le suivi de l'affectation du détenu pendant son séjour à l'UIS
 - c. que le statut d'affectation du détenu « Temporairement réaffecté UIS » est remplacé par le statut d'affectation approprié selon les <u>LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux</u>, si le transfèrement du détenu de l'UIS est approuvé
 - d. qu'un rapport de fin de programme est rédigé par l'APC/APCA de l'établissement de départ conformément aux <u>LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux</u>, si l'affectation du détenu prend fin pendant son séjour à l'UIS
 - e. que l'affectation à un programme correctionnel qui a débuté avant le transfèrement du détenu vers l'UIS a pris fin conformément aux <u>LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux</u>, que l'APC/APCA rédige un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables, si le détenu demeure dans l'UIS pendant plus de 30 jours.

9. L'APC/APCA de l'UIS:

- examinera l'information fournie dans la dernière version du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel ou de la Mise à jour du plan correctionnel propre à l'unité d'intervention structurée (MAJPC-UIS)
- b. offrira des séances de programmes correctionnels conformément aux manuels de ces programmes, selon le dernier module terminé avant le transfèrement approuvé vers l'UIS
- c. fera une inscription au Registre des interventions dans le jour ouvrable suivant chaque séance de programme, ce qui permettra une communication continue d'information que l'APC/APCA de l'établissement de départ pourra incorporer dans son rapport de fin de programme.

<u>Début d'un programme correctionnel au sein de l'UIS (sauf le MM-UIS/MM-UIS-A) dans un établissement pour hommes</u>

10. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS consultera ou remplira l'écran Identification des besoins de programmes correctionnels (IBPC) dans le SGD afin de déterminer le programme correctionnel du détenu et de respecter les <u>LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux</u> lors d'aiguillages vers des programmes correctionnels.

11. Le CICUIS:

- a. examinera, dès que possible, l'aiguillage vers le programme et, s'il est accepté, le statut de la demande sera modifié de « Demande en instance » à « Acceptée » dans le SGD
- b. affectera le détenu aux programmes correctionnels appropriés dans le SGD au moyen du statut d'affectation « Affecté », afin d'assurer la prestation du programme dès que possible. Il n'est pas obligatoire d'utiliser le statut d'affectation « Liste d'attente ».
- 12. Si un détenu quitte l'UIS avant sa participation effective au programme correctionnel, le statut d'affectation doit être remplacé par « Affectation annulée ».

13. L'APC/APCA:

- a. examinera l'information fournie dans la dernière version du Plan correctionnel, de la Mise à jour du plan correctionnel ou de la Mise à jour du plan correctionnel propre à l'unité d'intervention structurée (MAJPC-UIS)
- b. offrira des séances de programmes correctionnels conformément aux manuels de ces programmes
- c. entrera les évaluations du programme correctionnel effectuées avant le programme, à la miprogramme et à la fin du programme, conformément à la <u>DC 726 – Programmes correctionnels</u>
- d. veillera à ce que les certificats soient saisis dans le SGD, conformément aux <u>LD 726-3 Lignes</u> directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux
- e. veillera à ce que l'affectation au programme ait pris fin, conformément aux <u>LD 726-3 Lignes</u> directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux, lorsque le détenu fait l'objet d'un transfèrement approuvé vers l'UIS
- f. rédigera normalement un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables pour tous les détenus dont l'affectation au MM-UIS/MM-UIS-A a pris fin. Cependant, dans les cas où la décision de transférer le détenu a été prise, le rapport de fin de programme sera rédigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la décision de transfèrement approuvée.

PROGRAMMES D'ÉDUCATION OFFERTS DANS L'UIS

Rôles et responsabilités

- 14. Le chef de l'éducation assurera la supervision directe des enseignants de l'UIS.
- 15. L'enseignant de l'UIS:
 - a. élaborera des plans de leçon et offrira et/ou présentera des programmes d'éducation aux détenus dans l'UIS en fonction du programme provincial et des évaluations, des besoins et des objectifs en matière d'éducation des détenus, y compris l'adaptation du matériel d'apprentissage au besoin
 - b. pendant la présentation du cours, fournira de façon continue des renseignements à l'équipe de gestion de cas concernant la participation du détenu aux programmes d'éducation, selon les besoins, conformément à la DC 720 Programmes et services d'éducation pour les délinquants.

Poursuite d'un programme d'éducation qui a débuté avant que le transfèrement du détenu vers l'UIS d'un établissement pour hommes ne soit approuvé

- 16. Lorsqu'un détenu poursuit un programme d'éducation ayant débuté avant son transfèrement approuvé vers l'UIS d'un établissement pour hommes, le chef de l'éducation ou le gestionnaire, Programmes, responsable de l'affectation initiale vers le programme d'éducation (à l'établissement de départ) s'assurera :
 - a. que les réussites sont saisies dans le SGD pour le dernier cours d'éducation terminé et/ou qu'un certificat est saisi dans le SDG pour le dernier niveau de scolarité terminé
 - b. qu'une inscription est faite au Registre des interventions pour informer l'enseignant de l'UIS du cours auquel le détenu travaille et de son point de départ
 - c. que le plan d'études personnalisé du détenu est à jour et que des rapports provisoires sont rédigés conformément à la <u>DC 720 Programmes et services d'éducation pour les délinquants</u>
 - d. que le statut d'affectation au programme d'éducation du détenu est remplacé par
 « Temporairement réaffecté UIS » une fois que son transfèrement vers l'UIS est approuvé, ce qui permettra d'assurer le suivi de l'affectation du détenu pendant son séjour à l'UIS
 - e. que le statut d'affectation du détenu « Temporairement réaffecté UIS » est remplacé par le statut d'affectation approprié selon les <u>LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes</u> <u>d'éducation</u>, si le transfèrement du détenu de l'UIS est approuvé
 - f. que le rapport de fin de programme est rédigé dans les 10 jours ouvrables, si l'affectation du détenu prend fin pendant son séjour à l'UIS

g. que l'affectation à un programme d'éducation qui a débuté avant le transfèrement du détenu vers l'UIS prendra fin conformément aux <u>LD 720-1 – Lignes directrices sur les programmes</u> <u>d'éducation</u>, et qu'un rapport de fin de programme est rédigé dans les 10 jours ouvrables, si le détenu demeure dans l'UIS pendant plus de 30 jours.

17. L'enseignant de l'UIS :

- a. présentera les programmes d'éducation en fonction du programme provincial et des évaluations, des besoins et des objectifs en matière d'éducation du détenu
- b. fera une inscription au Registre des interventions dans le jour ouvrable suivant chaque séance offerte au détenu, ce qui permettra une communication continue d'information que l'enseignant de l'établissement de départ pourra incorporer dans son rapport de fin de programme.

Début d'un programme d'éducation au sein de l'UIS dans un établissement pour hommes

- 18. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS, en consultation avec l'enseignant de l'UIS, examinera les évaluations du niveau d'instruction dans le SGD afin de déterminer les besoins en matière de programmes d'éducation du détenu et de respecter les LD 720-1 Lignes directrices sur les programmes d'éducation lors d'aiguillages vers des programmes d'éducation.
- 19. Une fois qu'un aiguillage vers un programme d'éducation est examiné par le CICUIS, s'il est accepté, le statut de la demande sera modifié de « Demande en instance » à « Acceptée » dans le SGD.
- 20. Le CICUIS affectera le détenu aux programmes d'éducation appropriés dans le SGD au moyen du statut d'affectation « Affecté », afin d'assurer la prestation du programme dès que possible. Il n'est pas obligatoire d'utiliser le statut d'affectation « Liste d'attente ».
- 21. Si un détenu quitte l'UIS avant sa participation effective au programme d'éducation, le statut d'affectation doit être remplacé par « Affectation annulée ».

22. L'enseignant de l'UIS:

- a. présentera des programmes d'éducation au détenu en fonction du programme provincial et des évaluations, des besoins et des objectifs en matière d'éducation du détenu
- b. saisira les réussites ou les certificats relatifs aux niveaux de scolarité dans le SGD conformément à la <u>DC 720 Programmes et services d'éducation pour les délinquants</u>
- c. veillera à ce que l'affectation au programme ait pris fin, conformément aux <u>LD 720-1 Lignes</u> <u>directrices sur les programmes d'éducation</u>, lorsque le détenu fait l'objet d'un transfèrement approuvé de l'UIS
- d. rédigera normalement un rapport de fin de programme dans les 10 jours ouvrables pour tous les détenus dont l'affectation à un programme d'éducation a pris fin. Cependant, dans les cas où la

décision de transférer le détenu a été prise, le rapport de fin de programme sera rédigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la décision de transfèrement approuvée.

Programmes sociaux offerts au sein de l'UIS

- 23. Le Programme social de l'UIS ne constitue pas un programme continu; par conséquent, un aiguillage administratif n'est pas requis et les participants n'ont pas besoin de s'y inscrire.
- 24. Les activités et les modules du Programme social feront l'objet d'un suivi au moyen du module ELT-UIS.

Rôles et responsabilités

- 25. Lorsqu'un détenu participe au Programme social de l'UIS, l'agent de programmes sociaux de l'UIS :
 - a. examinera les renseignements fournis dans le plus récent Plan correctionnel, la Mise à jour du plan correctionnel ou la Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS
 - b. offrira les activités du Programme social conformément au manuel du programme
 - c. fera une inscription au Registre des interventions dans le jour ouvrable suivant :
 - i. lorsqu'il a un contact avec le détenu dans l'UIS qui n'est pas une exigence du Programme social
 - ii. lorsqu'il a des renseignements pertinents pour l'équipe de gestion de cas
 - iii. lorsqu'une activité du module 1 ou un atelier de tout autre module a été terminé
 - d. coordonnera des activités de bénévolat, y compris la prestation d'orientation ou de formation aux bénévoles, conformément à la <u>DC 024 – Gestion des bénévoles du Service correctionnel du</u> <u>Canada</u>.
- 26. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS, en consultation avec l'agent de programmes sociaux de l'UIS, remplira l'<u>Outil d'aiguillage vers les programmes sociaux</u> afin de déterminer les besoins du détenu en matière de programmes sociaux au moment de rédiger la Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS initiale.

ANNEXE E

ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

RÉGION DU PACIFIQUE

Établissement de Kent Établissement de la vallée du Fraser (établissement pour femmes)

RÉGION DES PRAIRIES

Établissement d'Edmonton Établissement d'Edmonton pour femmes (établissement pour femmes) Établissement de Bowden Pénitencier de la Saskatchewan Établissement de Stony Mountain

RÉGION DE L'ONTARIO

Établissement de Millhaven Établissement Grand Valley (établissement pour femmes)

RÉGION DU QUÉBEC

Établissement de Port-Cartier Établissement de Donnacona Centre régional de réception (CRR) Unité spéciale de détention (USD) Établissement Joliette (établissement pour femmes)

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Établissement de l'Atlantique Établissement Nova (établissement pour femmes)



GUIDELINES 711-1

In Effect: 2019-11-30

Due for Review: 2022-11-30

Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites

SIU Sites		
CORE RESPONSIBILITY	Custody	
OFFICE(S) OF PRIMARY INTEREST	Correctional Operations and Programs Sector	
ONLINE @	 http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-1-gl-eng.pdf http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-1-gl-fra.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-1-gl-en.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-1-gl-fr.shtml 	
AUTHORITIES	 <u>Corrections and Conditional Release Act</u> (CCRA), sections 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 to 37.5, 37.6 to 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 and 87 <u>Corrections and Conditional Release Regulations</u> (CCRR), sections 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 to 23.07 and 97 	
PURPOSE	 To provide staff with guidance and supporting information about the Structured Intervention Unit authorization and transfer process, the review and decision process, and the correctional planning process 	
APPLICATION	Applies to all staff, working at an institution with a Structured Intervention Unit, responsible for the Structured Intervention Unit transfer process, and the management and review of inmates in a Structured Intervention Unit	
CONTENTS		
SECTIONS		
1	Responsibility	
2-5	SIU Authorization to Transfer and Approval — Supporting Information	
6 – 7	SIU Authorization to Transfer – Legal Requirements	
8 – 40	SIU Transfer Procedures	

8 – 9	SIU Authorization to Transfer
10	Continuation of Confinement in an SIU
11 – 12	<u>Consultations</u>
13 – 14	Immediate Needs Checklist – Suicide Risk
15 – 16	SIU Authorization to Transfer – Documentation
17	Withholding of Information
18 – 19	Inmate Procedural Safeguard Notifications
20 – 21	SIU Threat Risk Assessment
22 – 24	Confirmation of SIU Authorization to Transfer
25 – 26	Cancellation of SIU Authorization to Transfer
27 – 34	Responsibilities Following SIU Authorization to Transfer
35 – 37	Institutional Head Decision
38 – 39	SIU Transfer Consultations with Non-SIU Sites
40	Inmate Transfer to SIU from Non-SIU Site
41 – 61	Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC)
42 – 46	Inmate Notification and Attendance
47 – 53	<u>Supporting Information – Legal Counsel or Assistant Attendance at SIURC</u>
54 – 58	Inmate Request Process for Legal Counsel or Assistant Attendance at SIURC
59	SIURC Documentation
60 – 61	SIU Decisions and Reviews
62 – 70	Transfers from a Structured Intervention Unit
63-64	Short-term Absence from the SIU
65 – 67	<u>Transfer to a Mainstream Inmate Population – Same Institution</u>

68 – 70	<u>Transfer to a Mainstream Population – Different Institution</u>
71 – 75	Correctional Plan Update – Responsibilities
76 – 77	<u>Documentation</u>
78	<u>Enquiries</u>
Annex A	<u>Cross-References</u>
Annex B	SIU Authorization to Transfer Rationale – Content Guidelines
Annex C	Confirmation of SIU Authorization to Transfer – Content Guidelines
Annex D	Cancellation of SIU Authorization to Transfer – Content Guidelines
Annex E	Structured Intervention Unit Review Committee – Content Guidelines
Annex F	SIU Decisions – Content Guidelines
Annex G	Correctional Plan Update – SIU – Content Guidelines
Annex H	Assessment for Decision for Transfer Out of a Structured Intervention Unit – Content Guidelines
Annex I	Continuous Confinement in a Structured Intervention Unit

RESPONSIBILITY

GL 711-1

1. Pursuant to CD 711 – Structured Intervention Units, the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in collaboration with the Deputy Commissioner for Women (DCW), has the authority to develop guidelines with respect to Structured Intervention Units (SIUs).

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER AND APPROVAL – SUPPORTING INFORMATION

- Refer to Commissioner's Directive (CD) 711 Structured Intervention Units for SIU policy requirements. 2.
- For the purposes of determining procedural safeguard requirements and CSC decision timeframes: 3.
 - a. regardless of the time, the day of the SIU authorization to transfer constitutes the first working day if it is a regular working day
 - b. if the SIU authorization to transfer falls on a weekend or statutory holiday, the next working day constitutes the first working day

- c. for Independent External Decision Makers' (IEDM) conditions of confinement reviews, the day the inmate was authorized to transfer to the SIU constitutes calendar day one (1).
- 4. An Assessment for Decision for transfer is not required to approve a transfer to an SIU. The SIU authorization to transfer by the Assistant Warden, Interventions (AWI), or Correctional Manager in charge of the institution provides the authority to facilitate the physical transfer of an inmate to an SIU.
- 5. The SIU authorization to transfer and related information, reviews and decisions and the record of daily activities will be documented in the Long Term Evolution (LTE)-SIU Module pursuant to the timeframes in CD 711 Structured Intervention Units.

<u>SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – LEGAL REQUIREMENTS</u>

- 6. An inmate can only be transferred to an SIU if all legal requirements, pursuant to <u>section 34(1)</u> of the CCRA, are met.
- 7. In determining if the legal requirements for an SIU authorization to transfer are met, the decision-maker will consider all available information, including:
 - a. incident reports and/or staff observation reports
 - b. resulting injuries to any person
 - c. available security intelligence information
 - d. ongoing risk of the inmate to the safety of staff, inmates or the security of the penitentiary
 - e. health care accommodation needs
 - f. for Indigenous inmates, consideration of their Indigenous social history (ISH) as it relates to exploring alternatives to a transfer to an SIU
 - g. alternatives to an SIU transfer, such as, alternative units/ranges, Pathways units or, for women's institutions, movement to an Enhanced Support House
 - h. inmate representations, including representations from an inmate's legal counsel
 - i. information from the Victim Services Unit when the inmate has a Victim Notification flag in the Offender Management System (OMS)
 - j. consideration of <u>section 28</u> of the CCRA to ensure that a transfer to an SIU provides the inmate with the least restrictive environment necessary.

SIU TRANSFER PROCEDURES

SIU Authorization to Transfer

- 8. The AWI, during regular business hours, or the Correctional Manager in charge of the institution outside of regular business hours will provide the SIU authorization to transfer only when the legal requirements are met.
- 9. An inmate must be immediately moved to the SIU following the SIU authorization to transfer.

Continuation of SIU Confinement

10. The person completing the SIU authorization to transfer will confirm, in the LTE-SIU Module, if the SIU authorization to transfer meets the definition of "Continuation of SIU Confinement", pursuant to Annex I.

Consultations

- 11. Prior to authorizing a transfer to an SIU, when circumstances permit, the AWI or Correctional Manager in charge of the institution, as the case may be, will consult with the inmate's Case Management Team during regular business hours to explore reasonable alternatives and confirm that a transfer to an SIU is the least restrictive measure necessary. Consultations may include, but are not limited to the:
 - a. Security Intelligence Officer
 - b. Parole Officer
 - c. Primary Worker
 - d. Manager, SIU
 - e. Manager, Assessment and Interventions, or Manager, Intensive Intervention Strategy, and other members of the Case Management Team
 - f. registered health care professional
 - g. Elder/Spiritual Advisor and/or staff engaged in the Indigenous continuum of care
 - h. Chaplain and other religious and spiritual practitioners
 - i. Correctional Officers
 - Victim Services Unit when the inmate has a Victim Notification flag in OMS.
- 12. When circumstances do not permit, consultations must occur as soon as practicable.

Immediate Needs Checklist – Suicide Risk

- 13. Pursuant to <u>CD 843 Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm</u>, during regular business hours, the SIU Correctional Manager or CMIIS will ensure the <u>Immediate Needs Checklist Suicide Risk</u> (CSC/SCC 1433) is completed prior to or immediately following an inmate's transfer to an SIU. The Immediate Needs Checklist Suicide Risk will be completed in the LTE-SIU Module.
- 14. When the SIU authorization to transfer occurs outside of regular business hours, the Correctional Manager in charge of the institution will ensure the Immediate Needs Checklist Suicide Risk (CSC/SCC 1433) is completed.

SIU Authorization to Transfer - Documentation

- 15. The AWI or Correctional Manager in charge of the institution who authorized an inmate's transfer to an SIU will ensure the "SIU Authorization to Transfer" information is entered and the transfer rationale is completed in the LTE-SIU Module on the day the transfer to the SIU was authorized.
- 16. The SIU authorization to transfer rationale must be clearly detailed, pursuant to the content guidelines in <u>Annex B</u>.

Withholding of Information

17. If there are reasonable grounds to believe that disclosure of information in relation to the inmate's transfer to an SIU would jeopardize the security of a penitentiary or the safety of any person and/or the conduct of any lawful investigation, the Institutional Head has the authority to withhold from the inmate only as much information as is necessary to protect the interest identified. In these circumstances, the inmate must be provided with a gist, pursuant to Interim Policy Bulletin 451 regarding disclosure/sharing of information and CD 701 – Information Sharing.

Inmate Procedural Safeguard Notifications

- 18. Without delay, the SIU Correctional Manager, the Correctional Manager, Intensive Intervention Strategy (CM IIS) or, if outside of regular business hours, the Correctional Manager in charge of the institution will ensure that an inmate authorized to transfer to an SIU is:
 - a. verbally advised of the reason for their transfer to an SIU
 - b. advised that arrangements for an interpreter will be made if they do not speak or understand either official languages or have a disability that requires the use of an interpreter
 - c. informed of their right to legal counsel pursuant to <u>subsection 97(2)</u> of the CCRR and given an opportunity to contact counsel, as soon as practicable, in a private area outside of their cell
 - d. provided an opportunity to sign a consent form for the release of information to their legal counsel and/or assistant

- e. informed of the reasonable opportunity to engage an assistant in preparation for and to attend the Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC), in the absence of or inability to retain legal counsel
- f. informed of the right to have access to contact organizations, including, but not limited to, the Office of the Correctional Investigator of Canada, Citizen Advisory Committees, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and John Howard Society. When requested, reasonable opportunities to contact organizations will be provided
- g. informed that they may submit complaints and grievances pursuant to section 90 of the CCRA, sections 74-82 of the CCRR, CD 081 Offender Complaints and Grievances and GL 081-1 Offender Complaint and Grievance Process
- h. advised that they may have access to an Elder/Spiritual Advisor and/or Chaplain, as well as to cultural, religious and spiritual practices, to the extent safely possible
- i. provided a copy of the SIU Inmate Handbook.
- 19. Once completed, the above will be documented in the procedural safeguards section of the "SIU Transfer Authorization" screens in the LTE-SIU Module.

SIU Threat Risk Assessment

- 20. The SIU Correctional Manager, the Correctional Manager, IIS, or if outside of regular business hours, the Correctional Manager in charge of the Institution will:
 - a. in consultation with the SIU Security Intelligence Officer, when available, ensure an SIU Threat Risk Assessment (SIU-TRA) is completed in the LTE-SIU Module no later than the next calendar day following an inmate's transfer to an SIU
 - authorize the use of barriers where recommended through the SIU-TRA.
- 21. At women's institutions, following the SIU authorization to transfer and completion of the SIU-TRA, the Reintegration Movement Plan will be suspended until the inmate is transferred out of an SIU.

Confirmation of SIU Authorization to Transfer

- 22. If the Correctional Manager in charge of the institution authorized an inmate's transfer to an SIU, the AWI must review the SIU authorization to transfer on the next working day to either:
 - a. confirm the SIU authorization to transfer
 - b. cancel the SIU authorization to transfer.
- 23. The decision confirming the SIU authorization to transfer will be documented in the LTE-SIU Module, and will include the reasons, pursuant to <u>Annex C</u>. If the SIU authorization to transfer is <u>cancelled</u>, the AWI will ensure the Institutional Head is notified of the decision.

24. The decision and reasons confirming the SIU authorization to transfer must be provided to the inmate in writing no later than within one working day from the day of the decision.

Cancellation of SIU Authorization to Transfer

- 25. If the grounds in <u>section 34(1)</u> of the CCRA are no longer met pursuant to <u>CD 711 Structured</u> <u>Intervention Units</u>, prior to the Institutional Head rendering a decision on the transfer, the AWI must cancel the SIU authorization to transfer.
- 26. The AWI will ensure that the decision to cancel the authorization to transfer is entered in the LTE-SIU Module, pursuant to <u>Annex D</u>.

Responsibilities Following SIU Authorization to Transfer

- 27. The Manager, SIU, or Manager, Intensive Intervention Strategy will, no later than within two working days from the date of the SIU authorization to transfer, meet with the inmate to:
 - a. provide the written reasons for the SIU authorization to transfer
 - advise the inmate of their right to submit written and/or oral representations to the Institutional Head for consideration in making their SIU transfer decision, including those of their legal counsel or assistant.
- 28. If an inmate is transferred to an SIU from a non-SIU site before the completion of the above procedural safeguards, the Manager, SIU, will complete any outstanding procedural safeguards to meet the two working day requirement noted above.
- 29. The inmate can make representations up to the time that the Institutional Head renders their decision. The Manager, SIU, or MIIS will ensure the inmate's representations for consideration by the Institutional Head, including representations from their legal counsel and/or assistant, are documented in the LTE-SIU module.
- 30. The SIU Correctional Manager, the CMIIS or, outside of regular business hours, the Correctional Manager identified in institutional Standing Orders, will ensure that each inmate in an SIU is assigned an SIU cell upon their arrival on the unit.
- 31. The institutional Parole Officer will meet with the inmate within one working day from the day of the SIU authorization to transfer to discuss the reasons for the transfer and to explore alternatives.
- 32. The AWI has an ongoing obligation to review the inmate's case, in consultation with the inmate's case management team, to determine if a reasonable alternative exists.
- 33. If an alternative exists and the legal criteria are no longer met, the AWI must cancel the SIU authorization to transfer.

34. If the AWI does not cancel the SIU authorization to transfer, they will provide the SIU authorization documentation, the inmate's representations, representations from the inmate's legal counsel or assistant and other any relevant documentation to the Institutional Head for consideration in making their decision.

Institutional Head Decision

- Pursuant to <u>CD 711 Structured Intervention Units</u>, the Institutional Head will make a decision to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU within five working days from the SIU authorization to transfer.
- 36. The Institutional Head will document their decision pursuant to the content guidelines in Annex F.
- 37. Following their decision, the Institutional Head will ensure that the inmate is:
 - a. verbally advised of the decision, no later than within one working day of the decision,
 - b. provided with the written decision, no later than within two working days.

SIU Transfer Consultations with Non-SIU Sites

- 38. Where a non-SIU site requests a consultation on an inmate's transfer to the SIU, the staff member from the SIU site, as designated in Standing Orders, will respond to the request no later than one working day from the receipt of the request.
- 39. The response to the consultation must identify incompatibles or other security concerns as well as strategies to manage the inmate at the SIU.

Inmate Transfer to SIU from Non-SIU Site

40. If an inmate at a non-SIU site is transferred to an SIU before the sending Institutional Head makes the SIU transfer decision, the Manager, SIU, will make arrangements with the non-SIU site to ensure the inmate has an opportunity to submit written representations to sending Institutional Head. If the inmate wishes to make oral representations, the necessary arrangements will be made to accommodate the request (e.g., videoconference or teleconference).

STRUCTURED INTERVENTION UNIT REVIEW COMMITTEE (SIURC)

41. The SIURC will review the case of an inmate confined in an SIU pursuant to the timeframes identified in CD 711 – Structured Intervention Units.

Inmate Notification and Attendance

42. The inmate must be notified of the scheduled SIURC date no later than three working days before the review and provided the opportunity to submit written and/or oral representations.

- 43. Where an inmate elects to provide oral representations, the SIURC will hear the inmate's representations, as well as representations by the inmate's legal counsel or assistant and provide these to the Institutional Head.
- 44. Where written representations are provided to the Senior Deputy Commissioner (SDC), the Chairperson of the SIURC will ensure the representations are documented in the LTE-SIU Module, along with the SIURC recommendation for consideration by the SDC in making their decision.
- 45. The SIURC will conduct inmate reviews in person unless:
 - a. the inmate chooses not to attend
 - b. there are security reasons that would affect the safety and security of the institution or that of any person and the risk cannot be mitigated through security controls. In these circumstances, the Chairperson of the SIURC must, prior to the review:
 - i. advise the Institutional Head why an in-person review cannot be facilitated
 - ii. ensure the reasons are documented in the LTE-SIU Module
 - iii. ensure the written reasons are provided to the inmate.
- 46. The inmate's attendance at the SIURC will be documented in the LTE-SIU Module.

<u>Supporting Information – Legal Counsel or Assistant Attendance at SIURC</u>

- 47. The Service must allow legal counsel to:
 - a. meet privately with the inmate to assist them in the preparation of their representations
 - b. participate in any review concerning the inmate's confinement in an SIU.
- 48. If an inmate is unable to retain legal counsel or their legal counsel is unable to participate in any review concerning the inmate's confinement in an SIU, the inmate can make a request to the Institutional Head that a person of their choosing act as their assistant.
- 49. An assistant is subject to all normal security screening requirements that apply to a member of the community, pursuant to <u>CD 559 Visits</u>.
- 50. Another inmate may act as an assistant for the SIU inmate, as long as it is consistent with the Correctional Plan of each inmate and does not jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person.
- 51. The inmate's assistant can participate in any review at which the SIU inmate is entitled to be present.

- 52. During the review, an assistant can advise the inmate and address the SIURC, on behalf of the inmate, as long as it is consistent with the purpose of the review, as determined by the Chairperson.
- 53. An assistant can be removed if their presence is disruptive to the review or jeopardizes the security of the penitentiary or the safety of any person, and the review can proceed without them.

Inmate Request Process for Legal Counsel or Assistant Attendance at SIURC

- 54. The inmate must submit a request to the Chairperson of the SIURC to have their legal counsel or an assistant attend the review, no later than three working days before the scheduled review.
- 55. The Chairperson of the SIURC will review, and normally approve, each inmate's request to have legal counsel or assistant attend in person, unless doing so would affect the safety and security of the institution or that of any person.
- 56. An inmate may request additional time to allow for their legal counsel or assistant to attend, either in person or by other means, as long as it does not result in a delay of the decision.
- 57. In cases where the inmate's legal counsel or assistant is unable to attend in person, other reasonable means will be accommodated, unless doing so would affect the safety and security of the institution or that of any person.
- 58. Where the inmate's request is not approved, the Chairperson will meet with the inmate no later than one working day before the scheduled SIURC and provide the inmate with written reasons why the request was denied and arrange for legal counsel or assistant to participate through other means.

SIURC Documentation

59. The Chairperson of the SIURC will ensure the SIURC Report Guidelines pursuant to <u>Annex E</u> are entered in the LTE-SIU application.

SIU Decisions and Reviews

- 60. The Institutional Head and the Senior Deputy Commissioner will document their decisions pursuant to the content guidelines in Annex F within the LTE-SIU Module.
- 61. The ADCCO's review of the inmate's case will be documented within the LTE-SIU Module.

TRANSFERS FROM A STRUCTURED INTERVENTION UNIT

62. Where the SIURC determines that the legal requirements to maintain the inmate at an SIU are no longer met, they will provide a recommendation to the designated decision maker to transfer the inmate out of the SIU, pursuant to <u>CD 711 – Structured Intervention Units</u>.

Short-term Absence from the SIU

- 63. A transfer decision is not normally required when an inmate is out of an SIU for short periods of time, such as:
 - a. an escorted or unescorted temporary absence
 - b. outside court
 - c. outside hospital
 - d. dry-cell placement for security purposes
 - e. management under CD 843 Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm.
- 64. Where an inmate can be reasonably expected to be out of an SIU for an extended period of time, because they are outside the institution (e.g., at l'Institut Pinel), the Institutional Head may transfer an inmate out of the SIU to a mainstream population, for count purposes, based on a recommendation from the SIURC.

<u>Transfer to a Mainstream Inmate Population – Same Institution</u>

- 65. Where the proposed transfer out of the SIU is to a mainstream population at the same site, an Assessment for Decision is not required. In these cases, the recommendation to transfer the inmate out of the SIU will be based on the information provided by the SIURC, pursuant to Annex E.
- 66. Where the decision-maker approved an inmate's transfer out of an SIU to a mainstream population at the same site, the transfer will be effected immediately.
- 67. Pursuant to <u>CD 784 Victim Engagement</u>, the SIU Parole Officer or Primary Worker at women's institutions, will notify the Victim Services Unit when an inmate's security classification has changed and they are transferred out of the SIU.

<u>Transfer to a Mainstream Inmate Population – Different Institution</u>

- 68. Where an inter- or intra-regional transfer out of an SIU is required, the transfer process, timeframes and responsibilities will be completed pursuant to CD 710-2 Transfer of Inmates and GL 710-2-3 Inmate Transfer Processes, with the exception of the Assessment for Decision, which will be completed pursuant to Annex H.
- 69. Where an SIU inmate is approved for a transfer to another institution, but the inmate cannot be immediately physically transferred, they will remain in the SIU until the transfer can be effected.

70. If a reasonable alternative is identified that would end the inmate's confinement in an SIU sooner, the SIURC will provide this plan, along with a recommendation, to the designated decision authority, as identified in CD 711 – Structured Intervention Units.

CORRECTIONAL PLAN UPDATE – RESPONSIBILITIES

- 71. If an authorization for transfer to an SIU is cancelled prior to the decision being made, or the Institutional Head does not approve the transfer of an inmate authorized for transfer to an SIU, a Correctional Plan Update (CPU) is not required. An SIU-CWR is to be completed.
- 72. At men's institutions, if an inmate is approved for a transfer to an SIU, the institutional Parole Officer will:
 - a. complete a CPU as soon as practicable, but no later than five working days from the decision by the Institutional Head to approve the inmate's transfer to an SIU, in accordance with CD 710-1

 Progress Against the Correctional Plan.
 Where an inmate's Correctional Plan is not yet completed, this CPU is not required
 - b. be responsible for completing all outstanding casework documents due within 30 calendar days from the date of the inmate's approved transfer to an SIU.
- 73. The SIU Parole Officer (at men's institutions)/the Parole Officer (at women's institutions) will complete a CPU-SIU while the inmate is in an SIU:
 - as soon as practicable, but no later than 10 working days from the Institutional Head's
 decision to approve the inmate's transfer to an SIU. Where the inmate is transferred out of an
 SIU, an SIU-CWR will be entered
 - b. as soon as practicable, but no later than five working days from the Institutional Head's decision that the inmate remain in the SIU
 - c. as soon as practicable, but no later than five working days from the Senior Deputy Commissioner's decision that the inmate remain in the SIU
 - d. as soon as practicable, but no later than five working days from the Independent External Decision Maker's determination that the inmate remain in the SIU.
- 74. If an inmate has been confined in an SIU for 30 days or more, and a decision is made to transfer the inmate from an SIU to a mainstream inmate population, the SIU Parole Officer (at men's institutions)/the Parole Officer (at women's institutions) will complete a CPU within five working days from the decision date.
- 75. Where a Correctional Plan is still in progress for an inmate approved for a transfer to an SIU:
 - a. the SIU Parole Officer/Parole Officer at women's institutions, will complete all required CPU-SIUs within the required timeframes

b. the reasons for the inmate's transfer to the SIU will inform the development of the Correctional Plan, which will be completed in accordance with CD 705-6 – Correctional Planning and Criminal Profile.

DOCUMENTATION

- 76. All staff who interact with inmates in an SIU will ensure they document their interactions in an SIU Casework Record in accordance with CD 710-1 Progress Against the Correctional Plan as well as record the interaction in the LTE-SIU Module no later than the end of the same working day.
- 77. Health Services staff will document their interactions in the electronic medical record.

ENQUIRIES

78. Strategic Policy Division
National Headquarters
Email: <u>Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca</u>

Assistant Commissioner,
Correctional Operations and Programs

Original signed by:

Kevin Snedden

ANNEX A

CROSS-REFERENCES

CD 001 – Mission,	· Values and Ethics	s Framework d	of the Correct	tional Service of	Canada

- CD 024 Management of Correctional Service of Canada Volunteers
- CD 081 Offender Complaints and Grievances
- CD 084 Inmates' Access to Legal Assistance and the Police
- CD 550 Inmate Accommodation
- CD 566-6 Security Escorts
- CD 568-7 Management of Incompatible Offenders
- CD 578 Intensive Intervention Strategy in Women Offender Institutions/Units
- CD 580 Discipline of Inmates
- CD 700 Correctional Interventions
- CD 701 Information Sharing
- CD 702 Aboriginal Offenders
- CD 705-3 Immediate Needs Identification and Admission Interviews
- CD 705-6 Correctional Planning and Criminal Profile
- CD 705-7 Security Classification and Penitentiary Placement
- CD 706 Classification of Institutions
- CD 708 Special Handling Unit
- CD 710 Institutional Supervision Framework
- CD 710-1 Progress Against the Correctional Plan
- CD 710-2 Transfer of Inmates
- GL 710-2-1 CCRA Section 81: Transfers
- GL 710-2-2 Inter-Regional Transfers by Air
- GL 710-2-3 Inmate Transfer Processes
- GL 710-2-4 Movement Within Clustered/Multi-Level Institutions
- CD 710-6 Review of Inmate Security Classification
- CD 711 Structured Intervention Units
- GL 711-2 Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures Non-SIU Sites
- CD 720 Education Programs and Services for Inmates
- GL 720-1 Guidelines for Education Programs
- CD 726 Correctional Programs
- GL 726-2 National Correctional Program Referral Guidelines
- GL 726-3 National Correctional Program Management Guidelines
- CD 730 Offender Program Assignments and Inmate Pay
- CD 735 Employment and Employability Program
- CD 750 Chaplaincy Services
- GL 750-1 Inmate Religious Accommodations
- CD 760 Social Programs and Leisure Activities
- CD 767 Ethnocultural Offenders: Services and Interventions
- CD 784 Victim Engagement
- CD 800 Health Services
- CD 843 Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm

Indigenous Social History Tool

Integrated Mental Health Guidelines

Offender Records System User's Guide

Social Program Referral Tool

ANNEX B

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER RATIONALE – CONTENT GUIDELINES

Complete all required sections in the "SIU TRANSFER AUTHORIZATION" screens in the LTE-SIU Module.

In the "Rationale" text field, include:

NOTICE OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

THIS IS YOUR WRITTEN NOTICE THAT YOU ARE AUTHORIZED TO TRANSFER TO A STRUCTURED INTERVENTION UNIT (SIU). IT INCLUDES THE REASONS FOR YOUR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER OR A GIST.

THE INSTITUTIONAL HEAD WILL MAKE A DECISION WITHIN FIVE (5) WORKING DAYS IF YOU SHOULD BE TRANSFRERRED TO AN SIU. THE DECISION BY THE INSTITUTIONAL HEAD IS DUE BY (INCLUDE DATE HERE).

THE SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER MAY BE CANCELLED IF A REASONABLE ALTERNATIVE IS IDENTIFIED. IF A REASONABLE ALTERNATIVE IS IDENTIFIED AND THE SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER IS CANCELLED, YOU WILL BE RETURNED TO A MAINSTREAM POPULATION.

YOU HAVE THE RIGHT TO CONTACT LEGAL COUNSEL.

YOU HAVE THE RIGHT TO SUBMIT WRITTEN OR ORAL REPRESENTATIONS TO THE INSTITUTIONAL HEAD FOR CONSIDERATION. THIS INCLUDES SUBMITTING WRITTEN REPRESENTATIONS FROM YOUR LEGAL COUNSEL OR ASSISTANT.

INTRODUCTION/CASE STATUS

Status of the inmate, such as:

 new admission to custody/TD offender/on a range or unit at current site/transfer from another institution/remand.

INCIDENT/CIRCUMSTANCES OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

Provide as many details known at the time that describe the incident or circumstances that led to the SIU authorization to transfer, including:

- what occurred, who was involved, when did it occur, where did it occur, if known, who witnessed the incident, what precipitated the event and whether it is Security Threat Group (STG) related
- if any injuries were sustained
- threats made/weapons or other contraband found/damage caused
- if applicable, inmate safety concerns.

INMATE REPRESENTATIONS

• Include any oral and/or written representations by the inmate, if provided at the time.

RISK ASSESSMENT

- Provide additional information that supports the SIU authorization to transfer.
- Conclude with the analysis of the connection between the behaviour and the need to authorize a transfer to SIU.

CONSIDERATION OF ALTERNATIVES

Where applicable, document how the following additional factors were considered in the context of how they support alternatives to a transfer to an SIU:

For Indigenous inmates, their Indigenous social history (ISH). Include whether Elders/Spiritual Advisors or other cultural staff were available to provide consultation including consideration of cultural interventions that may address the ISH needs or appropriately respond to the current situation as an alternative.

Note any accommodation requirements for known physical and mental health needs, any registered health care professional consultations that occurred and how the inmate's health was considered. If no concerns are identified or known and this is confirmed by a registered health care professional, state this.

Gender identity or expression considerations.

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER RATIONALE

Include an analysis of all of the above information, including the rationale for the SIU authorization to transfer that highlights why there are no reasonable alternatives and why a transfer to an SIU is the least restrictive measure.

INMATE NOTIFICATIONS

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

If you remain in an SIU, the Institutional Head will review your case no later than 30 calendar days from the SIU authorization to transfer to make a decision if you should remain in an SIU. You will be provided verbal notice of this decision within one working day and the written decision within two working days from the decision.

If you remain in an SIU, the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations, will review your case no later than 45 calendar days from the SIU authorization to transfer and then within every 30 days thereafter. You will be provided a written copy of this review within two working days from the date of the review.

If you remain in an SIU, the Senior Deputy Commissioner will review your case within 30 calendar days from the date of the Institutional Head's 30-day decision, and then within every 60 days thereafter, to make a decision if you should remain in an SIU. You will be provided verbal notice of this decision within one working day and the written decision within two working days from the decision.

If you are approved for transfer to an SIU, the Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC) will review your case within 20 calendar days from the day of the SIU authorization to transfer to recommend to the Institutional Head if you should remain in an SIU or if you should be transferred out of an SIU.

The SIURC will also review your case within 20 calendar days of each decision and make a recommendation to the designated decision maker if you should remain in an SIU.

You will be provided with written notice of the SIURC at least three working days in advance of the review or a shorter period if you have consented.

If you remain in an SIU, an Independent External Decision Maker (IEDM) will review your case within 30 calendar days from the date of the Senior Deputy Commissioner's Decision, and then within every 60 days thereafter, to make a decision if you should remain in an SIU. You will be provided a written copy of the IEDM decision within two working days of the receipt of the decision.

The SIURC will advise you of their recommendation to the Institutional Head.

ANNEX C

CONFIRMATION OF SIU AUTHORIZATION TO TRANFSER – CONTENT GUIDELINES

The "Confirmation of SIU Authorization to Transfer" is only required when the Correctional Manager in charge of the institution authorized the inmate's transfer to an SIU.

Complete all required sections in the "SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – CONFIRMATION SCREEN" in the LTE-SIU Module.

REASON FOR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

- Provide a brief summary of the reason for the SIU authorization to transfer.
- Include details that were not included or not known at the time of the SIU authorization to transfer.
- Include a statement as to why there are no reasonable alternatives to an SIU transfer.
- An analysis of any considerations documented in the SIU authorization to transfer rationale.

CONSULTATIONS

Provide a summary of staff consultations, including discussions of alternatives.

INMATE REPRESENTATIONS

• Include any oral and/or written representations by the inmate.

CONFIRMATION DECISION

State the decision (confirm or cancel SIU authorization to transfer) and the reasons for it.

INMATE NOTIFICATION

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

ANNEX D

CANCELLATION OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – CONTENT GUIDELINES

Complete all required sections in the "SIU TRANSFER CANCELLATION SCREEN" of the LTE-SIU Module where a decision to cancel an inmate's authorized transfer to an SIU is made.

REASON FOR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

- Provide a brief summary of the reason for the SIU authorization to transfer.
- Include details that where not included or not known at the time the SIU authorization to transfer was given.

CONSULTATIONS

- Provide a summary of any staff consultations.
- Provide any oral and/or written representations provided by the inmate.

CANCELLATION DECISION

• State the reasons for the decision to cancel the SIU authorization to transfer, including how the legal requirements are no longer met.

INMATE NOTIFICATION

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

ANNEX E

STRUCTURED INTERVENTION UNIT REVIEW COMMITTEE – CONTENT GUIDELINES

The Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC) will conduct reviews of inmates in an SIU pursuant to CD 711 – Structured Intervention Units.

After an inmate is approved for a transfer to an SIU, the SIURC makes recommendations to the Institutional Head and to the Senior Deputy Commissioner, as the case may be, as to whether or not an inmate should be approved for a transfer to an SIU, if an inmate should remain in an SIU or if any conditions of confinement for the inmate should be altered.

The recommendation of the SIURC and the reasons for it will be documented in the LTE-SIU Module and include the following:

SIURC - ATTENDANCE

• Document the staff members in attendance and their positions, as well as who the Chairperson is.

PURPOSE OF REVIEW

• Document the purpose of the review.

INMATE AND/OR LEGAL COUNSEL OR ASSISTANT ATTENDANCE

- Include if the inmate attended and if not, the reasons why.
- Indicate if the inmate's legal counsel and/or assistant attended.

ENTITLEMENTS

- The Chairperson will confirm that the inmate is availing themselves of their entitlements and if not, the reasons for it.
- The SIURC will consider amending any conditions of confinement to encourage the inmate to avail themselves of their entitlements

CIRCUMSTANCES OF TRANSFER TO SIU

- Provide a concise summary of the circumstances that led to the inmate's transfer to the SIU.
- Include any updates to the information provided in the SIU authorization to transfer rationale.

CONSIDERATION OF ALTERNATIVES

 Where applicable, document how the following additional factors were considered in the context of how they support alternatives to the SIU:

- For Indigenous inmates, their Indigenous social history (ISH). Include whether Elders/Spiritual Advisors or other cultural staff were available to provide consultation including consideration of cultural interventions as an alternative.
- Gender identity or expression considerations.

TRANSFER OUT OF THE SIU

- Pursuant to CD 711 Structured Intervention Units, every review by the SIURC must include at least one alternative to transfer an inmate out of the SIU for consideration by the designated decision authority.
- Where the alternative(s) is not recommended by the SIURC, the risks to the safety and security of an
 institution or to any person will be specifically identified. It is not sufficient to conclude that there are
 no reasonable alternatives without an analysis for the designated decision authority to consider.
- Where the SIURC determines that an inmate requires an intra- or inter-regional transfer out of an SIU, the SIURC will identify a proposed transfer destination. In these instances, an Assessment for Decision pursuant to <u>Annex H</u> is required. The transfer will be processed pursuant to <u>CD 710-2 Transfer of Inmates</u> and <u>GL 710-2-3 Inmate Transfer Processes</u>, with the exception of the Assessment for Decision, which will be completed pursuant to <u>Annex H</u>.
- If a transfer to another institution is approved, the SIURC will recommend the inmate be transferred from the SIU as soon as the inmate can be physically transferred.
- A proposed transfer to the same institution as the SIU is located will include:
 - any institutional adjustment issues in the SIU, such as incompatibles and security threat groups that pose serious risks to staff or inmates in another institution
 - how the inmate's risk has been mitigated
 - results of a security classification review, if applicable.

SECURITY INTELLIGENCE OFFICER COMMENTS

Include any comments provided by the SIU Security Intelligence Officer.

HEALTH CARE CONSIDERATIONS

• Include results of consultations with health care staff.

INMATE REPRESENTATIONS

- Include oral and/or written representations provided by the inmate.
- Where an inmate's legal counsel or assistant is present or participating by other means, they may make oral or written representations on behalf of the inmate.

SIURC RECOMMENDATION

- The SIURC will make a recommendation.
- If the SIURC requires additional information, it may recess to do so, but must verbally advise the inmate of its recommendation as soon as one is reached.
- The SIURC recommendation must be provided to the applicable decision maker within one working day from the SIURC, but cannot delay a decision beyond the required timeframes in <u>CD 711 –</u> <u>Structured Intervention Units</u>.

ANNEX F

SIU DECISIONS – CONTENT GUIDELINES

The designated CSC decision authority will ensure their decision is completed in the LTE-SIU Module and include:

- the purpose of the decision
- the recommendation of the SIURC (Not Applicable for SIU Transfer Decision)
- a concise analysis of all information
- the final decision.

Each decision must include consideration of:

- the inmate's Correctional Plan
- the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary
- the appropriateness of the inmate's security classification
- other relevant considerations, such as:
 - for Indigenous inmates, how their Indigenous social history was considered in support of alternatives, pursuant to section 79.1 of the CCRA
 - the inmate's state of health and/or health care needs, as identified by a registered health care professional and documented pursuant to section 87 of the CCRA
 - the inmate's representations, including the representations from the inmate's legal counsel and/or assistant
 - for women offenders, any special needs that support alternatives to remaining in an SIU
 - gender identity or expression factors that were considered in support of alternatives.

INMATE NOTIFICATIONS

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

ANNEX G

CORRECTIONAL PLAN UPDATE – SIU – CONTENT GUIDELINES

The purpose of a Structured Intervention Unit Correctional Plan Update (CPU-SIU) is to ensure that an inmate's progress is assessed against the specific objectives identified as part of their Intervention Plan. The CPU-SIU will identify specific objectives for an inmate that will assist in preparing them for successful reintegration into the mainstream population as soon as possible. The CPU-SIU objectives must be Specific, Measurable, Achievable, Realistic and Time-framed (S.M.A.R.T.).

CASE STATUS

- Indicate the date that the inmate was transferred to the SIU and a brief description of the reason and circumstances that led to the transfer.
- Indicate the date of the most recent CSC decision that determined the inmate must remain in an SIU and any comments relevant to the CPU contained in the decision/review.

RISK FACTORS

- Identify the inmate's static and dynamic risk factors, including institutional adjustment issues that contributed to the inmate's transfer to the SIU.
- Provide a brief summary of each domain that contributed to the inmate's transfer to the SIU and identify areas of need that should be addressed to assist in returning the inmate to a mainstream population.

INTERVENTION PLAN

- The Case Management Team, in consultation with the inmate, will identify S.M.A.R.T. objectives that
 will assist in preparing them for their successful reintegration into a mainstream population as soon
 as possible. Include any recommendations by the SIURC.
- The Intervention Plan will identify the program(s) and intervention(s) required in order to address the inmate's risk and need areas in relation to the issue that contributed to the inmate's transfer to an SIU.
- For Indigenous inmates, include a description of the inmate's Indigenous social history and Indigenous-specific needs. Incorporate healing components through consultation with the Elder/Spiritual Advisor or Indigenous Liaison Officer and referencing the Elder review.

PROGRESS UPDATE (if applicable)

- Describe the inmate's behaviour to date in the SIU.
- Describe any progress made against the objectives identified in the Intervention Plan.
- Indicate the inmate's level of engagement in programs, interventions, etc. that are identified in the Intervention Plan.
- Discuss any responsivity characteristics if applicable.
- Discuss any changes or progress made in the inmate's level of motivation and accountability.

- Include comments from staff and contractors, including Correctional Program Officers, Indigenous Correctional Program Officers, Social Program Officers, Correctional Officers, Teachers, Elders/Spiritual Advisors, Indigenous Liaison Officers, Chaplains and other religious and spiritual practitioners, health care staff, etc.
- Include comments from the inmate.

HEALTH INFORMATION

• Outline health needs and supports to be provided where applicable.

NEXT STEPS/ACTION PLAN

• Identify the scheduled date of the inmate's next SIU review by CSC and any next steps to be taken by the Case Management Team.

ANNEX H

ASSESSMENT FOR DECISION FOR TRANSFER OUT OF A STRUCTURED INTERVENTION UNIT – CONTENT GUIDELINES

The Assessment for Decision to transfer an inmate out of an SIU is completed in OMS pursuant to the <u>CD 710-2 – Transfer of Inmates</u> and <u>GL 710-2-3 – Inmate Transfer Processes</u>, with the exception of the content guidelines, which will be completed pursuant to the following:

INTRODUCTORY STATEMENT/CASE STATUS

- Provide a brief statement of the type of transfer and where the proposed transfer is to.
- Indicate when the inmate was transferred to the SIU, from which institution if different, and for how long they have been at the SIU.
- Indicate the length of sentence, current offence(s), outstanding charges or appeals, immigration/deportation/extradition status.

RISK ASSESSMENT

- Summarize the circumstances that led to the inmate's transfer to the SIU.
- Include a summary and analysis of past SIU transfers and the outcomes.
- Outline any institutional adjustment issues, such as incompatibles and Security Threat Groups. Include preventive security information.
- Identify the programs and interventions the inmate has participated in since their transfer to the SIU and a summary of the most recent CPU-SIU.
- Assess the inmate's potential for continued violent behaviour toward staff or inmates.

INMATE SECURITY LEVEL REVIEW (REFER TO CD 710-6 - Review of Inmate Security Classification)

Confirm or complete (as required) an analysis of the security level assessment pursuant to <u>section 18</u> of the CCRR. Make a statement under each of the following headings regarding the inmate's:

- Institutional adjustment
- Escape risk
- Risk to the safety of the public.

OVERALL ASSESSMENT

- Provide an analysis as to why the inmate is deemed ready to transfer out of the SIU.
- Include results of transfer consultation with the proposed receiving institution.
- Identify health concerns (pursuant to <u>section 87</u> of the CCRA) as identified by Health Services.
- Include recent professional opinions.
- For Indigenous inmates, their Indigenous social history, pursuant to section 79.1 of the CCRA.
- Consider victim concerns (if applicable).

DISSENTING OPINION

• If applicable, include any dissenting opinions.

FINAL RECOMMENDATION

• Make a final recommendation.

ANNEX I

CONTINUATION OF CONFINEMENT IN A STRUCTURED INTERVENTION UNIT

- 1. When an inmate is transferred from an SIU to a mainstream population at the same or another institution, and, within a period of fourteen calendar days, not counting the day on which the transfer from the SIU occurred, is subsequently authorized for a transfer to an SIU, this will be considered as a continuation of the inmate's confinement in an SIU for the purpose of:
 - a. regional reviews by the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations
 - b. decisions by the Senior Deputy Commissioner
 - c. decisions by the Independent External Decision Maker.

In these cases, the number of continuous days an inmate is confined in an SIU will determine when the above reviews are required. The number of days the inmate is out of an SIU are not counted towards the number of continuous days.

- 2. If an inmate who is released on any form of conditional release from an SIU and is subsequently suspended and, upon their return to a penitentiary, is authorized for transfer to an SIU within fourteen calendar days, this will be considered continuous for the purposes of:
 - a. regional reviews by the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations
 - b. decisions by the Senior Deputy Commissioner
 - c. decisions by the Independent External Decision Maker.

In these cases, the continuous number of days an inmate is confined in an SIU will determine when the above reviews are required. The number of days the inmate is out of an SIU are not counted towards the number of continuous days.



LIGNES DIRECTRICES 711-1

Entrée en vigueur : 2019-11-30

Prochain examen prévu : 2022-11-01

Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS

structured (515) Leabiissements comportant and 515				
RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE	Garde			
BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	Secteur des opérations et des programmes correctionnels			
VERSION ÉLECTRONIQUE	 http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-1-gl-fra.pdf http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-1-gl-eng.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-1-gl-fr.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-1-gl-en.shtml 			
INSTRUMENTS HABILITANTS	 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.1, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87 Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97 			
BUT	 Donner au personnel des directives et des renseignements à l'appui au sujet du processus d'autorisation et de transfèrement vers une unité d'intervention structurée, du processus de réexamen des cas et de décision, et du processus de planification correctionnelle 			
CHAMP D'APPLICATION	S'applique à tous les membres du personnel travaillant dans un établissement comportant une unité d'intervention structurée responsables du processus de transfèrement vers une unité d'intervention structurée, ainsi que de la gestion et du réexamen des cas des détenus transférés vers une unité d'intervention structurée			
CONTENU				
PARAGRAPHES				
1	<u>Responsabilité</u>			
2-5	Autorisation de transfèrement vers une UIS et approbation – Renseignements à l'appui			

6 – 7	Autorisation de transfèrement vers une UIS – Exigences juridiques		
8 – 40	Procédures de transfèrement vers une UIS		
8 – 9	Autorisation de transfèrement vers une UIS		
10	Poursuite de la détention dans une UIS		
11 – 12	Consultations		
13 – 14	Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide		
15 – 16	Autorisation de transfèrement vers une UIS – Documentation		
17	Refus de communiquer des renseignements		
18 – 19	Avis relatifs aux garanties procédurales des détenus		
20 – 21	Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS		
22 – 24	Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS		
25 – 26	Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS		
27 – 34	Responsabilités suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS		
35 – 37	<u>Décision du directeur de l'établissement</u>		
38 – 39	Consultations relatives au transfèrement vers une UIS avec les établissements ne comportant pas d'UIS		
40	Transfèrement d'un détenu vers une UIS à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS		
41 – 61	Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS)		
42 – 46	Avis aux détenus et présence		
47 – 53	Présence de l'avocat ou de l'assistant à la réunion du CRCUIS – Renseignements à l'appui		
54 – 58	Processus de demande relatif à la présence d'un avocat ou d'un assistant à la réunion du CRCUIS		
59	Documentation du CRCUIS		
60 – 61	<u>Décisions et examens relatifs aux UIS</u>		

62 – 70	Transfèrements à partir d'une unité d'intervention structurée	
65 – 67	<u>Transfèrement vers la population carcérale régulière – Même</u> <u>établissement</u>	
68 – 70	Transfèrement vers la population carcérale régulière – Établissement différent	
71 – 75	Mise à jour du plan correctionnel – Responsabilités	
76 – 77	<u>Documentation</u>	
78	Demandes de renseignements	
Annexe A	Renvois	
Annexe B	Justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe C	Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe D	Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe E	Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe F	Décisions relatives à l'UIS – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe G	Mise à jour du plan correctionnel propre à l'UIS – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe H	Évaluation en vue d'une décision de retrait d'une unité d'intervention structurée – Lignes directrices sur le contenu	
Annexe I	Poursuite de la détention dans une unité d'intervention structurée	

RESPONSABILITÉ

1. Conformément à la <u>Directive du commissaire (DC) 711 – Unités d'intervention structurée</u>, le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en collaboration avec la souscommissaire pour les femmes (SCF), a le pouvoir d'élaborer des lignes directrices relatives aux unités d'intervention structurée (UIS).

AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS ET APPROBATION – RENSEIGNEMENTS À L'APPUI

- 2. Voir la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u> pour connaître les exigences stratégiques liées aux UIS.
- 3. Pour déterminer les garanties procédurales et les délais relatifs aux décisions du SCC :
 - a. peu importe l'heure, le jour où l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée constitue le premier jour ouvrable s'il s'agit d'un jour ouvrable normal
 - b. si l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée la fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant constitue le premier jour ouvrable
 - c. dans le cas des examens des conditions de détention par les décideurs externes indépendants (DEI), le jour où le transfèrement du détenu vers l'UIS a été autorisé constitue le premier jour civil.
- 4. Une Évaluation en vue d'une décision de transfèrement n'est pas requise pour approuver un transfèrement vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS accordée par le directeur adjoint, Interventions (DAI), ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement donne le pouvoir de faciliter le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS.
- 5. L'autorisation de transfèrement vers une UIS et les renseignements, examens et décisions connexes, ainsi que le registre des activités quotidiennes, seront consignés dans le module Évolution à long terme (ELT)-UIS, conformément aux délais prescrits par la <u>DC 711 Unités</u> d'intervention structurée.

AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – EXIGENCES JURIDIQUES

- 6. Un détenu peut être transféré vers une UIS uniquement si toutes les exigences juridiques en vertu du <u>paragraphe 34(1)</u> de la LSCMLC sont satisfaites.
- 7. Pour déterminer si l'autorisation de transfèrement vers une UIS satisfait toutes les exigences juridiques, le décideur prendra en compte tous les renseignements disponibles, notamment :
 - a. les rapports d'incident et/ou les rapports d'observation du personnel
 - b. les blessures infligées à autrui
 - c. les renseignements de sécurité disponibles
 - d. le risque continu que présente le détenu pour la sécurité du personnel, des détenus ou du pénitencier
 - e. les besoins en soins de santé nécessitant la prise de mesures d'adaptation

- f. dans le cas de détenus autochtones, la prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones (ASA) en ce qui a trait à l'examen des solutions de rechange au transfèrement vers une UIS
- g. les solutions de rechange au transfèrement vers une UIS, telles que les unités/rangées de remplacement, les unités des Sentiers autochtones ou, dans les établissements pour femmes, le déplacement vers un Environnement de soutien accru
- h. les observations du détenu, y compris celles de son avocat
- i. les renseignements du Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé au dossier du délinquant dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD)
- j. la prise en compte des dispositions de l'<u>article 28</u> de la LSCMLC pour veiller à ce qu'un transfèrement vers une UIS procure au détenu l'environnement le moins restrictif possible.

PROCÉDURES DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Autorisation de transfèrement vers une UIS

- 8. Le DAI, pendant les heures normales de travail, ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement en dehors des heures normales de travail accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS seulement si ce transfèrement satisfait aux exigences juridiques.
- 9. Un détenu doit être immédiatement déplacé vers l'UIS après l'autorisation de son transfèrement vers l'UIS.

Poursuite de la détention dans une UIS

10. La personne qui remplit l'autorisation de transfèrement vers une UIS confirmera, dans le module ELT-UIS que l'autorisation de transfèrement vers une UIS satisfait à la définition de « détention continue dans une UIS », conformément à l'annexe I.

Consultations

- 11. Avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS, lorsque les circonstances le permettent, le DAI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, selon le cas, consultera l'équipe de gestion de cas du détenu, pendant les heures normales de travail, pour explorer d'autres solutions de rechange raisonnables et confirmer que le transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive possible. Les consultations peuvent comprendre notamment :
 - a. l'agent du renseignement de sécurité
 - b. l'agent de libération conditionnelle
 - c. l'intervenant de première ligne

- d. le gestionnaire de l'UIS
- e. le gestionnaire, Évaluation et interventions, ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, et d'autres membres de l'équipe de gestion de cas
- f. un professionnel de la santé agréé
- g. un Aîné/conseiller spirituel et/ou du personnel participant au continuum de soins pour les Autochtones
- h. un aumônier et d'autres intervenants religieux et spirituels
- des agents correctionnels
- j. le Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé au dossier du détenu dans le SGD.
- 12. Si les circonstances ne le permettent pas, des consultations doivent avoir lieu le plus tôt possible.

<u>Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide</u>

- 13. Conformément à la <u>DC 843 Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures</u> corporelles graves, pendant les heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel de l'UIS ou le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, veillera à ce que la <u>Liste de contrôle des besoins immédiats Risque de suicide</u> (CSC/SCC 1433) soit remplie avant ou immédiatement après le transfèrement d'un détenu vers une UIS. La Liste de contrôle des besoins immédiats Risque de suicide sera remplie dans le module ELT-UIS.
- 14. Lorsque l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement veillera à ce que la <u>Liste de contrôle des besoins immédiats Risque de suicide</u> (CSC/SCC 1433) soit remplie.

<u>Autorisation de transfèrement vers une UIS – Documentation</u>

- 15. Le DAI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement qui a autorisé le transfèrement d'un détenu vers une UIS veillera à ce que les renseignements sur « l'autorisation de transfèrement vers une UIS » soient saisis et que la justification du transfèrement soit remplie dans le module ELT-UIS le jour où le transfèrement vers l'UIS a été autorisé.
- 16. La justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS doit être clairement détaillée, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe B.

Refus de communiquer des renseignements

17. S'il y a des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements liés au transfèrement du détenu vers une UIS mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou de toute

personne et/ou compromettrait la tenue d'une enquête licite, le directeur de l'établissement n'est autorisé à refuser de communiquer des renseignements au détenu que dans la mesure jugée nécessaire pour protéger les intérêts visés. Dans de telles circonstances, l'essentiel des renseignements doit être communiqué au détenu, conformément au Bulletin de politique provisoire 451 concernant la divulgation/communication de renseignements et à la DC 701 – Communication de renseignements.

Avis relatifs aux garanties procédurales des détenus

- 18. Sans délai, le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement veillera à ce qu'un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé :
 - a. soit avisé verbalement des raisons de son transfèrement vers une UIS
 - b. soit avisé du fait qu'on verra à ce qu'un interprète soit présent s'il ne parle ou ne comprend aucune des langues officielles ou s'il a une incapacité qui nécessite le recours à un interprète
 - c. soit informé de son droit de recourir aux services d'un avocat, conformément au <u>paragraphe 97(2)</u> du RSCMLC, et se voie offrir la possibilité de le faire dès que possible, dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule
 - d. ait l'occasion de signer un formulaire de consentement pour la divulgation de renseignements à son avocat et/ou son assistant
 - e. soit informé de la possibilité, dans les limites raisonnables, de désigner un assistant pour se préparer et assister à la réunion du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS), en l'absence d'un avocat ou en raison de l'incapacité de recourir aux services d'un avocat
 - f. soit informé de son droit d'avoir accès à des organisations, entre autres, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, les comités consultatifs de citoyens, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et la Société John Howard. Lorsque le détenu le demande, des occasions raisonnables de communiquer avec des organisations lui seront offertes
 - g. soit informé du fait qu'il peut déposer des plaintes et des griefs conformément à l'<u>article 90</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74 à 82</u> du RSCMLC, à la <u>DC 081 Plaintes et griefs des délinquants</u> et aux <u>LD 081-1 Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants</u>
 - h. soit informé qu'il peut avoir accès à un Aîné/conseiller spirituel et/ou à un aumônier, ainsi qu'à des pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, s'il n'y a pas de contraintes de sécurité
 - i. reçoive un exemplaire du guide du détenu de l'UIS.

19. Par la suite, ce qui précède sera consigné dans la section relative aux garanties procédurales des écrans « Autorisation de transfèrement vers une UIS » du module ELT-UIS.

Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS

- 20. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive ou, en dehors des heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement :
 - a. en consultation avec l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS, s'il est disponible, s'assurera qu'une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS (EMR-UIS) est remplie dans le module ELT-UIS au plus tard le premier jour civil suivant le transfèrement d'un détenu vers une UIS
 - b. autorisera l'utilisation de barrières lorsqu'on le recommande dans l'EMR-UIS.
- 21. Dans les établissements pour femmes, après l'autorisation de transfèrement vers une UIS et l'achèvement de l'EMR-UIS, le Plan des déplacements en vue de la réintégration dans la population générale sera suspendu jusqu'au retrait de la détenue de l'UIS.

Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 22. Si le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le DAI doit examiner l'autorisation de transfèrement vers une UIS le premier jour ouvrable suivant afin :
 - a. de confirmer l'autorisation de transfèrement vers une UIS, ou
 - b. d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 23. La décision confirmant l'autorisation de transfèrement vers une UIS sera consignée dans le module ELT-UIS, et comprendra les motifs, conformément à l'<u>annexe C</u>. Si l'autorisation de transfèrement vers une UIS est annulée, le DAI s'assurera que le directeur de l'établissement en est informé.
- 24. La décision confirmant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et les motifs connexes doivent être communiqués au détenu par écrit au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de la décision.

Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 25. Si les motifs énoncés à l'<u>article 34(1)</u> de la LSCMLC ne sont plus respectés conformément à la <u>DC 711 – Unités d'intervention structurée</u>, le DAI doit annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS avant que le directeur de l'établissement ne rende une décision concernant le transfèrement.
- 26. Le DAI veillera à ce que la décision d'annuler l'autorisation de transfèrement soit consignée dans le module ELT-UIS, conformément à l'annexe D.

Responsabilités suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 27. Au plus tard deux jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, rencontrera le détenu afin de :
 - a. lui fournir les motifs écrits de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. l'informer de son droit de présenter, au directeur de l'établissement, des observations écrites et/ou orales afin qu'il en tienne compte au moment de prendre sa décision concernant le transfèrement vers l'UIS, y compris celles de son avocat ou assistant.
- 28. Si un détenu est transféré vers une UIS depuis un établissement ne comportant pas d'UIS avant la mise en œuvre des garanties procédurales susmentionnées, le gestionnaire de l'UIS remplira toutes les garanties procédurales en suspens de façon à respecter le délai de deux jours ouvrables mentionné ci-dessus.
- 29. Le détenu peut présenter des observations jusqu'à ce que le directeur de l'établissement rende sa décision. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, veillera à ce que les observations présentées par le détenu aux fins de prise en compte par le directeur de l'établissement, y compris les observations de son avocat et/ou assistant, soient consignées dans le module ELT-UIS.
- 30. Le gestionnaire correctionnel de l'UIS, le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive ou, après les heures normales de travail, le gestionnaire correctionnel désigné dans les ordres permanents de l'établissement veillera à ce que chaque détenu transféré vers une UIS se voie attribuer une cellule d'UIS dès son arrivée dans l'unité.
- 31. L'agent de libération conditionnelle en établissement rencontrera le détenu au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour discuter des motifs du transfèrement et explorer des solutions de rechange.
- 32. Le DAI a l'obligation continue d'examiner le cas du détenu, en consultation avec l'équipe de gestion de cas de ce dernier, afin de déterminer si des solutions de rechange raisonnables existent.
- 33. Si des solutions de rechange existent et les critères juridiques ne sont plus satisfaits, le DAI doit annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 34. Si le DAI n'annule pas l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il fournira, au directeur de l'établissement, les documents relatifs à l'autorisation de l'UIS, les observations du détenu, les observations de l'avocat/assistant du détenu, ainsi que tout autre document pertinent, afin qu'il en tienne compte au moment de prendre une décision.

Décision du directeur de l'établissement

- 35. Conformément à la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u>, le directeur de l'établissement décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 36. Le directeur de l'établissement consignera sa décision en suivant les lignes directrices sur le contenu à <u>l'annexe F.</u>
- 37. Suivant la prise de sa décision, le directeur de l'établissement s'assurera que :
 - a. le détenu est informé verbalement de la décision au plus tard dans le jour ouvrable suivant
 - b. le détenu reçoit par écrit la décision au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant.

Consultations relatives au transfèrement vers une UIS avec les établissements ne comportant pas d'UIS

- 38. Lorsqu'un établissement ne comportant pas d'UIS demande une consultation sur le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le membre du personnel de l'établissement comportant une UIS, désigné dans les ordres permanents, répondra à la demande au plus tard un jour ouvrable à compter de la réception de la demande.
- 39. La réponse fournie doit déterminer les incompatibilités ou autres préoccupations relatives à la sécurité, ainsi que les stratégies visant la gestion du cas du détenu à l'UIS.

Transfèrement d'un détenu vers une UIS à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS

40. Si un détenu incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS est transféré vers une UIS avant que le directeur de l'établissement de départ ne prenne la décision relative au transfèrement vers l'UIS, le gestionnaire de l'UIS collaborera avec l'établissement ne comportant pas d'UIS pour veiller à ce que le détenu ait l'occasion de présenter des observations écrites au directeur de l'établissement de départ. Si le détenu souhaite présenter des observations orales, les dispositions nécessaires seront prises pour satisfaire à la demande (p. ex., vidéoconférence ou téléconférence).

COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (CRCUIS)

41. Le CRCUIS examinera le cas des détenus transférés vers une UIS conformément aux délais prescrits dans la DC 711 – Unités d'intervention structurée.

Avis aux détenus et présence

42. Le détenu doit être informé de la date prévue de la réunion du CRCUIS au plus tard trois jours ouvrables avant le réexamen et avoir l'occasion de présenter des observations écrites et/ou orales.

- 43. Lorsque le détenu choisit de présenter des observations de vive voix, le CRCUIS entendra les observations du détenu, ainsi que les observations de l'avocat ou l'assistant du détenu, et les transmettra au directeur de l'établissement.
- 44. Lorsque des observations écrites sont transmises au sous-commissaire principal (SCP), le président du CRCUIS s'assurera que les observations ainsi que la recommandation du CRCUIS sont consignées dans le module ELT-UIS, aux fins de prise en compte par le SCP au moment de prendre sa décision.
- 45. Le CRCUIS procédera au réexamen des cas des détenus en personne, sauf si :
 - a. le détenu choisit de ne pas y assister
 - b. il existe des motifs de sécurité qui pourraient compromettre la sécurité de l'établissement ou de toute autre personne, et le risque ne peut être atténué par des contrôles de sécurité. Dans de telles circonstances, le président du CRCUIS doit, avant le réexamen :
 - i. informer le directeur de l'établissement des motifs pour lesquels un réexamen en personne ne peut pas être effectué
 - ii. s'assurer que les motifs sont consignés dans le module ELT-UIS
 - iii. s'assurer que les motifs écrits sont communiqués au détenu.
- 46. La présence du détenu à la réunion du CRCUIS sera consignée dans le module ELT-UIS.

Présence de l'avocat ou de l'assistant à la réunion du CRCUIS – Renseignements à l'appui

- 47. Le Service correctionnel du Canada doit permettre à l'avocat du détenu :
 - a. de rencontrer le détenu en privé pour l'aider à préparer des observations
 - b. de participer à tout examen concernant le transfèrement du détenu vers une UIS.
- 48. Si un détenu n'est pas en mesure d'avoir recours aux services d'un avocat ou que son avocat ne peut pas participer à un examen concernant son transfèrement vers une UIS, il peut faire une demande, au directeur de l'établissement, afin qu'une personne de son choix soit nommée pour agir en tant que son assistant.
- 49. Un assistant est assujetti à toutes les exigences normales en matière de filtrage de sécurité qui s'appliquent aux membres de la collectivité, conformément à la <u>DC 559 Visites</u>.
- 50. Un autre détenu peut agir en tant qu'assistant d'un détenu dans une UIS, pourvu que cette situation soit conforme aux plans correctionnels des deux détenus et qu'elle ne compromette pas la sécurité du pénitencier ni celle de toute personne.

- 51. L'assistant d'un détenu peut participer à tout examen auquel le détenu dans une UIS a le droit d'assister.
- 52. Au cours de l'examen, l'assistant peut conseiller le détenu et s'adresser au CRCUIS, au nom du détenu, pourvu qu'une telle intervention soit conforme à l'objectif de l'examen, tel qu'il est déterminé par le président.
- 53. Un assistant peut être sorti de la pièce où l'examen a lieu si sa présence perturbe l'examen ou compromet la sécurité du pénitencier ou de toute personne, et l'examen peut se poursuivre sans lui.

Processus de demande relatif à la présence d'un avocat ou d'un assistant à la réunion du CRCUIS

- 54. Le détenu doit présenter une demande au président du CRCUIS pour que son avocat ou un assistant puisse assister à la réunion, au plus tard trois jours ouvrables avant le réexamen prévu.
- 55. Le président du CRCUIS examinera et approuvera normalement la demande de chaque détenu visant la présence d'un avocat ou d'un assistant, à moins que cela ne compromette la sécurité de l'établissement ou de toute personne.
- 56. Un détenu peut demander du temps additionnel pour permettre à son avocat ou son assistant d'être présent, en personne ou de toute autre manière, pourvu que cette demande n'entraîne pas de retard dans la prise de la décision.
- 57. Dans les cas où l'avocat ou l'assistant du détenu n'est pas en mesure de se présenter en personne, d'autres moyens raisonnables seront prévus, à moins que cela ne compromette la sécurité de l'établissement ou de toute personne.
- 58. Lorsque la demande du détenu n'est pas approuvée, le président le rencontrera au plus tard un jour ouvrable avant la date prévue de la réunion du CRCUIS et lui remettra par écrit les motifs pour lesquels sa demande a été refusée, et fera en sorte qu'un avocat ou un assistant puisse participer par d'autres moyens.

Documentation du CRCUIS

59. Le président du CRCUIS s'assurera que les Lignes directrices sur les rapports du CRCUIS à <u>l'annexe E</u> sont saisies dans l'application ELT-UIS.

Décisions et examens relatifs aux UIS

- 60. Le directeur de l'établissement et le sous-commissaire principal consigneront leurs décisions dans le module ELT-UIS conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe F.
- 61. L'examen du cas du détenu par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), sera consigné dans le module ELT-UIS.

TRANSFÈREMENTS À PARTIR D'UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

- 62. Lorsque le CRCUIS détermine que les exigences juridiques pour maintenir le détenu dans une UIS ne sont plus satisfaites, il fera une recommandation au décideur désigné de retirer le détenu de l'UIS, conformément à la DC 711 Unités d'intervention structurée.
- 63. Une décision de transfèrement n'est normalement pas requise lorsqu'un détenu est retiré d'une UIS pendant de courtes périodes, pour des raisons telles que :
 - a. une permission de sortir avec ou sans escorte
 - b. une comparution devant un tribunal de l'extérieur
 - c. une visite à un hôpital de l'extérieur
 - d. un placement dans une cellule sèche à des fins de sécurité
 - e. des mesures prises conformément à la <u>DC 843 Interventions pour préserver la vie et</u> prévenir les blessures corporelles graves.
- 64. Lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un détenu soit à l'extérieur d'une UIS pendant une période prolongée, comme lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'établissement (p. ex., à l'Institut Pinel), le directeur de l'établissement peut transférer le détenu de l'UIS à la population carcérale régulière, aux fins du dénombrement, selon la recommandation du CRCUIS.

<u>Transfèrement vers la population carcérale régulière – Même établissement</u>

- 65. Une Évaluation en vue d'une décision n'est pas requise si le transfèrement proposé du détenu se fait de l'UIS à la population carcérale régulière du même établissement. Dans ces cas, la recommandation de retirer le détenu de l'UIS sera fondée sur les renseignements fournis par le CRCUIS, conformément à l'annexe E.
- 66. Lorsque le décideur approuve le transfèrement d'un détenu d'une UIS vers la population carcérale régulière du même établissement, le transfèrement s'effectue immédiatement.
- 67. Conformément à la <u>DC 784 Engagement des victimes</u>, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS, ou l'intervenant de première ligne dans les établissements pour femmes, informera le Bureau des services aux victimes lorsque la cote de sécurité d'un détenu a changé et que le détenu est retiré d'une UIS.

Transfèrement vers la population carcérale régulière – Établissement différent

- 68. Lorsqu'un transfèrement interrégional ou intrarégional hors d'une UIS est requis, le processus de transfèrement, les délais et les responsabilités seront respectés conformément à la <u>DC 710-2 Transfèrement de détenus</u> et aux <u>LD 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus</u>, à **l'exception** de l'Évaluation en vue d'une décision, qui sera rédigée conformément à l'<u>annexe H</u>.
- 69. Lorsque le transfèrement d'un détenu dans une UIS vers un autre établissement est approuvé, mais que le détenu ne peut pas immédiatement être physiquement transféré, il demeurera dans l'UIS jusqu'à ce que son transfèrement puisse être effectué.
- 70. Si l'on trouve une solution de rechange raisonnable qui permettrait de mettre fin plus tôt à la détention du détenu dans une UIS, le CRCUIS transmettra ce plan, ainsi qu'une recommandation, à la personne investie du pouvoir de décision, conformément à la DC 711 Unités d'intervention structurée.

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL – RESPONSABILITÉS

- 71. Si une autorisation de transfèrement vers une UIS est annulée avant que la décision ne soit prise, ou que le directeur de l'établissement n'approuve pas le transfèrement d'un détenu pour lequel une autorisation de transfèrement vers une UIS avait été accordée, une Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC) n'est pas requise. Une inscription doit être faite au Registre des interventions propre à l'UIS.
- 72. Dans les établissements pour hommes, si le transfèrement d'un détenu vers une UIS est approuvé, l'agent de libération conditionnelle en établissement :
 - a. préparera une MAJPC dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement d'approuver le transfèrement du détenu vers une UIS, conformément à la <u>DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel</u>. Lorsqu'un Plan correctionnel n'a pas encore été rédigé, une MAJPC n'est pas requise
 - b. sera responsable de remplir tous les dossiers en attente dus dans les 30 jours civils à compter de la date de l'approbation du transfèrement du détenu vers une UIS.
- 73. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS (dans les établissements pour hommes)/l'agent de libération conditionnelle (dans les établissements pour femmes) préparera une MAJPC-UIS pendant que le détenu est dans une UIS :
 - a. dès que possible, mais au plus tard dix jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement d'approuver le transfèrement du détenu vers une UIS. Dans le cas où le détenu est retiré d'une UIS, une inscription au Registre des interventions de l'UIS est requise
 - b. dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement de maintenir le détenu dans une UIS

- c. dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la décision du sous-commissaire principal de maintenir le détenu dans une UIS
- d. dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la décision du décideur externe indépendant (DEI) de maintenir le détenu dans une UIS.
- 74. Lorsqu'un détenu est maintenu dans une UIS pendant 30 jours ou plus et qu'on décide de le transférer de l'UIS vers une population carcérale régulière, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS (dans les établissements pour hommes)/l'agent de libération conditionnelle (dans les établissements pour femmes) préparera une MAJPC dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la décision.
- 75. Lorsqu'un Plan correctionnel est en cours d'élaboration pour un détenu dont le transfèrement vers une UIS est approuvé :
 - a. l'agent de libération conditionnelle de l'UIS (dans les établissements pour hommes)/l'agent de libération conditionnelle (dans les établissements pour femmes) remplira toutes les MAJPC-UIS requises dans les délais fixés
 - b. les motifs du transfèrement du détenu vers une UIS guideront l'élaboration du Plan correctionnel, qui sera achevé conformément à la <u>DC 705-6 Planification correctionnelle et profil criminel</u>.

DOCUMENTATION

- 76. Tous les membres du personnel qui interagissent avec les détenus transférés vers une UIS veilleront à consigner leurs interactions dans le Registre des interventions de l'UIS, conformément à la <u>DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel</u> et dans le module ELT-UIS au plus tard à la fin de la journée de travail.
- 77. Le personnel des Services de santé consignera leurs interactions dans le dossier médical électronique.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

78. Division de la politique stratégique Administration centrale

Courriel: Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

Original signé par :

Kevin Snedden

ANNEXE A

RENVOIS

- DC 024 Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada
- DC 081 Plaintes et griefs des délinquants
- LD 081 1 Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants
- DC 084 Accès des détenus aux services juridiques et à la police
- DC 550 Logement des détenus
- DC 566-6 Escortes de sécurité
- DC 568-7 Gestion des délinquants incompatibles
- DC 578 Stratégie d'intervention intensive dans les établissements/unités pour femmes
- DC 580 Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
- DC 700 Interventions correctionnelles
- DC 701 Communication de renseignements
- DC 702 Délinquants autochtones
- DC 705-3 Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission
- DC 705-6 Planification correctionnelle et profil criminel
- DC 705-7 Cote de sécurité et placement pénitentiaire
- DC 706 Classification des établissements
- DC 708 Unité spéciale de détention
- DC 710 Cadre de surveillance en établissement
- DC 710-1 Progrès par rapport au plan correctionnel
- DC 710-2 Transfèrement de détenus
- LD 710-2-1 Article 81 de la LSCMLC : Transfèrements
- LD 710-2-2 Transfèrements interrégionaux par avion
- LD 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus
- LD 710-2-4 Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples
- DC 710-6 Réévaluation de la cote de sécurité des détenus
- DC 711 Unités d'intervention structurée
- LD 711-2 Lignes directrices sur les procédures de transfèrement vers une unité d'intervention
- structurée (UIS) Établissements ne comportant pas d'UIS
- DC 720 Programmes et services d'éducation pour les détenus
- LD 720-1 Lignes directrices sur les programmes d'éducation
- DC 726 Programmes correctionnels
- <u>LD 726-2 Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels</u>
- nationaux
- LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux
- DC 730 Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus
- DC 735 Programme d'emploi et d'employabilité
- DC 750 Services d'aumônerie
- LD 750-1 Accommodements religieux des détenus
- DC 760 Programmes sociaux et activités de loisir
- DC 767 Délinquants ethnoculturels : Services et interventions
- DC 784 Engagement des victimes

DC 800 – Services de santé

DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves

Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants Lignes directrices intégrées en santé mentale

Outil d'aguillage vers les programmes sociaux

Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones

ANNEXE B

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Remplissez toutes les sections requises dans les écrans « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS » du module ELT-UIS.

Dans le champ texte intitulé « Justification », incluez :

AVIS D'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

LE PRÉSENT AVIS ÉCRIT VISE À VOUS INFORMER QUE VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS) EST AUTORISÉ. IL COMPREND LES MOTIFS DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS OU UN RÉSUMÉ.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCIDERA, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES, SI VOUS DEVEZ ÊTRE TRANSFÉRÉ VERS UNE UIS. LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DOIT ÊTRE RENDUE D'ICI LE (INCLURE LA DATE ICI).

L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS PEUT ÊTRE ANNULÉE SI UNE SOLUTION DE RECHANGE RAISONNABLE EST TROUVÉE. SI UNE SOLUTION DE RECHANGE RAISONNABLE EST TROUVÉE ET QUE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS EST ANNULÉE, VOUS SEREZ RETOURNÉ DANS UNE POPULATION CARCÉRALE RÉGULIÈRE.

VOUS AVEZ LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT.

VOUS AVEZ LE DROIT DE PRÉSENTER AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DES OBSERVATIONS ÉCRITES OU ORALES AFIN QU'IL EN TIENNE COMPTE, Y COMPRIS LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE VOTRE AVOCAT OU DE VOTRE ASSISTANT.

INTRODUCTION/STATUT DU CAS

Statut du détenu, notamment :

 nouvelle admission en détention/délinquant en détention temporaire/incarcéré dans une rangée ou une unité de l'établissement actuel/transfèrement depuis un autre établissement/détention provisoire.

INCIDENT/CIRCONSTANCES DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Indiquez tous les détails connus au moment où l'autorisation est donnée qui décrivent l'incident ou les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris :

• ce qui s'est produit, les personnes impliquées, le moment et l'endroit où l'incident s'est produit, si cette information est connue, les personnes qui ont été témoins de l'incident, l'heure à laquelle

l'incident s'est produit, les facteurs qui l'ont provoqué et si l'incident est lié à un groupe menaçant la sécurité (GMS)

- si quelqu'un a subi des blessures
- les menaces proférées, les armes ou autres objets interdits trouvés et les dommages causés
- s'il y a lieu, les préoccupations relatives à la sécurité du détenu.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

• Incluez les observations orales et/ou écrites du détenu, si de telles observations ont été fournies à ce moment-là.

ÉVALUATION DU RISQUE

- Fournissez d'autres renseignements à l'appui de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Concluez avec l'analyse du lien entre le comportement du détenu et le besoin d'autoriser un transfèrement vers une UIS.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE

Selon le cas, consignez la façon dont les facteurs supplémentaires suivants ont été pris en compte dans la mesure où ils appuient des solutions de rechange à un transfèrement vers une UIS :

Pour les détenus autochtones, les antécédents sociaux des Autochtones. Indiquez si des Aînés/conseillers spirituels ou d'autres membres du personnel chargés des activités culturelles étaient disponibles pour fournir des services de consultation, y compris la prise en compte d'interventions culturelles qui pourraient permettre de répondre aux besoins en matière d'ASA ou de répondre de manière appropriée à la situation actuelle comme solution de rechange.

Indiquez toute mesure requise en réponse à un besoin connu en matière de santé physique et mentale, toute consultation de professionnels de la santé agréés et la façon dont la santé du détenu a été prise en compte. Si aucune préoccupation n'est soulevée et confirmée par un professionnel de la santé agréé, indiquez-le.

Indiquez les considérations liées à l'identité ou l'expression de genre.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Incluez une analyse de tous les renseignements ci-dessus, y compris la justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS qui met en évidence la raison pour laquelle il n'existe pas de solution de rechange et un transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive possible.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74</u> à 82 du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants.</u>

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, le directeur de l'établissement examinera votre cas au plus tard dans les 30 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS afin de décider si vous devez demeurer dans une UIS. Vous recevrez un avis verbal de cette décision dans le jour ouvrable suivant la décision, puis la décision écrite dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, examinera votre cas au plus tard dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS, puis tous les 30 jours par la suite. Vous recevrez une copie écrite de cet examen dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'examen.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, le sous-commissaire principal examinera votre cas dans les 30 jours civils suivant la date de la décision prise dans les 30 jours par le directeur de l'établissement, puis tous les 60 jours par la suite, afin de décider si vous devez demeurer dans une UIS. Vous recevrez un avis verbal de cette décision dans le jour ouvrable suivant la décision, puis la décision écrite dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

Si votre transfèrement vers une UIS est approuvé, le Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) examinera votre cas dans les 20 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS afin de formuler une recommandation au directeur de l'établissement à savoir si vous devez demeurer dans une UIS ou être retiré de l'UIS.

Le CRCUIS examinera également votre cas dans les 20 jours civils suivant chaque décision prise et formulera une recommandation au décideur désigné à savoir si vous devez demeurer dans une UIS.

Vous recevrez un avis écrit du CRCUIS au moins trois jours ouvrables avant l'examen ou dans un délai plus court si vous y avez consenti.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, un décideur externe indépendant (DEI) examinera votre cas dans les 30 jours civils suivant la date de la décision du sous-commissaire principal, puis tous les 60 jours par la suite, afin de décider si vous devez demeurer dans une UIS. Vous recevrez une copie écrite de la décision du DEI dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la décision.

Le CRCUIS vous informera de sa recommandation au directeur de l'établissement.

ANNEXE C

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La « Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS » n'est nécessaire que lorsque le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement du détenu vers une UIS.

Remplissez toutes les sections requises sous « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – ÉCRAN DE CONFIRMATION » dans le module ELT-UIS.

MOTIF DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un court résumé du motif de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez des détails qui n'étaient pas inclus ou qui n'étaient pas connus au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez un énoncé expliquant pourquoi il n'existe aucune autre solution valable au transfèrement vers une UIS.
- Incluez une analyse de toutes les considérations consignées dans la justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

CONSULTATIONS

 Présentez un résumé des consultations du personnel, y compris des discussions au sujet des solutions de rechange.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

• Incluez toute observation orale et/ou écrite du détenu.

DÉCISION DE CONFIRMATION

• Indiquez la décision (confirmer ou annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS) et les motifs de cette décision.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74</u> à 82 du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement</u> des plaintes et griefs des délinquants.

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE D

ANNULATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Remplissez toutes les sections requises dans l'« ÉCRAN D'ANNULATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS » du module ELT-UIS lorsqu'une décision d'annuler l'autorisation du transfèrement d'un détenu vers une UIS est prise.

MOTIF DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un court résumé du motif de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez des détails qui n'étaient pas inclus ou qui n'étaient pas connus au moment où l'autorisation de transfèrement vers une UIS a été donnée.

CONSULTATIONS

- Présentez un résumé de toute consultation du personnel.
- Incluez toute observation orale et/ou écrite du détenu.

DÉCISION D'ANNULATION

• Indiquez les motifs de la décision d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris en quoi le transfèrement ne satisfait plus aux exigences juridiques.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74</u> à 82 du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants.</u>

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

<u>ANNEXE E</u>

COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Le Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) réexaminera les cas des détenus de l'UIS conformément à la <u>DC 711 – Unités d'intervention structurée</u>.

Après l'approbation du transfèrement d'un détenu vers une UIS, le CRCUIS formule des recommandations au directeur de l'établissement et au sous-commissaire principal, selon le cas, à savoir si le transfèrement du détenu vers une UIS devrait être approuvé, si le détenu devrait demeurer dans une UIS ou si les conditions de détention du détenu devraient être modifiées.

La recommandation du CRCUIS ainsi que les motifs qui la justifient seront consignés dans le module ELT-UIS et comprendront les éléments suivants :

CRCUIS – PRÉSENCE

 Indiquez le nom des membres du personnel présents et le titre de leur poste, ainsi que le nom du président.

OBJET DE L'EXAMEN

• Consignez l'objectif de l'examen.

PRÉSENCE DU DÉTENU ET/OU DE SON AVOCAT OU ASSISTANT

- Indiquez si le détenu était présent à la réunion et, dans le cas contraire, les raisons de son absence.
- Indiquez si l'avocat et/ou l'assistant du détenu était présent à la réunion.

DROITS

- Le président confirmera que le détenu profite de ses droits et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles il n'en profite pas.
- Le CRCUIS envisagera de modifier les conditions de détention pour encourager le détenu à profiter de ses droits.

CIRCONSTANCES DU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un résumé concis des circonstances qui ont mené au transfèrement du détenu vers une l'UIS.
- Incluez toute mise à jour des renseignements fournis dans la justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE

- Selon le cas, consignez la façon dont les facteurs supplémentaires suivants ont été pris en compte dans la mesure où ils appuient des solutions de rechange au transfèrement vers l'UIS :
- Pour les détenus autochtones, les antécédents sociaux des Autochtones. Indiquez si des Aînés/conseillers spirituels ou d'autres membres du personnel chargés des activités culturelles étaient disponibles pour fournir des services de consultation, y compris la prise en compte d'interventions culturelles comme solution de rechange.
- Indiquez les considérations liées à l'identité ou l'expression de genre.

RETRAIT DE L'UIS

- Conformément à la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u>, tous les examens effectués par le CRCUIS doivent comprendre au moins une solution de rechange visant à retirer le détenu de l'UIS aux fins de prise en compte par la personne investie du pouvoir de décision.
- Lorsque le CRCUIS ne recommande pas de solution de rechange, il doit préciser le risque pour la sécurité de l'établissement et de toute personne. Il n'est pas suffisant de conclure qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable sans fournir d'analyse à la personne investie du pouvoir de décision aux fins de prise en considération.
- Lorsque le CRCUIS détermine qu'un détenu doit faire l'objet d'un transfèrement intrarégional ou interrégional hors d'une UIS, le CRCUIS établit une destination de transfèrement proposée. Dans ce cas, une Évaluation en vue d'une décision en vertu de l'annexe H est requise. Le transfèrement sera traité conformément à la <u>DC 710-2 Transfèrement de détenus</u> et aux <u>LD 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus</u>, à l'exception de l'Évaluation en vue d'une décision, qui sera remplie conformément à l'annexe H.
- Si un transfèrement dans un autre établissement est approuvé, le CRCUIS recommandera que le détenu soit transféré de l'UIS dès qu'il peut être physiquement transféré.
- Lorsqu'un transfèrement vers l'établissement où se trouve l'UIS est proposé, incluez :
 - tout problème d'adaptation à l'UIS, tel que les incompatibilités et les groupes menaçant la sécurité qui présentent des risques graves pour le personnel ou les détenus d'un autre établissement
 - la façon dont le risque que présente le détenu a été atténué
 - les résultats d'une réévaluation de la cote de sécurité, le cas échéant.

OBSERVATIONS DE L'AGENT DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Incluez toutes les observations de l'agent du renseignement de sécurité.

CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX SOINS DE SANTÉ

• Incluez les résultats des consultations avec le personnel des soins de santé.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

- Incluez les observations orales et/ou écrites du détenu.
- Lorsque l'avocat ou l'assistant du détenu est présent ou participe par un autre moyen, il peut présenter des observations orales ou écrites au nom du détenu.

RECOMMANDATION DU CRCUIS

- Le CRCUIS formulera des recommandations.
- Si le CRCUIS a besoin de renseignements supplémentaires, il peut suspendre ses travaux, mais doit informer verbalement le détenu de sa recommandation dès qu'une recommandation est formulée.
- La recommandation du CRCUIS doit être transmise au décideur concerné dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réunion du CRCUIS, mais ne peut pas retarder une décision au-delà du délai prescrit dans la <u>DC 711 – Unités d'intervention structurée.</u>

ANNEXE F

DÉCISIONS RELATIVES À L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La personne investie du pouvoir de décision au SCC s'assurera que sa décision est consignée dans le module ELT-UIS et inclura :

- le but de la décision
- la recommandation du CRCUIS (ne s'applique pas aux décisions relatives au transfèrement vers une UIS)
- une analyse concise de tous les renseignements
- la décision finale.

Chaque décision doit inclure la prise en compte des éléments suivants :

- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans l'établissement
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- tout autre élément pertinent, notamment les suivants :
 - pour les détenus autochtones, la façon dont les antécédents sociaux des Autochtones ont été pris en considération à l'appui de solutions de rechange, conformément à l'article 79.1 de la LSCMLC
 - l'état de santé du détenu et/ou ses besoins en matière de soins de santé, cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'article 87 de la LSCMLC
 - les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son assistant
 - dans le cas des délinquantes, tout besoin particulier appuyant des solutions de rechange au maintien dans une UIS
 - les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre pris en compte à l'appui de solutions de rechange.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74 à 82</u> du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants.</u>

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE G

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL PROPRE À L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La Mise à jour du plan correctionnel propre à l'unité d'intervention structurée (MAJPC-UIS) a pour but de s'assurer que les progrès d'un détenu sont évalués par rapport aux objectifs particuliers indiqués dans son plan d'intervention. La MAJPC-UIS fixera des objectifs particuliers pour un détenu qui l'aideront à se préparer à une réintégration réussie au sein de la population carcérale régulière le plus rapidement possible. Les objectifs de la MAJPC-UIS doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalisables et temporels (SMART).

STATUT DU CAS

- Indiquez la date à laquelle le détenu a été transféré à l'UIS et décrivez brièvement les motifs et les circonstances qui ont conduit au transfèrement.
- Indiquez la date de la plus récente décision du SCC ayant déterminé que le détenu devait demeurer dans une UIS et tout commentaire relatif à la MAJPC figurant dans la décision ou l'examen.

FACTEURS DE RISQUE

- Indiquez les facteurs de risque statiques et dynamiques du détenu, y compris les problèmes d'adaptation à l'établissement qui ont contribué à son transfèrement vers l'UIS.
- Fournissez un résumé de chaque domaine ayant contribué au transfèrement du détenu vers l'UIS et indiquez les domaines de besoins auxquels il convient de répondre pour favoriser le retour du détenu dans une population carcérale régulière.

PLAN D'INTERVENTION

- L'équipe de gestion de cas, en consultation avec le détenu, déterminera des objectifs SMART qui l'aideront à se préparer à une réintégration réussie au sein de la population carcérale régulière le plus rapidement possible. Incluez toute recommandation du CRCUIS.
- Le plan d'intervention déterminera les interventions et les programmes requis afin de répondre aux risques et aux besoins que présente le détenu en lien avec le problème qui a contribué à son transfèrement vers une UIS.
- Pour les détenus autochtones, incluez une description des antécédents sociaux des Autochtones du détenu et de ses besoins particuliers. Incorporez les composantes de guérison en consultation avec l'Aîné/le conseiller spirituel ou l'agent de liaison autochtone et faites référence à l'évaluation effectuée par l'Aîné.

MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS (le cas échéant)

- Décrivez le comportement du détenu à ce jour dans l'UIS.
- Décrivez tout progrès réalisé par rapport aux objectifs indiqués dans le plan d'intervention.
- Indiquez le degré de participation du détenu dans les programmes, interventions, etc. indiqués dans le plan d'intervention.
- Décrivez toute caractéristique sur le plan de la réceptivité, le cas échéant.

- Décrivez tout changement ou progrès réalisé par rapport au niveau de motivation et de responsabilisation du détenu.
- Incluez les commentaires du personnel et des contractuels, y compris les agents de programmes correctionnels, les agents de programmes correctionnels pour Autochtones, les agents de programmes sociaux, les agents correctionnels, les enseignants, les Aînés/conseillers spirituels, les agents de liaison autochtones, les aumôniers et autres intervenants religieux et spirituels, le personnel des soins de santé, etc.
- Incluez les commentaires du détenu.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

• Décrivez les besoins en santé et le soutien à fournir, le cas échéant.

PROCHAINES ÉTAPES/PLAN D'ACTION

• Indiquez la date prévue du prochain examen du cas du détenu dans l'UIS par le SCC et les prochaines étapes pour l'équipe de gestion de cas.

ANNEXE H

<u>ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION DE RETRAIT D'UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU</u>

L'Évaluation en vue d'une décision de retrait d'un détenu d'une UIS est remplie dans le SGD conformément à la <u>DC 710-2 – Transfèrement de détenus</u> et aux <u>LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus</u>, à l'exception des lignes directrices sur le contenu, lesquelles doivent être suivies en conformité avec ce qui suit :

INTRODUCTION/STATUT DU CAS

- Énoncez brièvement le type de transfèrement et l'endroit vers lequel le transfèrement est proposé.
- Indiquez la date à laquelle le détenu a été transféré vers l'UIS, depuis quel établissement s'il est différent, et depuis combien de temps il est à l'UIS.
- Indiquez la durée de la peine du détenu, la ou les infraction(s) à l'origine de la peine actuelle, les accusations ou appels en instance, son statut relativement à l'immigration/expulsion/extradition.

ÉVALUATION DU RISQUE

- Résumez les circonstances qui ont conduit au transfèrement du détenu vers l'UIS.
- Incluez un résumé et une analyse des transfèrements antérieurs vers une UIS et des résultats.
- Décrivez tout problème d'adaptation à l'établissement, tel que les incompatibilités et les groupes menaçant la sécurité. Incluez les renseignements de sécurité préventive.
- Indiquez les programmes et les interventions auxquels le détenu a participé depuis son transfèrement vers l'UIS, ainsi qu'un résumé de la plus récente MAJPC-UIS.
- Évaluez la possibilité que le détenu continue d'être violent envers le personnel ou d'autres détenus.

RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ DU DÉTENU (VOIR LA <u>DC 710-6 – Réévaluation de la cote de</u> sécurité des détenus)

Confirmez ou analysez (selon les besoins) la réévaluation de la cote de sécurité du détenu conformément à l'<u>article 18</u> du RSCMLC. Incluez un énoncé concernant le détenu pour chacun des critères suivants :

- Adaptation à l'établissement
- Risque d'évasion
- Risque pour la sécurité du public.

ÉVALUATION GLOBALE

- Indiquez les raisons pour lesquelles on estime que le détenu est prêt à être retiré de l'UIS.
- Incluez les résultats de la consultation relative au transfèrement avec l'établissement d'accueil proposé.
- Indiquez tout problème de santé (conformément à l'<u>article 87</u> de la LSCMLC) déterminé par les Services de santé.

- Incluez les opinions professionnelles récentes.
- Pour les détenus autochtones, tenez compte des antécédents sociaux des Autochtones, conformément à l'article 79.1 de la LSCMLC.
- Tenez compte des préoccupations des victimes (s'il y a lieu).

OPINION DISSIDENTE

• Le cas échéant, incluez toutes les opinions dissidentes.

RECOMMANDATION FINALE

• Formulez une recommandation finale.

<u>ANNEXE I</u>

POURSUITE DE LA DÉTENTION DANS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

- 1. Lorsqu'un détenu est transféré d'une UIS vers une population carcérale régulière du même établissement ou d'un autre établissement et que, à l'intérieur d'une période de 14 jours civils, sans compter le jour du transfèrement depuis l'UIS, son transfèrement vers une UIS est par la suite autorisé, cela sera considéré comme une poursuite de la détention du détenu dans une UIS aux fins suivantes :
 - a. examens régionaux effectués par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles
 - b. décisions prises par le sous-commissaire principal
 - c. décisions prises par le décideur externe indépendant.

Dans une telle situation, le nombre de jours de détention consécutifs du détenu dans une UIS déterminera à quel moment les examens susmentionnés sont requis. Le nombre de jours pendant lequel le détenu ne se trouve pas à l'UIS ne compte pas dans le nombre de jours consécutifs.

- 2. Si un détenu est libéré d'une UIS sous n'importe quelle forme de libération conditionnelle, que cette libération est par la suite suspendue et que, à son retour au pénitencier, son transfèrement dans une UIS est autorisé à l'intérieur d'un délai de 14 jours civils, cela sera considéré comme une poursuite de la détention du détenu dans une UIS aux fins suivantes :
 - a. examens régionaux par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles
 - b. décisions prises par le sous-commissaire principal
 - c. décisions prises par le décideur externe indépendant.

Dans une telle situation, le nombre de jours de détention consécutifs du détenu dans une UIS déterminera à quel moment les examens susmentionnés sont requis. Le nombre de jours pendant lequel le détenu ne se trouve pas à l'UIS ne compte pas dans le nombre de jours consécutifs.

GUIDELINES 711-2

In Effect: 2019-11-30

Due for Review: 2022-11-01

Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – Non-SIU Sites

CORE RESPONSIBILITY	Custody
OFFICE(S) OF PRIMARY INTEREST	Correctional Operations and Programs Sector
ONLINE @	 http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-2-gl-eng.pdf http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-2-gl-fra.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-2-gl-en.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-2-gl-fr.shtml
AUTHORITIES	 <u>Corrections and Conditional Release Act</u> (CCRA), sections 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 to 37.5, 37.6 to 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 and 87 <u>Corrections and Conditional Release Regulations</u> (CCRR), sections 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 to 23.07 and 97
PURPOSE	 To provide staff with guidance and supporting information about the Structured Intervention Unit authorization to transfer and decision processes at non-SIU sites
APPLICATION	Applies to all staff working at an institution without a Structured Intervention Unit responsible for the transfer process, and the management and review of inmates in a Structured Intervention Unit

CONTENTS

SECTIONS	
1	Responsibility
2 – 6	SIU Authorization to Transfer and Approval — Supporting Information
7 – 8	SIU Authorization to Transfer – Legal Requirements
9 – 33	SIU Transfer Procedures
9	SIU Authorization to Transfer
10 – 11	Restricted Movement

12	Continuation of Confinement in an SIU
13 – 14	<u>Consultations</u>
15	Immediate Needs Checklist – Suicide Risk
16 – 17	SIU Authorization to Transfer Documentation
18	Withholding of Information
19 – 20	Inmate Procedural Safeguard Notifications
21	SIU Threat Risk Assessment
22 – 24	Confirmation of SIU Authorization to Transfer
25 – 26	Cancellation of SIU Authorization to Transfer
27 – 33	Responsibilties Following SIU Authorization to Transfer
34 – 42	Non-SIU Site Transfer Consultations with SIU Site
34 – 36	Immediate Transfer to SIU Site
37 – 38	Non-Immediate Transfer to SIU Site
39	<u>Consultation Comments</u>
40 – 42	Institutional Head Decision
43	Inmate Transfer From Non-SIU Site
44 – 47	Correctional Plan Update
48 – 49	<u>Documentation</u>
50	<u>Enquiries</u>
Annex A	<u>Cross-References</u>
Annex B	SIU Authorization to Transfer Rationale – Content Guidelines
Annex C	Confirmation of SIU Authorization to Transfer – Content Guidelines
Annex D	<u>Cancellation of SIU Authorization to Transfer – Content Guidelines</u>
Annex E	<u>Institutional Head Decision – Content Guidelines</u>
Annex F	Continuation of Confinement in a Structured Intervention Unit

RESPONSIBILITY

 Pursuant to <u>Commissioner's Directive (CD) 711 – Structured Intervention Units</u>, the Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, in collaboration with the Deputy Commissioner for Women (DCW) has the authority to develop guidelines with respect to Structured Intervention Units (SIUs).

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER AND APPROVAL – SUPPORTING INFORMATION

- 2. Refer to CD 711 Structured Intervention Units for SIU policy requirements.
- 3. For the purposes of determining procedural safeguard requirements and decision timeframes:
 - a. regardless of the time, the day of the SIU authorization to transfer constitutes the first working day provided it is a regular working day
 - b. if the SIU authorization to transfer falls on a weekend or statutory holiday, the next working day constitutes the first working day
 - c. for Independent External Decision Makers' (IEDM) conditions of confinement reviews, the day the inmate was authorized to transfer to the SIU constitutes calendar day one (1).
- 4. An Assessment for Decision for transfer is not required to approve a transfer to an SIU. The SIU authorization to transfer by the Assistant Warden, Interventions (AWI), or Correctional Manager in charge of the institution provides the authority to facilitate the physical transfer of an inmate to an SIU.
- 5. Based on the SIU authorization to transfer, a transfer warrant is generated in the Offender Management System (OMS) to facilitate the physical transfer of the inmate to the SIU.
- 6. The SIU authorization to transfer and related information, reviews and decisions and the record of daily activities will be documented in the Long Term Evolution (LTE)-SIU Module pursuant to the timeframes in CD 711 Structured Intervention Units.

<u>SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – LEGAL REQUIREMENTS</u>

- 7. An inmate can only be transferred to an SIU if all legal requirements, pursuant to <u>section 34(1)</u> of the CCRA, are met.
- 8. In determining if the legal requirements for a transfer to an SIU are met, the decision maker will consider all available information, including:
 - a. incident reports and/or staff observation reports
 - b. resulting injuries to any person
 - c. available security intelligence information

- d. ongoing risk of the inmate to the safety of staff, inmates or the security of the penitentiary
- e. health care accommodation needs
- f. for Indigenous inmates, consideration of Indigenous social history (ISH) as it relates to exploring alternatives to a transfer to an SIU
- g. alternatives to an SIU transfer, such as, alternative units/ranges, Pathways units or, for women's institutions, movement to an Enhanced Support House
- h. inmate representations, including representations from an inmate's legal counsel
- i. information from the Victim Services Unit when the inmate has a Victim Notification flag in OMS
- j. consideration of <u>section 28</u> of the CCRA to ensure that a transfer to an SIU provides the inmate with the least restrictive environment necessary.

SIU TRANSFER PROCEDURES

SIU Authorization to Transfer

9. The AWI, during regular business hours, or the Correctional Manager in charge of the institution outside of regular business hours, will provide the SIU authorization to transfer only when the legal requirements are met.

Restricted Movement

- 10. An inmate must be immediately moved to a restricted movement cell following an SIU authorization to transfer pursuant to CD 711 Structured Intervention Units.
- 11. Pursuant to <u>CD 784 Victim Engagement</u>, the non-SIU site will inform the Victim Services Unit when an inmate is transferred to an SIU.

Continuation of SIU Confinement

12. The person completing the SIU authorization to transfer will confirm, in the LTE-SIU Module, if the SIU authorization to transfer meets the definition of "Continuation of SIU Confinement", pursuant to Annex F.

Consultations

13. Prior to authorizing a transfer to an SIU, when circumstances permit, the AWI or Correctional Manager in charge of the institution, as the case may be, will consult with the inmate's Case Management Team during regular business hours to explore reasonable alternatives and confirm that a transfer to an SIU is the least restrictive measure necessary. Consultations may include, but are not limited to the:

- a. Security Intelligence Officer
- b. Parole Officer
- c. Manager, Assessment and Interventions, and other members of the Case Management Team
- d. registered health care professional
- e. Elder/Spiritual Advisor and/or staff engaged in the Indigenous continuum of care
- f. Correctional Officers
- g. Chaplain and other religious and spiritual practitioners
- h. Victim Services Unit when the inmate has a Victim Notification flag in OMS.
- 14. When circumstances do not permit, consultations must occur as soon as practicable.

<u>Immediate Needs Checklist – Suicide Risk</u>

15. Pursuant to CD 843 – Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm, the Correctional Manager in charge of the institution or Correctional Manager, Intensive Intervention Strategy (CMIIS), will ensure the Immediate Needs Checklist – Suicide Risk (CSC/SCC 1433) is completed prior to or immediately following an inmate's SIU authorization to transfer. The Immediate Needs Checklist – Suicide Risk will be completed in the LTE-SIU Module.

SIU Authorization to Transfer - Documentation

- 16. The AWI or Correctional Manager in charge of the institution who authorized an inmate's transfer to an SIU will ensure the "SIU Transfer Authorization" information is entered and the transfer rationale is completed in the LTE-SIU Module on the day the transfer to the SIU was authorized.
- 17. The SIU authorization to transfer rationale must be clearly detailed, pursuant to the content guidelines in <u>Annex B</u>.

Withholding of Information

18. If there are reasonable grounds to believe that disclosure of information in relation to the inmate's transfer to an SIU would jeopardize the security of a penitentiary or the safety of any person and/or the conduct of any lawful investigation, the Institutional Head has the authority to withhold from the inmate only as much information as is necessary to protect the interest identified. In these circumstances, the inmate must be provided with a gist, pursuant to Interim Policy Bulletin 451 regarding disclosure/sharing of information and CD 701 — Information Sharing.

Inmate Procedural Safeguard Notifications

19. Without delay, the Correctional Manager in charge of the institution will ensure that the inmate authorized to transfer to an SIU is:

- a. verbally advised of the reason for their transfer to an SIU
- b. advised that arrangements for an interpreter will be made if they do not speak or understand either official languages or have a disability that requires the use of an interpreter
- c. informed of their right to legal counsel pursuant to <u>subsection 97(2)</u> of the CCRR and given an opportunity to contact counsel, as soon as practicable, in a private area outside of their cell
- d. provided an opportunity to sign a consent form for the release of information to their legal counsel and/or assistant
- e. informed of the reasonable opportunity to engage an assistant in preparation for and to attend the Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC), in the absence of or inability to retain legal counsel
- f. informed of the right to have access to contact organizations, including, but not limited to, the Office of the Correctional Investigator of Canada, Citizen Advisory Committees, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and John Howard Society. When requested, reasonable opportunities to contact organizations will be provided
- g. informed that they may submit complaints and grievances pursuant to section 90 of the CCRA, sections 74-82 of the CCRR, CD 081 Offender Complaints and Grievances and GL 081-1 Offender Complaint and Grievance Process
- h. advised that they may have access to an Elder/Spiritual Advisor and/or Chaplain, as well as to cultural, religious and spiritual practices, to the extent safely possible
- i. provided a copy of the SIU Inmate Handbook.
- 20. Once completed, the above will be documented in the procedural safeguards section of the SIU Transfer Authorization LTE-SIU Module.

SIU Threat Risk Assessment

- 21. When an inmate is subject to restricted movement, a Correctional Manager will:
 - a. in consultation with the SIU Security Intelligence Officer, when available, ensure an SIU Threat
 Risk Assessment (SIU-TRA) is completed in the LTE-SIU Module no later than the next calendar
 day following an inmate's SIU authorization to transfer
 - b. authorize the use of barriers where recommended through the SIU-TRA.

Confirmation of SIU Authorization to Transfer

22. If the Correctional Manager in charge of the institution authorized an inmate's transfer to an SIU, the AWI must review the SIU authorization to transfer on the next working day to either:

- a. confirm the SIU authorization to transfer
- b. cancel the SIU authorization to transfer.
- 23. The decision confirming the SIU authorization to transfer will be documented in the LTE-SIU Module, and will include the reasons, pursuant to Annex C. If the SIU authorization to transfer is cancelled, the AWI will ensure the Institutional Head is notified of the decision.
- 24. The decision and reasons confirming the SIU authorization to transfer must be provided in writing to the inmate no later than within one working day from the date of the decision.

Cancellation of SIU Authorization to Transfer

- 25. If the grounds in <u>section 34(1)</u> of the CCRA are no longer met prior to the Institutional Head rendering a decision on the transfer, the AWI must cancel the SIU authorization to transfer.
- 26. The AWI will ensure that the decision to cancel the authorization to transfer is entered in the LTE-SIU Module, pursuant to <u>Annex D</u>.

Responsibilities Following SIU Authorization to Transfer

- 27. The Manager, Assessment and Interventions (MAI), designated in Standing Orders will, no later than within two working days from the date of the SIU authorization to transfer, meet with the inmate to:
 - a. provide the written reasons for the SIU authorization to transfer
 - b. advise the inmate of their right to submit written and/or oral representations to the Institutional Head for consideration in making their SIU transfer decision, including those of their legal counsel or assistant.
- 28. The Correctional Manager identified in institutional Standing Orders will ensure that each inmate is assigned a restricted movement cell.
- 29. The institutional Parole Officer will meet with the inmate within one working day from the day of the SIU authorization to transfer to discuss the reasons for the transfer and to explore alternatives.
- 30. The inmate can make representations up to the time that the Institutional Head renders their decision. The MAI designated in Standing Orders will ensure the inmate's representations for consideration by the Institutional Head, including representations from their legal counsel and/or assistant, are documented in the LTE-SIU module.
- 31. The AWI has an ongoing obligation to review the inmate's case, in consultation with the inmate's case management team, to determine if a reasonable alternative exists.
- 32. If an alternative exists and the legal criteria are no longer met, the AWI must cancel the SIU authorization to transfer.

33. If the AWI does not cancel the SIU authorization to transfer, they will provide the SIU authorization documentation, the inmate's representations, representations from the inmate's legal counsel or assistant and other any relevant documentation to the Institutional Head for consideration in making their decision.

NON SIU-SITE TRANSFER CONSULTATIONS WITH SIU SITE

Immediate Transfer to SIU Site

- 34. Where an inmate is authorized for transfer to an SIU and, in consideration of the circumstances, it is necessary to immediately physically move the inmate to the SIU site for the security of the institution or the safety of the inmate or any other person, the person identified in institutional Standing Orders will, prior to the physical transfer of the inmate:
 - a. consult with the AWI of the SIU site
 - b. outside of regular business hours:
 - i. consult the Correctional Manager, SIU or
 - ii. in the absence of the Correctional Manager, SIU, consult with the Correctional Manager in charge of the institution of the SIU site.
- 35. The purpose of the consultation is to advise of the SIU authorization to transfer and the need to immediately transfer the inmate to the SIU and any safety and security considerations.
- 36. Following the immediate transfer of the inmate to the SIU, a staff member at the non-SIU site, as designated in institutional Standing Orders will request official consultation comments from the SIU site no later than the next working day.

Non-Immediate Transfer to SIU Site

- 37. Where an inmate at a non-SIU site is authorized to transfer to an SIU, a staff member designated in institutional Standing Orders will, within one working day from the date of the SIU authorization to transfer, request consultation comments from an SIU site regarding the inmate's proposed transfer.
- 38. The SIU site will respond to the request for consultation comments no later than within one working day from the receipt of the request to ensure the information is considered by the Institutional Head in making their decision to approve or not approve the inmate's transfer to an SIU.

Consultation Comments

39. The response to the consultation must identify any incompatibles or other security concerns at the SIU site along with strategies the SIU site will use to manage the inmate in the SIU.

Institutional Head Decision

- 40. Pursuant to <u>CD 711 Structured Intervention Units</u>, the Institutional Head will make a decision to approve or not approve an inmate's transfer to an SIU within five working days from the SIU authorization to transfer.
- 41. The Institutional Head will document their decision pursuant to the content guidelines in Annex E.
- 42. Following their decision, the Institutional Head will ensure that the inmate is:
 - a. verbally advised of the decision, no later than within one working day of the decision
 - b. provided with the written decision, no later than within two working days.

INMATE TRANSFER FROM NON-SIU SITE

43. If an inmate at a non-SIU site is transferred to an SIU before the sending Institutional Head makes the SIU transfer decision, the Institutional Head at the non-SIU site remains the decision maker to approve or not approve the inmate's transfer to an SIU. If the inmate wishes to make oral representations, the necessary arrangements will be made to accommodate the request (e.g., videoconference or teleconference).

CORRECTIONAL PLAN UPDATE

- 44. If an authorization for transfer to an SIU is cancelled prior to the decision being made, or the Institutional Head does not approve the transfer of an inmate authorized for transfer to an SIU, a Correctional Plan Update (CPU) is not required. An SIU-CWR is to be completed.
- 45. Following the decision by the Institutional Head to approve an inmate's transfer to an SIU, the institutional Parole Officer will complete a Correctional Plan Update as soon as practicable, but no later than five working days from the decision by the Institutional Head, in accordance with CD 710-1 Progress Against the Correctional Plan.
- 46. Where an inmate's Correctional Plan is still in progress for an inmate approved for a transfer to an SIU, the reasons for the inmate's transfer to the SIU will inform the development of the Correctional Plan, which will be completed in accordance with CD 710-1 Progress Against the Correctional Plan.
- 47. The institutional Parole Officer will be responsible for completing all outstanding casework due within 30 calendar days from the date of the inmate's approved transfer to an SIU.

DOCUMENTATION

- 48. All staff who interact with inmates in an SIU will ensure they document their interactions in a Casework Record in accordance with CD 710-1 Progress Against the Correctional Plan as well as record the interaction in the LTE-SIU Module no later than the end of the same working day.
- 49. Health Services staff will document their interactions on the electronic medical record.

ENQUIRIES

50. Strategic Policy Division National Headquarters

Email: Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Assistant Commissioner,
Correctional Operations and Programs

Original signed by:

Kevin Snedden

ANNEX A

CROSS-REFERENCES

CD 001 – Mission, Values and Ethics Framework of the Correctional Service of Canada
CD 024 – Management of Correctional Service of Canada Volunteers
CD 081 – Offender Complaints and Grievances
CD 084 – Inmates' Access to Legal Assistance and the Police
CD 550 – Inmate Accommodation
CD 566-6 – Security Escorts

CD 568-7 – Management of Incompatible Offenders

CD 580 – Discipline of Inmates

CD 700 – Correctional Interventions

CD 701 – Information Sharing

CD 702 – Aboriginal Offenders

CD 705-3 – Immediate Needs Identification and Admission Interviews

CD 705-6 – Correctional Planning and Criminal Profile

CD 705-7 – Security Classification and Penitentiary Placement

CD 706 – Classification of Institutions

CD 708 - Special Handling Unit

CD 710 – Institutional Supervision Framework

CD 710-1 - Progress Against the Correctional Plan

CD 710-2 – Transfer of Inmates

GL 710-2-1 - CCRA Section 81: Transfers

GL 710-2-2 – Inter-Regional Transfers by Air

GL 710-2-3 – Inmate Transfer Processes

GL 710-2-4 – Movement Within Clustered/Multi-Level Institutions

CD 710-6 – Review of Inmate Security Classification

CD 711 – Structured Intervention Units

GL 711-1 – Structured Intervention Unit (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites

CD 720 – Education Programs and Services for Offenders

CD 726 – Correctional Programs

GL 726-3 - National Correctional Program Management Guidelines

CD 730 – Offender Program Assignments and Inmate Pay

CD 735 – Employment and Employability Program

CD 750 – Chaplaincy Services

GL 750-1 – Inmate Religious Accommodations

CD 760 – Social Programs and Leisure Activities

CD 767 – Ethnocultural Offenders: Services and Interventions

CD 784 – Victim Engagement

CD 800 – Health Services

CD 843 – Interventions to Preserve Life and Prevent Serious Bodily Harm

Indigenous Social History Tool

Offender Records System User's Guide

Social Program Referral Tool

ANNEX B

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER RATIONALE – CONTENT GUIDELINES

Complete all required sections in the "SIU TRANSFER AUTHORIZATION" screens in the LTE-SIU Module.

In the "Rationale" text field, include:

NOTICE OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

THIS IS YOUR WRITTEN NOTICE THAT YOU ARE AUTHORIZED TO TRANSFER TO A STRUCTURED INTERVENTION UNIT (SIU). IT INCLUDES THE REASONS FOR YOUR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER OR A GIST.

THE INSTITUTIONAL HEAD WILL MAKE A DECISION WITHIN FIVE (5) WORKING DAYS IF YOU SHOULD BE TRANSFRERRED TO AN SIU. THE DECISION BY THE INSTITUTIONAL HEAD IS DUE BY (INCLUDE DATE HERE).

IF THE INSTITUTIONAL HEAD APPROVES YOUR TRANSFER TO AN SIU, YOU WILL BE TRANSFERRED WITHIN FIVE (5) WORKING DAYS FOLLOWING YOUR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER.

THE SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER MAY BE CANCELLED IF A REASONABLE ALTERNATIVE IS IDENTIFIED. IF A REASONABLE ALTERNATIVE IS IDENTIFIED AND THE SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER IS CANCELLED, YOU WILL BE RETURNED TO A MAINSTREAM POPULATION.

YOU HAVE THE RIGHT TO CONTACT LEGAL COUNSEL.

YOU HAVE THE RIGHT TO SUBMIT WRITTEN OR ORAL REPRESENTATIONS TO THE INSTITUTIONAL HEAD FOR CONSIDERATION. THIS INCLUDES SUBMITTING WRITTEN REPRESENTATIONS FROM YOUR LEGAL COUNSEL OR ASSISTANT.

INTRODUCTION/CASE STATUS

Status of the inmate, such as:

 new admission to custody/TD offender/on a range or unit at current site/transfer from another institution/remand.

INCIDENT/CIRCUMSTANCES OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

Provide as many details known at the time that describe the incident or circumstances that led to the SIU authorization to transfer, including:

- what occurred, who was involved, when did it occur, where did it occur, if known, who witnessed the incident, what precipitated the event and whether it is Security Threat Group (STG) related
- if any injuries were sustained
- threats made/weapons or other contraband found/damage caused
- if applicable, inmate safety concerns.

INMATE REPRESENTATIONS

• Include any oral and/or written representations by the inmate, if provided at the time.

RISK ASSESSMENT

- Provide additional information that supports the SIU authorization to transfer.
- Conclude with the analysis of the connection between the behaviour and the need to authorize a transfer to SIU.

CONSIDERATION OF ALTERNATIVES

Where applicable, document how the following additional factors were considered in the context of how they support alternatives to a transfer to an SIU:

For Indigenous inmates, their Indigenous social history (ISH). Include whether Elders/Spiritual Advisors or other cultural staff were available to provide consultation including consideration of cultural interventions as an alternative.

Note any accommodation requirements for known physical and mental health needs, any registered health care professional consultations that occurred and how the inmate's health was considered. If no concerns are identified or known and this is confirmed by a registered health care professional, state this.

Gender identity or expression considerations.

SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER RATIONALE

Include an analysis of all of the above information, including the rationale for the SIU authorization to transfer that highlights why there are no reasonable alternatives and why a transfer to an SIU is the least restrictive measure.

INMATE NOTIFICATIONS

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

If you remain in an SIU, the Institutional Head will review your case no later than 30 calendar days from the SIU authorization to transfer to make a decision if you should remain in an SIU. You will be provided verbal notice of this decision within one working day and the written decision within two working days from the decision.

If you remain in an SIU, the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations, will review your case no later than 45 calendar days from the SIU authorization to transfer and then within every 30 days thereafter. You will be provided a written copy of this review within two working days from the date of the review.

If you are approved for transfer to an SIU, the Structured Intervention Unit Review Committee (SIURC) will review your case within 20 calendar days from the day of your SIU authorization to transfer to recommend to the Institutional Head if you should remain in an SIU or if you should be transferred from an SIU.

The SIURC will also review your case within 20 calendar days of each decision and make a recommendation to the designated decision maker if you should remain in an SIU.

You will be provided with written notice of the SIURC at least three working days in advance of the review or a shorter period if you have consented.

If you remain in an SIU, an Independent External Decision Maker (IEDM) will review your case within 30 calendar days from the date of the Senior Deputy Commissioner's Decision, and then within every 60 days thereafter, to make a decision if you should remain in an SIU. You will be provided a written copy of the IEDM decision within two working days of the receipt of the decision.

The SIURC will advise you of their recommendation to the Institutional Head.

ANNEX C

CONFIRMATION OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – CONTENT GUIDELINES

The "Confirmation of the SIU Authorization to Transfer" is only required when the Correctional Manager in charge of the institution authorized the inmate's transfer to an SIU.

Complete all required sections in the "SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – CONFIRMATION SCREEN" in the LTE-SIU Module.

REASON FOR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

- Provide a brief summary of the reason for the SIU authorization to transfer
- Include details that were not included or not known at the time of the SIU authorization to transfer
- Include a statement as to why there are no reasonable alternatives to a transfer to an SIU
- An analysis of any considerations documented in the SIU authorization to transfer rationale.

CONSULTATIONS

Provide a summary of staff consultations, including discussions of alternatives.

INMATE REPRESENTATIONS

• Include any oral and/or written representations by the inmate.

CONFIRMATION DECISION

State the decision (confirm or cancel SIU authorization to transfer) and the reasons for it.

INMATE NOTIFICATION

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to sections 90-91 of the CCRA, sections 74-82 of the CCRR and CD 081 - Offender Complaints and Grievances and GL 081-1 - Offender Complaint and Grievance Process.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

ANNEX D

CANCELLATION OF SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER – CONTENT GUIDELINES

Complete all required sections in the "SIU TRANSFER CANCELLATION SCREEN" of the LTE-SIU Module where a decision to cancel an inmate's authorized transfer to an SIU is made.

REASON FOR SIU AUTHORIZATION TO TRANSFER

- Provide a brief summary of the reason for the SIU authorization to transfer
- Include details that where not included or not known at the time the SIU authorization to transfer was given.

CONSULTATIONS

- Provide a summary of any staff consultations
- Provide any oral and/or written representations provided by the inmate.

CANCELLATION DECISION

• State the reasons for the decision to cancel the SIU authorization to transfer, including how the legal requirements are no longer met.

INMATE NOTIFICATIONS

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to <u>sections 90-91</u> of the CCRA, <u>sections 74-82</u> of the CCRR and <u>CD 081 – Offender Complaints and Grievances</u> and <u>GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process</u>.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

2019-11-30

ANNEX E

INSTITUTIONAL HEAD DECISION – CONTENT GUIDELINES

The Institutional Head will ensure their decision is completed in the LTE-SIU Module and include:

- the purpose of the decision
- a concise analysis of all information
- the final decision.

The decision of the Institutional Head must include consideration of:

- the inmate's Correctional Plan
- the appropriateness of the inmate's confinement in the penitentiary
- the appropriateness of the inmate's security classification
- other relevant considerations, such as:
 - for Indigenous inmates, how their Indigenous social history was considered in support of alternatives, pursuant to section 79.1 of the CCRA
 - the inmate's state of health and/or health care needs, as identified by a registered health care professional and documented pursuant to section 87 of the CCRA
 - the inmate's representations, including the representations from the inmate's legal counsel and/or assistant
 - for women offenders, any special needs that support alternatives to remaining in an SIU
 - gender identity or expression factors that were considered in support of alternatives.

INMATE NOTIFICATIONS

The following notifications are automatically generated by the LTE-SIU Module – they do not need to be included in the written text field:

If you are not satisfied with the decision or you are not satisfied with the conditions or the treatment that you received, you may submit a grievance pursuant to sections 90-91 of the CCRA, sections 74-82 of the CCRR and CD 081 - Offender Complaints and Grievances and GL 081-1 - Offender Complaint and Grievance Process.

You have the right to address sensitive information or urgent requests to the Institutional Head in a sealed envelope, which will be provided upon request. A national toll-free phone number (1-800-263-1019) is also available to you to inquire about the offender complaint and grievance process.

You also have the right to either contact or file a complaint with the Office of the Correctional Investigator or the Canadian Human Rights Commission.

ANNEX F

CONTINUATION OF CONFINEMENT IN A STRUCTURED INTERVENTION UNIT

- 1. When an inmate is transferred from an SIU to a mainstream population at the same or another institution, and, within a period of fourteen calendar days, not counting the day on which the transfer from the SIU occurred, is subsequently authorized for a transfer to an SIU, this will be considered as a continuation of the inmate's confinement in an SIU for the purpose of:
 - a. regional reviews by the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations
 - b. decisions by the Senior Deputy Commissioner
 - c. decisions by the Independent External Decision Maker.

In these cases, the number of continuous days an inmate is confined in an SIU will determine when the above reviews are required. The number of days the inmate is out of an SIU are not counted towards the number of continuous days.

- 2. If an inmate who is released on any form of conditional release from an SIU and is subsequently suspended and, upon their return to a penitentiary, is authorized for transfer to an SIU within fourteen calendar days, this will be considered continuous for the purposes of:
 - a. regional reviews by the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations
 - b. decisions by the Senior Deputy Commissioner
 - c. decisions by the Independent External Decision Maker.

In these cases, the continuous number of days an inmate is confined in an SIU will determine when the above reviews are required. The number of days the inmate is out of an SIU are not counted towards the number of continuous days.



LIGNES DIRECTRICES 711-2

Entrée en vigueur : 2019-11-30

Prochain examen prévu : 2022-11-01

Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements ne comportant pas d'UIS

structurée (UIS) – Établissements ne comportant pas d'UIS					
RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE	Garde				
BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	Secteur des opérations et des programmes correctionnels				
VERSION ÉLECTRONIQUE	 http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-2-gl-fra.pdf http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-2-gl-eng.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-2-gl-fr.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-2-gl-en.shtml 				
INSTRUMENTS HABILITANTS	 Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 4(c), 4(g), 15.1(2.1), 28, 29, 29.01, 31 à 37.5, 37.6 à 37.9, 37.91, 78, 79.1, 80, 86, 86.1 et 87 Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), articles 5(1), 6(c), 13.1, 16.1, 19 à 23.07 et 97 				
BUT	 Donner au personnel des directives et des renseignements à l'appui au sujet des processus liés à l'autorisation de transfèrement vers une unité d'intervention structurée et aux décisions connexes dans les établissements ne comportant pas d'UIS 				
CHAMP D'APPLICATION	S'applique à tous les membres du personnel travaillant dans un établissement ne comportant pas d'unité d'intervention structurée responsables du processus de transfèrement vers une unité d'intervention structurée, ainsi que de la gestion et du réexamen des cas des détenus transférés vers une unité d'intervention structurée				
CONTENU					
PARAGRAPHES					
1	<u>Responsabilité</u>				
2 – 6	Autorisation de transfèrement vers une UIS et approbation – Renseignements à l'appui				

7-8	Autorisation de transfèrement vers une UIS – Exigences juridiques					
9 – 33	Procédures de transfèrement vers une UIS					
9	Autorisation de transfèrement vers une UIS					
10 – 11	<u>Déplacements restreints</u>					
12	Poursuite de la détention dans une UIS					
13 – 14	<u>Consultations</u>					
15	Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide					
16 – 17	Consignation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS					
18	Refus de communiquer des renseignements					
19 – 20	Avis relatifs aux garanties procédurales des détenus					
21	Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS					
22 – 24	Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS					
25 – 26	Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS					
27 – 33	Responsabilités suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS					
34 – 42	Consultations relatives au transfèrement d'un établissement ne comportant pas d'UIS avec l'établissement comportant une UIS					
34 – 36	Transfèrement immédiat vers un établissement comportant une UIS					
37 – 38	Transfèrement non immédiat vers un établissement comportant une UIS					
39	Commentaires découlant de la consultation					
40 – 42	<u>Décision du directeur de l'établissement</u>					
43	Transfèrement d'un détenu à partir d'un établissement ne comportant pas d'UIS					
44 – 47	Mise à jour du plan correctionnel					
48 – 49	<u>Documentation</u>					
50	Demandes de renseignements					

Annexe A	Renvois				
Annexe B	<u>Justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu</u>				
Annexe C	Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu				
Annexe D	Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS – Lignes directrices sur le contenu				
Annexe E	Décision du directeur de l'établissement – Lignes directrices sur le contenu				
Annexe F	Poursuite de la détention dans une unité d'intervention structurée				

RESPONSABILITÉ

 Conformément à la <u>Directive du commissaire (DC) 711 – Unités d'intervention structurée</u>, le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, en collaboration avec la souscommissaire pour les femmes (SCF), a le pouvoir d'élaborer des lignes directrices relatives aux unités d'intervention structurée (UIS).

AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS ET APPROBATION – RENSEIGNEMENTS À L'APPUI

- Voir la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u> pour connaître les exigences stratégiques liées aux UIS.
- 3. Pour déterminer les exigences en matière de garanties procédurales et les délais relatifs aux décisions :
 - a. peu importe l'heure, le jour où l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée constitue le premier jour ouvrable s'il s'agit d'un jour ouvrable normal
 - b. si l'autorisation de transfèrement vers une UIS est accordée la fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant constitue le premier jour ouvrable
 - c. dans le cas des examens des conditions de détention par les décideurs externes indépendants (DEI), le jour où le transfèrement du détenu vers l'UIS a été autorisé constitue le premier jour civil.
- 4. Une Évaluation en vue d'une décision de transfèrement n'est pas requise pour approuver un transfèrement vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS accordée par le directeur adjoint, Interventions (DAI), ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement donne le pouvoir de faciliter le transfèrement physique d'un détenu vers une UIS.

- Selon l'autorisation de transfèrement vers une UIS, un mandat de transfèrement est généré dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) pour faciliter le transfèrement physique du détenu vers l'UIS.
- 6. L'autorisation de transfèrement vers une UIS et les renseignements, examens et décisions connexes, ainsi que le registre des activités quotidiennes, seront consignés dans le module Évolution à long terme (ELT)-UIS, conformément aux délais prescrits par la <u>DC 711 Unités</u> d'intervention structurée.

AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – EXIGENCES JURIDIQUES

- 7. Un détenu peut être transféré vers une UIS uniquement si toutes les exigences juridiques en vertu du paragraphe 34(1) de la LSCMLC sont satisfaites.
- 8. Pour déterminer si le transfèrement d'un détenu vers une UIS satisfait toutes les exigences juridiques, le décideur prendra en compte tous les renseignements disponibles, notamment :
 - a. les rapports d'incident et/ou les rapports d'observation du personnel
 - b. les blessures infligées à autrui
 - c. les renseignements de sécurité disponibles
 - d. le risque continu que présente le détenu pour la sécurité du personnel, des détenus ou du pénitencier
 - e. les besoins en soins de santé nécessitant la prise de mesures d'adaptation
 - f. dans le cas de détenus autochtones, la prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones (ASA) en ce qui a trait à l'examen des solutions de rechange au transfèrement vers une UIS
 - g. les solutions de rechange au transfèrement vers une UIS, y compris les unités/rangées de remplacement, les unités des Sentiers autochtones ou, dans les établissements pour femmes, le déplacement vers un Environnement de soutien accru
 - h. les observations du détenu, y compris celles de son avocat
 - i. les renseignements du Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé au dossier du délinquant dans le SGD
 - j. la prise en compte des dispositions de l'<u>article 28</u> de la LSCMLC pour veiller à ce qu'un transfèrement vers une UIS procure au détenu l'environnement le moins restrictif possible.

PROCÉDURES DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Autorisation de transfèrement

9. Le DAI, pendant les heures normales de travail, ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement en dehors des heures normales de travail accordera l'autorisation de transfèrement vers une UIS seulement si ce transfèrement satisfait aux exigences juridiques.

Déplacements restreints

- 10. Un détenu doit être immédiatement déplacé dans une cellule destinée aux détenus dont les déplacements sont restreints à la suite d'une autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément à la DC 711 Unités d'intervention structurée.
- 11. Conformément à la <u>DC 784 Engagement des victimes</u>, l'établissement ne comportant pas d'UIS informera le Bureau des services aux victimes lorsqu'un détenu est transféré vers une UIS.

Poursuite de la détention dans une UIS

12. La personne qui remplit l'autorisation de transfèrement vers une UIS confirmera, dans le module ELT-UIS que l'autorisation de transfèrement vers une UIS satisfait à la définition de « détention continue dans une UIS », conformément à l'annexe l'annexe F.

Consultations

- 13. Avant d'autoriser un transfèrement vers une UIS, lorsque les circonstances le permettent, le DAI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, selon le cas, consultera l'équipe de gestion de cas du détenu, pendant les heures normales de travail, pour explorer d'autres solutions de rechange raisonnables et confirmer qu'un transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive nécessaire. Les consultations peuvent comprendre notamment :
 - a. l'agent du renseignement de sécurité
 - b. l'agent de libération conditionnelle
 - c. le gestionnaire, Évaluation et interventions, et d'autres membres de l'équipe de gestion de cas
 - d. un professionnel de la santé agréé
 - e. un Aîné/conseiller spirituel et/ou du personnel participant au continuum de soins pour les Autochtones
 - f. des agents correctionnels
 - g. un aumônier et d'autres intervenants religieux et spirituels

- h. le Bureau des services aux victimes lorsque l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé au dossier du détenu dans le SGD.
- 14. Si les circonstances ne le permettent pas, des consultations doivent avoir lieu le plus tôt possible.

<u>Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide</u>

15. Conformément à la <u>DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures</u> corporelles graves, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement ou le gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, veillera à ce que la <u>Liste de contrôle des besoins immédiats – Risque de suicide</u> (CSC/SCC 1433) soit remplie avant ou immédiatement après l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS. La liste de contrôle des besoins immédiats des risques de suicide sera remplie dans le module ELT-UIS.

Consignation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 16. Le DAI ou le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement qui a autorisé le transfèrement d'un détenu vers une UIS veillera à ce que les renseignements sur « l'autorisation de transfèrement vers une UIS » soient saisis et que la justification du transfèrement soit remplie dans le module ELT-UIS le jour où le transfèrement vers l'UIS a été autorisé.
- 17. La justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS doit être clairement détaillée, conformément aux lignes directrices sur le contenu à l'annexe B.

Refus de communiquer des renseignements

18. S'il y a des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements liés au transfèrement du détenu vers une UIS mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou de toute personne et/ou compromettrait la tenue d'une enquête licite, le directeur de l'établissement n'est autorisé à refuser de communiquer des renseignements au détenu que dans la mesure jugée nécessaire pour protéger les intérêts visés. Dans de telles circonstances, l'essentiel des renseignements doit être communiqué au détenu, conformément au <u>Bulletin de politique provisoire 451</u> concernant la divulgation/communication de renseignements et à la <u>DC 701 – Communication de renseignements</u>.

Avis relatifs aux garanties procédurales des détenus

- 19. Sans délai, le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement veillera à ce que le détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé :
 - a. soit avisé verbalement des raisons de son transfèrement vers une UIS
 - b. soit avisé du fait qu'on verra à ce qu'un interprète soit présent s'il ne parle ou ne comprend aucune des langues officielles ou s'il a une incapacité qui nécessite le recours à un interprète

- c. soit informé de son droit de recourir aux services d'un avocat, conformément au <u>paragraphe 97(2)</u> du RSCMLC, et se voie offrir la possibilité de le faire dès que possible, dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule
- d. ait l'occasion de signer un formulaire de consentement pour la divulgation de renseignements à son avocat et/ou son assistant
- e. soit informé de la possibilité, dans les limites raisonnables, de désigner un assistant pour se préparer et assister à la réunion du Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS), en l'absence d'un avocat ou en raison de l'incapacité de recourir aux services d'un avocat
- f. soit informé de son droit d'avoir accès à des organisations, entre autres, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, les comités consultatifs de citoyens, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et la Société John Howard. Lorsque le détenu le demande, des occasions raisonnables de communiquer avec des organisations lui seront offertes
- g. soit informé du fait qu'il peut déposer des plaintes et des griefs conformément à l'<u>article 90</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74 à 82</u> du RSCMLC, à la <u>DC 081 Plaintes et griefs des délinquants</u> et aux LD 081-1 Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants
- h. soit informé qu'il peut avoir accès à un Aîné/conseiller spirituel et/ou à un aumônier, ainsi qu'à des pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, s'il n'y a pas de contraintes de sécurité
- i. reçoive un exemplaire du guide du détenu de l'UIS.
- 20. Par la suite, ce qui précède sera consigné dans la section relative aux garanties procédurales sous Autorisation de transfèrement vers une UIS du module ELT-UIS.

Évaluation de la menace et des risques dans l'UIS

- 21. Lorsqu'un détenu se voit imposer des restrictions à ses déplacements, un gestionnaire correctionnel :
 - a. en consultation avec l'agent du renseignement de sécurité de l'UIS, s'il est disponible, s'assurera qu'une évaluation de la menace et des risques dans l'UIS (EMR-UIS) est remplie dans le module ELT-UIS au plus tard le premier jour civil suivant l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS
 - b. autorisera l'utilisation de barrière lorsqu'on le recommande dans l'EMR-UIS.

Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 22. Si le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le DAI doit examiner l'autorisation de transfèrement vers une UIS le premier jour ouvrable suivant afin :
 - a. de confirmer l'autorisation de transfèrement vers une UIS, ou
 - b. d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 23. La décision confirmant l'autorisation de transfèrement vers une UIS sera consignée dans le module ELT-UIS, et comprendra les motifs, conformément à l'<u>annexe C</u>. Si l'autorisation de transfèrement vers une UIS est annulée, le DAI s'assurera que le directeur de l'établissement en est informé.
- 24. La décision confirmant l'autorisation de transfèrement vers une UIS et les motifs connexes doivent être communiqués au détenu par écrit au plus tard un jour ouvrable suivant le jour de la décision.

Annulation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 25. Si les motifs énoncés à l'<u>article 34(1)</u> de la LSCMLC ne sont plus respectés, le DAI doit annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS avant que le directeur de l'établissement ne rende une décision concernant le transfèrement.
- 26. Le DAI s'assurera que sa décision d'annuler l'autorisation de transfèrement est consignée dans le module ELT-UIS, conformément à l'annexe D.

Responsabilités suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS

- 27. Au plus tard deux jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), désigné dans les ordres permanents, rencontrera le détenu afin de :
 - a. lui fournir les motifs écrits de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - b. l'informer de son droit de présenter, au directeur de l'établissement, des observations écrites et/ou orales afin qu'il en tienne compte au moment de prendre sa décision concernant le transfèrement vers l'UIS, y compris celles de son avocat ou assistant.
- 28. Le gestionnaire correctionnel désigné dans les ordres permanents de l'établissement s'assurera que chaque détenu se voit attribuer une cellule destinée aux détenus dont les déplacements sont restreints.
- 29. L'agent de libération conditionnelle en établissement rencontrera le détenu dans un délai d'un jour ouvrable après la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour discuter des motifs du transfèrement et explorer des solutions de rechange.

- 30. Le détenu peut présenter des observations jusqu'à ce que le directeur de l'établissement rende sa décision. Le GEI désigné dans les ordres permanents veillera à ce que les observations présentées par le détenu aux fins de prise en compte par le directeur de l'établissement, y compris les observations de l'avocat et/ou de l'assistant du détenu, soient consignées dans le module ELT-UIS.
- 31. Le DAI a l'obligation continue d'examiner le cas du détenu, en consultation avec l'équipe de gestion de cas de ce dernier, afin de déterminer si des solutions de rechange raisonnables existent.
- 32. Si des solutions de rechange existent et les critères juridiques ne sont plus satisfaits, le DAI doit annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 33. Si le DAI n'annule pas l'autorisation de transfèrement vers une UIS, il fournira, au directeur de l'établissement, les documents relatifs à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, les observations du détenu, les observations de l'avocat ou de l'assistant du détenu, ainsi que tout autre document pertinent, afin qu'il en tienne compte au moment de prendre une décision.

CONSULTATIONS RELATIVES AU TRANSFÈREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT NE COMPORTANT PAS D'UIS AVEC L'ÉTABLISSEMENT COMPORTANT UNE UIS

Transfèrement immédiat vers un établissement comportant une UIS

- 34. Lorsque le transfèrement d'un détenu vers une UIS est autorisé et que, en fonction des circonstances, il est nécessaire de déplacer physiquement le détenu immédiatement à l'établissement comportant une UIS pour assurer la sécurité de l'établissement, du détenu ou de toute autre personne, la personne désignée dans les ordres permanents de l'établissement, avant le transfèrement physique du détenu :
 - a. consultera le DAI de l'établissement comportant une UIS
 - b. en dehors des heures normales de travail :
 - i. consultera le gestionnaire correctionnel de l'UIS, ou
 - ii. en l'absence du gestionnaire correctionnel de l'UIS, consultera le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement comportant une UIS.
- 35. La consultation a pour but de les informer de l'autorisation de transfèrement vers une UIS et de la nécessité de procéder immédiatement au transfèrement du détenu vers l'UIS, ainsi que de toute considération en matière de sûreté et de sécurité.
- 36. À la suite du transfèrement immédiat du détenu vers l'UIS, un membre du personnel de l'établissement ne comportant pas d'UIS, désigné dans les ordres permanents de l'établissement, demandera les commentaires officiels découlant de la consultation à l'établissement comportant une UIS au plus tard le jour ouvrable suivant.

Transfèrement non immédiat vers un établissement comportant une UIS

- 37. Lorsque le transfèrement vers une UIS est autorisé pour un détenu incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS, un membre du personnel désigné dans les ordres permanents de l'établissement demandera à l'établissement comportant une UIS les commentaires découlant de la consultation concernant le transfèrement proposé du détenu, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 38. L'établissement comportant une UIS répondra à la demande de commentaires découlant de la consultation au plus tard un jour ouvrable à compter de la réception de la demande pour s'assurer que les renseignements sont pris en compte par le directeur de l'établissement au moment de prendre sa décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.

Commentaires découlant de la consultation

39. La réponse fournie doit déterminer les incompatibilités ou autres préoccupations relatives à la sécurité, ainsi que les stratégies visant la gestion du cas du détenu à l'UIS.

Décision du directeur de l'établissement

- 40. Conformément à la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u>, le directeur de l'établissement décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS dans les cinq jours ouvrables suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- 41. Le directeur de l'établissement consignera sa décision en suivant les lignes directrices sur le contenu à l'annexe E.
- 42. Suivant la prise de sa décision, le directeur de l'établissement s'assurera que :
 - a. le détenu est informé verbalement de la décision au plus tard dans le jour ouvrable suivant
 - b. le détenu reçoit par écrit la décision au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant.

TRANSFÈREMENT D'UN DÉTENU À PARTIR D'UN ÉTABLISSEMENT NE COMPORTANT PAS D'UIS

43. Si un détenu incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS est transféré vers une UIS avant que le directeur de l'établissement de départ ne prenne la décision relative au transfèrement vers l'UIS, le directeur de l'établissement ne comportant pas d'UIS demeure le décideur responsable de la décision d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS. Si le détenu souhaite présenter des observations orales, les dispositions nécessaires seront prises pour satisfaire à la demande (p. ex., vidéoconférence ou téléconférence).

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL

- 44. Si une autorisation de transfèrement vers une UIS est annulée avant que la décision ne soit prise, ou que le directeur de l'établissement n'approuve pas le transfèrement d'un détenu pour lequel une autorisation de transfèrement vers une UIS avait été accordée, une Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC) n'est pas requise. Une inscription doit être faite au Registre des interventions propre à l'UIS.
- 45. Après la décision du directeur de l'établissement d'approuver le transfèrement d'un détenu vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement préparera une Mise à jour du plan correctionnel dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables suivant la décision du directeur de l'établissement, conformément à la DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel.
- 46. Lorsqu'un Plan correctionnel est en cours d'élaboration pour un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été approuvé, les motifs du transfèrement du détenu vers l'UIS éclaireront l'élaboration du Plan correctionnel, qui sera rempli conformément à la DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel.
- 47. L'agent de libération conditionnelle en établissement sera responsable de remplir tous les dossiers en attente dus dans les 30 jours civils à compter de la date de l'approbation du transfèrement du détenu vers une UIS.

DOCUMENTATION

- 48. Tous les membres du personnel qui interagissent avec les détenus transférés vers une UIS veilleront à consigner leurs interactions dans le Registre des interventions, conformément à la DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel et dans le module ELT-UIS au plus tard à la fin de la journée de travail.
- 49. Le personnel des Services de santé consignera leurs interactions dans le dossier médical électronique.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

50. Division de la politique stratégique Administration centrale

Courriel: <u>Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca</u>

Commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

Original signé par :

Kevin Snedden

ANNEXE A

RENVOIS

DC 001 - Cadre de la mission, des valeu	s et de l'éthique d	u Service co	rrectionnel (du Canada
---	---------------------	--------------	---------------	-----------

- DC 024 Gestion des bénévoles du Service correctionnel du Canada
- DC 081 Plaintes et griefs des délinquants
- DC 084 Accès des détenus aux services juridiques et à la police
- DC 550 Logement des détenus
- DC 566-6 Escortes de sécurité
- DC 568-7 Gestion des délinquants incompatibles
- DC 580 Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
- DC 700 Interventions correctionnelles
- DC 701 Communication de renseignements
- DC 702 Délinguants autochtones
- DC 705-3 Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission
- DC 705-6 Planification correctionnelle et profil criminel
- DC 705-7 Cote de sécurité et placement pénitentiaire
- DC 706 Classification des établissements
- DC 708 Unité spéciale de détention
- DC 710 Cadre de surveillance en établissement
- DC 710-1 Progrès par rapport au Plan correctionnel
- DC 710-2 Transfèrement de détenus
- LD 710-2-1 Article 81 de la LSCMLC : Transfèrements
- LD 710-2-2 Transfèrements interrégionaux par avion
- LD 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus
- LD 710-2-4 Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples
- DC 710-6 Réévaluation de la cote de sécurité des détenus
- DC 711 Unités d'intervention structurée
- LD 711-1 Lignes directrices sur les procédures de transfèrement vers une unité d'intervention
- structurée (UIS) Établissements comportant une UIS
- DC 720 Programmes et services d'éducation pour les délinquants
- DC 726 Programmes correctionnels
- LD 726-3 Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux
- DC 730 Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus
- DC 735 Programme d'emploi et d'employabilité
- DC 750 Services d'aumônerie
- LD 750-1 Accommodements religieux des détenus
- DC 760 Programmes sociaux et activités de loisir
- DC 767 Délinquants ethnoculturels : Services et interventions
- DC 784 Engagement des victimes
- DC 800 Services de santé
- DC 843 Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves

Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants

Lignes directrices intégrées en santé mentale

<u>Outil d'aguillage vers les programmes sociaux</u> <u>Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones</u>

ANNEXE B

<u>JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU</u>

Remplissez toutes les sections requises dans les écrans « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS » du module ELT-UIS.

Dans le champ texte intitulé « Justification », incluez :

AVIS D'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

LE PRÉSENT AVIS ÉCRIT VISE À VOUS INFORMER QUE VOTRE TRANSFÈREMENT VERS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (UIS) EST AUTORISÉ. IL COMPREND LES MOTIFS DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS OU UN RÉSUMÉ.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCIDERA, DANS LES CINQ (5) JOURS OUVRABLES, SI VOUS DEVEZ ÊTRE TRANSFÉRÉ VERS UNE UIS. LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DOIT ÊTRE RENDUE D'ICI LE (INCLURE LA DATE ICI).

L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS PEUT ÊTRE ANNULÉE SI UNE SOLUTION DE RECHANGE RAISONNABLE EST TROUVÉE. SI UNE SOLUTION DE RECHANGE RAISONNABLE EST TROUVÉE ET QUE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS EST ANNULÉE, VOUS SEREZ RETOURNÉ DANS UNE POPULATION CARCÉRALE RÉGULIÈRE.

VOUS AVEZ LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN AVOCAT.

VOUS AVEZ LE DROIT DE PRÉSENTER AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DES OBSERVATIONS ÉCRITES OU ORALES AFIN QU'IL EN TIENNE COMPTE, Y COMPRIS LES OBSERVATIONS ÉCRITES DE VOTRE AVOCAT OU DE VOTRE ASSISTANT.

INTRODUCTION/STATUT DU CAS

Statut du détenu notamment :

 nouvelle admission en détention/délinquant en détention temporaire/incarcéré dans une rangée ou une unité de l'établissement actuel/transfèrement depuis un autre établissement/détention provisoire.

INCIDENT/CIRCONSTANCES DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Indiquez tous les détails connus au moment où l'autorisation est donnée qui décrivent l'incident ou les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris :

- ce qui s'est produit, les personnes impliquées, le moment et l'endroit où l'incident s'est produit, si cette information est connue, les personnes qui ont été témoins de l'incident, l'heure à laquelle l'incident s'est produit, les facteurs qui l'ont provoqué et si l'incident est lié à un groupe menaçant la sécurité (GMS)
- si quelqu'un a subi des blessures
- les menaces proférées, les armes ou autres objets interdits trouvés et les dommages causés
- s'il y a lieu, les préoccupations relatives à la sécurité du détenu.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

• Incluez les observations orales et/ou écrites du détenu, si de telles observations ont été fournies à ce moment-là.

ÉVALUATION DU RISQUE

- Fournissez d'autres renseignements à l'appui de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Concluez avec l'analyse du lien entre le comportement du détenu et le besoin d'autoriser un transfèrement vers une UIS.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE

Selon le cas, consignez la façon dont les facteurs supplémentaires suivants ont été pris en compte dans la mesure où ils appuient des solutions de rechange à un transfèrement vers une UIS :

Pour les détenus autochtones, les antécédents sociaux des Autochtones. Indiquez si des Aînés/conseillers spirituels ou d'autres membres du personnel chargés des activités culturelles étaient disponibles pour fournir des services de consultation, y compris la prise en compte d'interventions culturelles comme solution de rechange.

Indiquez toute mesure requise en réponse à un besoin connu en matière de santé physique et mentale, toute consultation de professionnels de la santé agréés et la façon dont la santé du détenu a été prise en compte. Si aucune préoccupation n'est soulevée et confirmée par un professionnel de la santé agréé, indiquez-le.

Indiquez les considérations liées à l'identité ou l'expression de genre.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Incluez une analyse de tous les renseignements ci-dessus, y compris la justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS qui met en évidence la raison pour laquelle il n'existe pas de solution de rechange et un transfèrement vers une UIS constitue la mesure la moins restrictive possible.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74</u> à 82 du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants</u>.

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, le directeur de l'établissement examinera votre cas au plus tard dans les 30 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS afin de décider si vous devez demeurer dans une UIS. Vous recevrez un avis verbal de cette décision dans le jour ouvrable suivant la décision, puis la décision écrite dans les deux jours ouvrables suivant la décision.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, examinera votre cas au plus tard dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS, puis tous les 30 jours par la suite. Vous recevrez une copie écrite de cet examen dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'examen.

Si votre transfèrement vers une UIS est approuvé, le Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) examinera votre cas dans les 20 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS afin de formuler une recommandation au directeur de l'établissement à savoir si vous devez demeurer dans une UIS ou être transféré d'une UIS.

Le CRCUIS examinera également votre cas dans les 20 jours civils suivant chaque décision prise et formulera une recommandation au décideur désigné à savoir si vous devez demeurer dans une UIS.

Vous recevrez un avis écrit du CRCUIS au moins trois jours ouvrables avant l'examen ou dans un délai plus court si vous y avez consenti.

Si vous êtes maintenu dans une UIS, un décideur externe indépendant (DEI) examinera votre cas dans les 30 jours civils suivant la date de la décision du sous-commissaire principal, puis tous les 60 jours par la suite, afin de décider si vous devez demeurer dans une UIS. Vous recevrez une copie écrite de la décision du DEI dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la décision.

Le CRCUIS vous informera de sa recommandation au directeur de l'établissement.

ANNEXE C

<u>CONFIRMATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU</u>

La « Confirmation de l'autorisation de transfèrement vers une UIS » n'est nécessaire que lorsque le gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement a autorisé le transfèrement du détenu vers une UIS.

Remplissez toutes les sections requises sous « AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – ÉCRAN DE CONFIRMATION » dans le module ELT-UIS.

MOTIF DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un court résumé du motif de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez des détails qui n'étaient pas inclus ou qui n'étaient pas connus au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez un énoncé expliquant pourquoi il n'existe aucune autre solution valable au transfèrement vers une UIS.
- Incluez une analyse de toutes les considérations consignées dans la justification de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

CONSULTATIONS

 Présentez un résumé des consultations du personnel, y compris des discussions au sujet des solutions de rechange.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

• Incluez toute observation orale et/ou écrite du détenu.

DÉCISION DE CONFIRMATION

• Indiquez la décision (confirmer ou annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS) et les motifs de cette décision.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74 à 82</u> du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants</u>.

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE D

ANNULATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE <u>CONTENU</u>

Remplissez toutes les sections requises dans l'« ÉCRAN D'ANNULATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS » du module ELT-UIS lorsqu'une décision d'annuler l'autorisation du transfèrement d'un détenu vers une UIS est prise.

MOTIF DE L'AUTORISATION DE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un court résumé du motif de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
- Incluez des détails qui n'étaient pas inclus ou qui n'étaient pas connus au moment où l'autorisation de transfèrement vers une UIS a été donnée.

CONSULTATIONS

- Présentez un résumé de toute consultation du personnel.
- Incluez toute observation orale et/ou écrite du détenu.

DÉCISION D'ANNULATION

• Indiquez les motifs de la décision d'annuler l'autorisation de transfèrement vers une UIS, y compris en quoi le transfèrement ne satisfait plus aux exigences juridiques.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74</u> à 82 du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants</u>.

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE E

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Le directeur de l'établissement s'assurera que sa décision est consignée dans le module ELT-UIS et inclura :

- le but de la décision
- une analyse concise de tous les renseignements
- la décision finale.

La décision du directeur de l'établissement doit inclure la prise en compte des éléments suivants :

- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans l'établissement
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- tout autre élément pertinent, notamment les suivants :
 - pour les détenus autochtones, la façon dont les antécédents sociaux des Autochtones ont été pris en considération à l'appui de solutions de rechange, conformément à l'article 79.1 de la LSCMLC
 - l'état de santé du détenu et/ou ses besoins en matière de soins de santé, cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'<u>article 87</u> de la LSCMLC
 - les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son assistant
 - dans le cas des délinquantes, tout besoin particulier appuyant des solutions de rechange au maintien dans une UIS
 - les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre pris en compte à l'appui de solutions de rechange.

AVIS AUX DÉTENUS

Les avis suivants sont automatiquement générés par le module ELT-UIS – il n'est pas nécessaire de les inclure dans le champ de texte :

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des conditions de détention ou du traitement que vous avez reçus, vous pouvez soumettre un grief, conformément aux <u>articles 90 et 91</u> de la LSCMLC, aux <u>articles 74 à 82</u> du RSCMLC, à la <u>DC 081 – Plaintes et griefs des détenus</u> et aux <u>LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants</u>.

Vous avez le droit de présenter des informations de nature délicate ou des demandes urgentes au directeur de l'établissement dans une enveloppe scellée qui vous sera fournie sur demande. Vous pouvez également vous informer au sujet du processus de règlement des plaintes et des griefs des délinquants en composant le numéro sans frais 1-800-263-1019.

Vous avez aussi le droit de communiquer avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel ou la Commission canadienne des droits de la personne ou de déposer une plainte auprès de ces organismes.

ANNEXE F

POURSUITE DE LA DÉTENTION DANS UNE UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE

- 1. Lorsqu'un détenu est transféré d'une UIS vers une population carcérale régulière du même établissement ou d'un autre établissement et que, à l'intérieur d'une période de 14 jours civils, sans compter le jour du transfèrement depuis l'UIS, son transfèrement vers une UIS est par la suite autorisé, cela sera considéré comme une poursuite de la détention du détenu dans une UIS aux fins suivantes :
 - a. examens régionaux par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles
 - b. décisions prises par le sous-commissaire principal
 - c. décisions prises par le décideur externe indépendant.

Dans une telle situation, le nombre de jours de détention consécutifs du détenu dans une UIS déterminera à quel moment les examens susmentionnés sont requis. Le nombre de jours pendant lequel le détenu ne se trouve pas à l'UIS ne compte pas dans le nombre de jours consécutifs.

- 2. Si un détenu est libéré d'une UIS sous n'importe quelle forme de libération conditionnelle, que cette libération est par la suite suspendue et que, à son retour au pénitencier, son transfèrement dans une UIS est autorisé à l'intérieur d'un délai de 14 jours civils, cela sera considéré comme une poursuite de la détention du détenu dans une UIS aux fins suivantes :
 - a. examens régionaux par le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles
 - b. décisions prises par le sous-commissaire principal
 - c. décisions prises par le décideur externe indépendant.

Dans une telle situation, le nombre de jours de détention consécutifs du détenu dans une UIS déterminera à quel moment les examens susmentionnés sont requis. Le nombre de jours pendant lequel le détenu ne se trouve pas à l'UIS ne compte pas dans le nombre de jours consécutifs.